

Les assassinats ciblés dans le collimateur du droit international public

Une étude de la pratique des assassinats ciblés au regard
du *jus ad bellum*, du *jus in bello* et des droits de l'Homme

Mémoire réalisé par
Félix Guillaume

Promoteur
Frédéric Dopagne

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Introduction	1
Partie I. La pratique des assassinats ciblés	3
<i>Chapitre I. Cerner les assassinats ciblés</i>	3
<i>Chapitre II. L'importance des mots et les assassinations</i>	6
<i>Chapitre III. Depuis la nuit des temps jusqu'aujourd'hui</i>	9
<i>Chapitre IV. Une « targeted killings policy » secrète mais connue, ou assumée</i>	10
Section 1. <i>La politique américaine d'assassinats ciblés</i>	11
Section 2. <i>La politique israélienne d'assassinats ciblés</i>	13
<i>Chapitre V. L'intérêt de confronter la pratique d'assassinats ciblés au droit international public</i>	14
Partie II. Les assassinats ciblés et le jus ad bellum	17
<i>Chapitre I. Le principe de base : l'interdiction du recours à la force</i>	17
Section 1. <i>L'origine du jus ad bellum</i>	17
Section 2. <i>La menace ou l'emploi de la force armée</i>	18
Section 3. <i>Qui est tenu par l'interdiction de l'usage de la force armée ?</i>	20
Section 4. <i>Sur quel territoire ne peut-on pas avoir recours à la force armée ?</i>	21
<i>Chapitre II. Les exceptions au principe de base : l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU, l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel l'assassinat ciblé est commis et la légitime défense</i>	22
Section 1. <i>L'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies et l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel l'assassinat ciblé est commis</i>	22
Sous-section 1. <i>L'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU</i>	23
Sous-section 2. <i>L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel l'assassinat ciblé est commis</i>	24
Section 2. <i>La légitime défense</i>	25

<i>Sous-section 1. Les conditions d'ouverture du droit à la légitime défense</i>	26
<i>Sous-section 2. La condition d'ouverture ratione temporis du droit à la légitime défense</i>	30
<i>Sous-section 3. Les conditions d'exercice du droit à la légitime défense</i>	33
<i>Sous-section 4. Le Conseil de sécurité et la légitime défense</i>	35
 <i>Jus ad bellum : conclusion</i>	 35
 Partie III. Les assassinats ciblés et le jus in bello	 37
 <i>Chapitre I. Le champ d'application du DIH</i>	 37
<i>Section 1. Les champs d'application ratione materiae et ratione temporis du DIH</i> .37	
<i>Sous-section 1. Les conflits armés internationaux</i>	38
<i>Sous-section 2. Les conflits armés non-internationaux</i>	39
<i>Sous-section 3. Conflits armés et lutte contre le terrorisme</i>	40
<i>Sous-section 4. La fin de l'application du DIH</i>	41
<i>Section 2. Le champ d'application ratione personae du DIH</i>	42
<i>Section 3. Le champ d'application ratione loci du DIH</i>	42
 <i>Chapitre II. Le principe de discrimination</i>	 44
<i>Section 1. Les sources du principe de discrimination</i>	44
<i>Section 2. Les personnes pouvant être ciblées</i>	45
<i>Sous-section 1. Les membres des forces armées d'un Etat ou de groupes armés organisés</i>	45
<i>Sous-section 2. La participation directe aux hostilités</i>	46
<i>Section 3. Les personality strikes et les signature strikes des Etats-Unis</i>	47
<i>Section 4. Conclusions relatives au principe de discrimination</i>	47
 <i>Chapitre III. Le principe de proportionnalité</i>	 48
 <i>Chapitre IV. Le principe de précaution, l'usage d'armes interdites, l'obligation de capturer plutôt que de tuer et la perfidie</i>	 50
 <i>Jus in bello : conclusion</i>	 52

- Partie IV. Les assassinats ciblés et les droits de l’Homme**53
 - Chapitre I. Le champ d’application du PIDCP*53
 - Section 1. Le champ d’application ratione temporis du PIDCP et la superposition des droits de l’Homme et du DIH*53
 - Section 2. Le champ d’application ratione personae du PIDCP*54
 - Section 3. Le champ d’application ratione loci du PIDCP*55
 - Chapitre II. Un droit en péril : le droit à la vie*58
 - Section 1. La justification d’un assassinat ciblé en temps de paix*58
 - Sous-section 1. La privation non arbitraire de la vie*58
 - Sous-section 2. D’autres justifications ?*61
 - Section 2. Le droit à la vie en temps de conflit armé*62
- Droits de l’Homme : conclusion*64
- Conclusion**65
- Bibliographie*.....

Introduction

Les acteurs impliqués dans la guerre ont toujours recherché de nouvelles méthodes pour faire face à leurs adversaires. C'est ainsi que l'on est passé du combat au corps à corps à l'usage de drones, en passant par la création de l'arc-à-flèches, de l'arbalète, du fusil, etc. Dans le contexte des conflits armés actuels, la grande diversité des belligérants a pour effet que soient engagés dans la guerre non seulement des membres de forces armées gouvernementales, mais également des membres de groupes armés, dont les actes peuvent – ou non – être rattachés à un Etat.

Le *leadership* de certains chefs militaires, politiques, ou encore idéologiques, est un facteur important à prendre en compte, étant donné le rayonnement que ces derniers peuvent avoir sur le comportement des personnes qui leur sont affiliées, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre. C'est la présence de ces dirigeants qui poussera certains Etats ou groupes armés à s'en prendre, lors de conflits armés, à ceux ayant la plus grande influence. Plus rare, mais tout aussi réel, certains Etats ou groupes armés n'hésitent pas à diriger, en temps de paix, une attaque à l'encontre de figures emblématiques, membres d'un parti politique, etc., afin de freiner la transmission de leurs idées et d'effacer leur empreinte.

C'est dans ces circonstances qu'a émergé, au fil des années, une pratique consistant à viser, par des moyens divers – dont des drones armés –, des personnes précisément déterminées, dans le but de les neutraliser elles-mêmes, mais également de mettre un terme à l'impact qu'elles ont – de par leur aura – où à leur comportement. Il s'agit de la pratique des assassinats ciblés.

Il est ici question de définir et de décrire cette pratique (**Partie I**) et de la confronter à trois branches du droit international public – le *jus ad bellum* (**Partie II**), le *jus in bello* (**Partie III**) et les droits de l'Homme (**Partie IV**) – afin de déterminer si elle peut être condamnée, au regard de ces trois domaines.

Partie I. La pratique des assassinats ciblés

« L'administration Obama semble considérer que quand elle commet un assassinat ciblé dans quelque partie du globe que ce soit, cela induit le fait que les Etats-Unis sont en état de guerre. D'une certaine façon, on peut dire que pour les autorités américaines, la planète entière est devenue un champ de bataille. Que diraient les Américains si les Russes ou les Chinois exécutaient des individus qu'ils considèrent comme leurs ennemis dans les rues de Washington ? »¹

R. BRODY, avocat chez Human Rights Watch

Chapitre I. Cerner les assassinats ciblés

1. Le 17 avril 2013, deux drones américains ont lancé au moins trois missiles de type *Hellfire* sur une voiture, à Wessab, au Yémen. Cette attaque tua Hamid al-Radmi, un chef local d'AQPA (*al-Qaeda* dans la péninsule Arabique) suspecté, ainsi que son chauffeur et deux gardes du corps².
2. Ces faits illustrent la pratique courante de certains Etats de ce qui est généralement appelé « assassinat ciblé » – « *targeted killing* », en anglais. Elle peut se définir comme suit : « [a] *targeted killing is the intentional, premeditated and deliberate use of lethal force, by States or their agents acting under colour of law, or by an organized armed group in armed conflict, against a specific individual who is not in the physical custody of the perpetrator* »³. Cette définition révèle cinq caractéristiques cumulatives des assassinats ciblés⁴.
3. **La force meurtrière.** D'abord, cette pratique appelle nécessairement l'usage de la force meurtrière. L'accent est donc mis sur la finalité, le résultat de la pratique, c'est-à-dire la mort de la personne ciblée, sans que l'on ait égard à la méthode utilisée pour parvenir à cet objectif⁵. Il est dès lors déjà clair que le *modus operandi* employé est sans importance dans la définition des assassinats ciblés, tant qu'il s'agit d'une force meurtrière, de telle sorte que cela puisse prendre la forme d'un bombardement par missiles (comme cela est le cas dans notre illustration introductive, pt.1) – tirés depuis

¹ R. BRODY, avocat chez Human Rights Watch, in C. GOUËSET, « Drones : Human Rights Watch dénonce les 'assassinats ciblés' des Etats-Unis », *L'Express*, publié le 20 juin 2012, disponible [ici](#).

² Human Rights Watch, « 'Between a Drone and Al-Qaeda'. *The Civilian Cost of US Targeted Killings in Yemen* », USA, 2013, disponible [ici](#), p.4.

³ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions*, P. ALSTON, *Study on targeted killings*, A/HRC/14/24/Add.6, 14th session, juin 2010, disponible [ici](#), p.3, pt.1.

⁴ Comme cela est également relevé dans N. MELZER, *Targeted Killing in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p.3.

⁵ N. MELZER, *Targeted Killing in International Law*, *op. cit.* note 4, p.3.

un avion avec ou sans⁶ pilote –, d'un empoisonnement, d'une voiture piégée, etc.⁷ C'est ainsi qu'il peut être observé que les assassinats ciblés commis par Israël à l'encontre de citoyens palestiniens prennent couramment trois formes : « *sniper shooting, bomb laying (especially placing bombs in cars and phone booths) and pinpoint air strikes by fighter planes and helicopter gunships* »⁸. Nous verrons néanmoins que le *modus operandi* peut avoir une influence sur la légalité de l'attaque, à partir du moment où une obligation spécifique de ce dernier, telle que le principe de proportionnalité, ou l'usage d'armes qui causent des souffrances inutiles, est violée.

4. **Un individu spécifiquement déterminé.** Par définition, un assassinat ciblé vise un individu spécifiquement déterminé. Dans cette optique, il semble que des « *operations directed against collective [...] targets* »⁹ ne peuvent être vues comme des assassinats ciblés que lorsque chacun des membres du groupe visé est envisagé individuellement, le ciblage d'un groupe n'étant pas suffisamment précis. Un assassinat ciblé ne peut dès lors être perpétré contre *al-Qaeda*, observé dans son intégralité, ni même contre un groupe de membres de cette organisation, pris dans son ensemble, à moins que chacun des membres soit considéré séparément. En outre, des « *unspecified or random targets* »¹⁰ excluent le caractère *ciblé* des opérations. L'assassinat de l'otage japonais Kenji Goto par l'Etat islamique, en janvier 2015¹¹, ne peut être vu comme constituant un assassinat ciblé, non seulement parce qu'il était détenu (voir le point suivant), mais aussi parce que ce n'est pas Kenji Goto précisément que l'Etat islamique voulait tuer, mais un otage quelconque, de telle manière que si une autre personne s'était retrouvée entre ses mains, elle aurait certainement été exécutée à sa place.
5. **L'absence de détention.** L'individu ciblé ne doit pas être détenu par l'auteur de l'assassinat ciblé. Ne constitue donc pas un assassinat ciblé la situation dans laquelle un individu est « *executed in enforcement of a death penalty pronounced after criminal proceedings* »¹².
6. **L'auteur.** L'une des caractéristiques essentielles des assassinats ciblés est l'auteur de l'opération. En effet, la doctrine s'accorde sur la source étatique ou gouvernementale de l'initiative : *the « '[t]argeted killing' [is] undertaken with explicit governmental*

⁶ Il s'agira alors d'un drone.

⁷ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/14/24/Add.6, *op. cit.* note 3, p.4, pt.8.

⁸ R. OTTO, *Targeted Killings and International Law*, Berlin, Heidelberg, Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V., 2012, p.3.

⁹ N. MELZER, *Targeted Killing in International Law*, *op. cit.* note 4, p.4.

¹⁰ *Ibid.*, p.4.

¹¹ X., « L'Etat islamique a exécuté un deuxième otage japonais », *Le Monde*, publié le 31 janvier 2015, disponible [ici](#).

¹² G. NOLTE, « Targeted Killing », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, mars 2011, §1.

approval »¹³. L'acte est donc posé par un « *state official* »¹⁴ ou un « *state agent* »¹⁵ – qu'il soit ou non membre des forces armées de cet Etat¹⁶. Ainsi qu'il l'est soulevé dans la définition donnée par le Rapporteur Spécial de l'ONU, P. Alston (voir *supra*, pt.2), un groupe armé organisé peut également être la source d'un assassinat ciblé. Nous pouvons donc affirmer qu'un assassinat ciblé ne peut être mû par une simple initiative individuelle, détachée de la décision d'un Etat ou d'un groupe armé organisé¹⁷. L'assassinat par Geneviève Lhermitte de ses cinq enfants en 2007¹⁸ ne peut, au regard de cette condition, être qualifié d' « assassinat ciblé » – même si chacune des autres conditions est remplie –, étant donné que Geneviève Lhermitte a agi dans un contexte purement privé.

7. **L'élément subjectif.** Enfin, l'usage de la force meurtrière doit être intentionnel, prémédité et délibéré¹⁹. Il s'agit ici d'une condition subjective, portant sur la volonté de l'auteur de commettre l'assassinat ciblé, de parvenir à la mort de la personne visée en tant qu'objectif, et ceci de façon consciente²⁰ : « *[t]he death of the targeted person is the goal, irrespective of the reasons or motives that are the basis for such killings. [...] The death of the targeted person is thus intended directly* »²¹.
8. Ne constitue par exemple pas un assassinat ciblé la situation dans laquelle des agents de l'Etat ont pour ordre d'arrêter des personnes suspectées d'être des terroristes, avec la possibilité d'avoir recours à la force meurtrière à certaines conditions. Dans l'affaire *McCann c. Royaume-Uni*²² (CEDH), le préfet de police de Gibraltar avait autorisé une opération militaire contre trois suspects :

*« Je soussigné, Joseph Luis Canepa, préfet de police, après avoir examiné la situation du terrorisme à Gibraltar et reçu toutes informations utiles sur le plan militaire prévoyant l'utilisation d'armes à feu, vous demande de recourir à l'option militaire, qui peut inclure le recours à la force meurtrière dans le but de protéger des vies humaines. »*²³

¹³ W.J. FISCHER, « Targeted Killing, Norms and International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2006-2007, Vol.45, n°3, p.715.

¹⁴ R. OTTO, *op. cit.* note 8, p.3.

¹⁵ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/14/24/Add.6, *op. cit.* note 3, p.3, pt.1.

¹⁶ C'est la raison pour laquelle il peut être considéré qu'une opération menée par la C.I.A. des Etats-Unis puisse constituer un assassinat ciblé ; voir Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/14/24/Add.6, *op. cit.* note 3, pp.21-22, pts.70-73.

¹⁷ Voir N. MELZER, *Targeted Killing in International Law*, *op. cit.* note 4, p.4.

¹⁸ X., « Geneviève Lhermitte condamnée à perpétuité », *La Libre*, publié le 19 décembre 2008, disponible [ici](#).

¹⁹ Voir C. FINKELSTEIN, J. D. OHLIN et A. ALTMAN, *Targeted Killings, Law and Morality in an Asymmetrical World*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p.5 ; voir également Human Rights Watch, « Q & A: US Targeted Killings and International Law », *Human Rights Watch*, publié le 19 décembre 2011, disponible [ici](#).

²⁰ N. MELZER, *Targeted Killing in International Law*, *op. cit.* note 4, p.4.

²¹ R. OTTO, *op. cit.* note 8, p.16.

²² Cour eur. D.H., arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, req. n°18984/91, dont il est fait référence dans J.-C. MARTIN, « Les assassinats ciblés de terroristes présumés et l'argument de la nécessité », in J.-P. COT (prés.), *La nécessité en droit international*, Société française pour le droit international, Colloque de Grenoble, Paris, Editions Pedone, 2007, p.300.

²³ Point 54 de l'arrêt.

Si l'on voit bien que l'usage de la force meurtrière est envisagé, il ne s'agit pas en réalité de l'objectif même de l'opération, qui avait pour but premier d'arrêter les suspects, et non de les tuer. L'on ne peut dès lors considérer que la mort des personnes visées était préméditée, qu'elle était le dessein de l'opération. Une telle situation n'est dès lors pas un assassinat ciblé.

Chapitre II. L'importance des mots et les assassinations

9. Le terme d' « assassinat ciblé » ne revêt pas de valeur légale, de telle sorte que « [d]ifferent terms are used for what will be referred to here as targeted killings »²⁴. L'on peut ainsi retenir les notions suivantes : « *extrajudicial execution* », « *summary execution* », « *assassination* », ou encore « *extra-judicial killings* »²⁵. L'importance des mots va pousser les auteurs d'assassinats ciblés à choisir un vocable plutôt qu'un autre, du fait de la connotation qui y est rattachée, cela leur permettant d'éloigner un certain aspect légal des termes. Ainsi donc, utiliser l'un des termes précités serait « préjuger » la situation en termes juridiques, alors que le terme « assassinats ciblés » semble être « *a more neutral descriptive term* »²⁶. Il faut noter que ce dernier vocable est utilisé en tant que tel par le gouvernement israélien pour se référer à la pratique ici étudiée²⁷.
10. Nous pourrions procéder à un parallèle avec une autre pratique : celles des « *assassinations* ». Le terme d' « *assassination* », est considéré par une partie de la doctrine comme faisant référence à une pratique bien précise, qu'il y aurait lieu de distinguer des assassinats ciblé. La notion d'*assassination* présente des difficultés de perception, en ce qu'elle diverge, selon que l'on est dans une situation de paix ou une situation de guerre.
11. **Les assassinations en temps de paix.** Lorsqu'un assassinat ciblé est commis « *for political purposes* »²⁸, il faudrait considérer l'opération comme étant un *assassination*²⁹. Il ne s'agirait pas ici d'une simple nuance de langage. En effet, en ce qu'il « *involves the killing of a specific individual who is politically prominent and who is targeted because of*

²⁴ R. OTTO, *op. cit.* note 8, p.9.

²⁵ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/14/24/Add.6, *op. cit.* note 3, p.5, pt.10 ; voir aussi R. OTTO, *op. cit.* note 8, pp.9-12.

²⁶ R. OTTO, *op. cit.* note 8, p.13.

²⁷ *Ibid.*, p.13.

²⁸ M. V. VLASIC, « Assassination & Targeted Killing - A Historical and Post-Bin Laden Legal Analysis », *Georgetown Journal of International Law*, Vol.43, Issue 2, 2012, p.267 ; voir aussi E.B. BAZAN, « Assassination Ban and E.O. 12333: A Brief Summary », CRS Report for Congress, The Library of Congress, Congressional Research Service, 4 janvier 2002, disponible [ici](#), p.2 ; voir aussi W.J. FISCHER, *op. cit.* note 13, p.714 ; voir aussi M.C. WIEBE, « Assassination in Domestic and International Law: the Central Intelligence Agency, State-Sponsored Terrorism, and the Right of Self-Defense », *Tulsa J. Comp. & Int'l L.*, 2003-2004, Vol.11.1, p.366.

²⁹ Aucune condition relative à l'auteur du meurtre n'est exigée, concernant les *assassinations* en temps de paix, ce qui diverge des assassinats ciblés : un *assassination* peut être commis par un inconnu, du moment que son objectif est politique. Notons toutefois que l'on se place dans la situation où l'*assassination* est commis par un Etat ou un groupe armé.

that prominence »³⁰, l'*assassination* rentrerait, de ce fait, dans le champ d'application de l'interdiction de commettre intentionnellement un meurtre contre une personne jouissant d'une protection internationale, énoncée dans l'article 2, §1^{er}, a) de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale³¹. Les *assassinations* seraient donc interdits en tant que tels, ce qui n'est pas le cas des assassinats ciblés. La définition de ceux qu'il y a lieu de voir comme étant des « personnes jouissant d'une protection internationale », à savoir les chefs d'Etat, représentants, fonctionnaires et personnalités officielles d'un Etat (article 1^{er} de la Convention), pousse une certaine partie de la doctrine à déduire qu'il s'agit ici d'hommes politiques³².

12. Le meurtre commis à l'encontre des personnes précitées est une violation du droit national des Etats parties, qui ont, de par l'article 2, §1^{er} de la Convention, l'obligation d'ériger de tels actes en infraction de droit commun. C'est la raison pour laquelle il est considéré que la pratique des *assassinations* commis en temps de paix est interdite : « *It would follow then, that international law would forbid any government action to assassinate an individual during peacetime conditions* »³³.
13. Nous pouvons apporter certaines remarques à la condamnation systématique des *assassinations* sur pied de la Convention de 1973. Il est premièrement à noter que la violation du droit international public ne sera pas le meurtre en lui-même, mais le manquement de l'Etat de considérer l'acte comme constituant une infraction au regard de sa législation interne. Deuxièmement, la Convention ne protège que des officiels de l'Etat. Ne sont donc pas concernées les personnes qui exercent une activité politique sans être reconnues par l'Etat comme étant l'une de ses autorités. Troisièmement, la Convention ne vise pas uniquement les hommes politiques, une telle condition n'existant pas dans la définition des personnes protégées et restreignant le champ d'application de cette première. Quatrièmement, la condition doctrinale d'objectif politique pour les *assassinations* est subjective, l'Etat menant l'opération pouvant en conséquence objecter un tel but, ce qui ferait obstacle à la qualification du meurtre en *assassination* et donc à y appliquer les effets juridiques qui y seraient rattachés. Cinquièmement, la Convention ne limite pas son application aux situations de paix, de telle sorte que tant les meurtres commis en temps de paix que ceux commis en temps de guerre devraient rentrer dans l'interdiction formulée dans la Convention.

³⁰ S.R. DAVID, « Israel's Policy of Targeted Killing », *Ethics & International Affairs*, Vol.17, Issue 1, mars 2003, p.112.

³¹ Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York, le 14 décembre 1973 : voir M. V. VLASIC, *op. cit.* note 28, pp.269-275.

³² M. V. VLASIC, *op. cit.* note 28, p.275.

³³ *Ibid.*, p.275.

14. Dès lors, il semble difficile de considérer les *assassinations* commis en temps de paix comme étant une catégorie à part entière à laquelle des règles spécifiques de droit international s'appliquent, en vertu de la Convention de 1973. L'interdiction générale des *assassinations* en temps de paix se trouverait surtout dans les droits nationaux des Etats, comme par exemple l'*Executive Order* 12333 du 4 décembre 1981, dans la législation américaine³⁴. L'interdiction internationale des *assassinations* serait par ailleurs décelée dans l'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies³⁵ (ci-après, « Charte NU »), qui sera étudié *infra* (voir *infra*, **Partie II**), ou repérée dans la Charte de l'Union Africaine³⁶, cette dernière condamnant expressément les « assassinats politiques » (article 4, (o)). La Charte de l'Union Africaine est donc l'un – si pas le seul – des instruments de droit international public visant explicitement les *assassinations*, vus comme des meurtres commis pour des objectifs politiques.
15. **Les assassinations en temps de guerre.** La doctrine s'accorde à voir la notion d'*assassination* au regard de deux éléments : un individu doit être ciblé et des moyens perfides doivent être employés à son encontre³⁷. La condition politique, présente dans la notion d'*assassination* en temps de paix, tombe donc, ce qui rend la définition moins subjective. La condition centrale est l'usage de la perfidie, interdit par le droit international humanitaire (voir *infra*, pt.151). Il y aurait donc une simple requalification d'un assassinat ciblé illégal – puisqu'employant la perfidie – en *assassination*, sans cependant que des effets juridiques spécifiques soient rattachés à cette requalification.
16. La distinction doctrinale entre assassinat ciblé et *assassination* semble donc fragile. La notion d'assassinat ciblé contient celle d'*assassination*³⁸, dépendante, en temps de paix, d'une condition subjective et politique ou, en temps de guerre, de la condition de l'usage de la perfidie, déjà prohibé dans le droit international humanitaire. La requalification d'un assassinat ciblé en *assassination* n'a donc pas d'impact, en droit international, sur les effets juridiques rattachés au meurtre commis, exception faite de la Charte de l'Union Africaine, dont la violation de l'article 4, (o) par un Etat partie constituera un fait internationalement illicite.

³⁴ *Executive Order* 12333, Président Ronald REAGAN, 4 décembre 1981, section 2.11., disponible [ici](#) ; voir E.B. BAZAN, *op. cit.* note 28.

³⁵ Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

³⁶ Acte constitutif de l'Union Africaine, faite à Lomé, le 11 juillet 2000 ; voir M. V. VLASIC, *op. cit.* note 28, p.275.

³⁷ M. V. VLASIC, *op. cit.* note 28, p.279 ; W.J. FISCHER, *op. cit.* note 13, p.714 ; M.C. WIEBE, *op. cit.* note 28, p.366.

³⁸ En effet, un *assassination*, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est caractérisé par tous les critères définissant un assassinat ciblé (voir *supra*, pts.2 à 7). Les conditions d'objectif politique ou d'usage de la perfidie sont donc des conditions supplémentaires, qui s'ajoutent à celles d'un assassinat ciblé.

Chapitre III. Depuis la nuit des temps jusqu'aujourd'hui

16. Bien que les assassinats ciblés s'accroissent en nombre (d'opérations, mais aussi de victimes³⁹) depuis le début de la décennie précédente, la pratique n'est pas récente. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous cernons ici certains événements marquant une trace dans les politiques d'assassinats ciblés. Déjà quatre siècles avant Jésus-Christ, l'Empereur Chandragupta Maurya⁴⁰ ordonnait l'assassinat de deux gouverneurs Grecs, lors de sa conquête de l'Inde⁴¹. En juin 1944, les Britanniques envisagèrent de tuer Hitler et songèrent à empoisonner son thé ou charger son train d'explosifs⁴². L'Histoire montre que ces planifications n'ont pas abouti.
17. Directement après la prise d'otages des sportifs israéliens par une organisation palestinienne lors des Jeux Olympiques de Munich⁴³, en 1972, Israël conduisit une politique d'assassinats ciblés visant les responsables du massacre⁴⁴. Ces événements eurent également des répercussions dans la législation allemande, qui prévint le *finaler Rettungsschuss*, « essentially denoting the resort by law enforcement officials to targeted killings as an ultima ratio to protect individuals from serious harm or unlawful violence to their lives »⁴⁵. Cet exemple illustre clairement qu'un assassinat ciblé peut être commis par un Etat sur son propre territoire. Dans un tel cas de figure, il est manifeste que la question du respect du *jus ad bellum* ne se pose pas (comme nous le verrons *infra*, pt.55).
18. Toujours en Israël, la seconde intifada palestinienne (en 2000) a amené Israël à adopter et mettre en pratique une politique d'assassinats ciblés contre les acteurs de ce mouvement de contestation.
19. Les attentats du 11 septembre 2001 marquèrent un tournant dans la position des Etats-Unis sur la pratique des assassinats ciblés. Jusque-là opposée à la politique menée par

³⁹ « A study undertaken by the New America Foundation reports that in his first two years of office, President Obama authorized nearly four times the number of strikes in Pakistan as President Bush did in his eight years. The report, which relies solely on media accounts of attacks, claims that some 291 strikes have been launched since 2009, killing somewhere between 1,299 and 2,264 militants, as of January 2013 » : J. MASTERS, « Targeted Killings », *Council on Foreign Relations*, publié le 23 mai 2013, disponible [ici](#).

Notons que l'utilisation du terme « victime » ne préjuge en rien la pratique des assassinats ciblés : il est utilisé en son sens de « personne qui a été tuée » : X., sous la direction de S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 19^e édition, Paris, Dalloz, 2012, définition de « victime », p.887.

⁴⁰ Empereur de l'Empire Maurya, fondé vers 320 avant Jésus-Christ et se situant dans la région de l'Inde : X., « Maurya », *Encyclopédie Larousse en ligne*, disponible [ici](#).

⁴¹ U. FRIEDMAN, « Targeted Killings: A Short History – How America came to embrace assassination », *Foreign Policy*, publié le 13 août 2012, disponible [ici](#).

⁴² S. T. HOSMER, *Operations Against Enemy Leaders*, Santa Monica, RAND, 2001, p.32, cité par U. FRIEDMAN, *op.cit.*, note 41.

⁴³ Voir X., « 1972: Olympic hostages killed in gun battle », *BBC*, disponible [ici](#), cité par U. FRIEDMAN, *op.cit.*, note 41.

⁴⁴ S.R. DAVID, « Fatal Choices: Israel's Policy of Targeted Killing », *Medeas Security and Policy Studies*, n°51, septembre 2002, The Begin-Sadat Center for Strategic Studies, Bar-Ilan University, disponible [ici](#), p.3 ; cette politique est illustrée dans le film « Munich », de S. SPIELBERG, *United International Pictures*, 2005.

⁴⁵ N. MELZER, *Targeted Killing in International Law*, *op. cit.* note 4, p.11.

Israël⁴⁶, l'administration de George W. Bush construisit une stratégie de ciblage d'Oussama ben Laden – auteur revendiqué des attentats – et de personnes suspectées d'être terroristes ou membres d'*al-Qaeda*⁴⁷. En réaction aux mêmes attentats, le Royaume-Uni, lui aussi, adopta, secrètement, une « *shoot-to-kill policy* » – ou « *Operation Kratos* » –, autorisant les officiers de police anglais de tirer à mort, si cela s'avère nécessaire, sur un *suicide bomber* présumé⁴⁸.

20. La longue traque d'Oussama ben Laden toucha à sa fin le 1^{er} mai 2011, lorsqu'une opération commando fut menée par des militaires américains, au Pakistan, et tua l'« ennemi public numéro 1 »⁴⁹, selon la version officielle des Etats-Unis. Barack Obama déclara : « *Justice has been done* ».
21. Depuis, Israël, les Etats-Unis et d'autres Etats poursuivent leurs politiques d'assassinats ciblés. Récemment, début 2015, un missile lancé depuis un drone américain tua Hareth al-Nadari, principal responsable d'AQPA, ainsi que trois autres personnes, dans la province de Chabwa, au Yémen⁵⁰.

Chapitre IV. Une « *targeted killings policy* » secrète mais connue, ou assumée

22. La pratique des assassinats ciblés a longuement été gardée occulte par les Etats, qui déniaient y avoir recours et allaient même jusqu'à la condamner⁵¹. Ce secret s'avère cependant s'estomper progressivement, puisque certains Etats, auteurs d'assassinats ciblés, « *have either openly adopted policies that permit targeted killings, or have formally adopted such a policy while refusing to acknowledge its existence* »⁵².
23. Deux Etats paraissent à nos yeux avoir particulièrement recours aux assassinats ciblés. Il s'agit des Etats-Unis et d'Israël. Bien que la pratique ne se limite pas à ces deux seuls auteurs⁵³, il nous semble important de développer davantage leurs politiques respectives.

⁴⁶ U. FRIEDMAN, *op.cit.*, note 41.

⁴⁷ *Ibid.*, note 41.

⁴⁸ R. STEVENS et R. TYLER, « Britain: Police shoot-to-kill policy part of onslaught against democratic rights », *World Socialist Web Site*, International Committee of the Fourth International, publié le 30 juin 2005, disponible [ici](#) ; voir aussi N. MELZER, *Targeted Killing in International Law*, *op. cit.* note 4, pp.23-24.

⁴⁹ P. BAKER, H. COOPER et M. MAZETTI, « Bin Laden Is Dead, Obama Says », *The New York Times*, publié le 1^{er} mai 2011, disponible [ici](#) ; voir aussi O.CORTEN, *Le droit contre la guerre*, 2^e éd., Paris, Editions A. Pedone, 2014, p.121.

⁵⁰ Le 31 janvier 2015 : G. MALBRUNOT, « Yémen : un ennemi de la France éliminé », *Le Figaro*, publié le 5 février 2015, disponible [ici](#).

⁵¹ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/14/24/Add.6, *op. cit.* note 3, p.5, pt.11.

⁵² *Ibid.*, p.5, pt.12.

⁵³ Le Rapporteur Spécial P. ALSTON décrit de façon détaillée, dans son rapport, la politique de la Russie, par exemple : *ibid.*, pp.8-9, pts.24-26.

Section 1. La politique américaine d'assassinats ciblés

« First, these targeted strikes are legal. [...] Second, targeted strikes are ethical. [...] Targeted strikes conform to the principle[s] of necessity [...], of distinction [...], of proportionality [... and] of humanity [...]. Targeted strikes are wise. »⁵⁴

J.O. BRENNAN, ancien *White House Chief counterterrorism adviser*, actuel Directeur de la *Central Intelligence Agency*

24. La politique américaine d'assassinats ciblés a été adoptée au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 (comme relevé *supra*, pt.19). Le premier assassinat ciblé commandé par les Etats-Unis eut lieu au Yémen, en novembre 2002⁵⁵. Actuellement, les opérations connues prennent place non seulement au Yémen, mais également en Afghanistan, en Irak, au Pakistan et en Somalie⁵⁶.
25. Cette politique trouve initialement sa source dans *the Authorization for Use of Military Force*⁵⁷, une loi américaine adoptée par le Congrès le 14 septembre 2001, autorisant le Président américain :

« to use all necessary and appropriate force against those nations, organizations, or persons he determines planned, authorized, committed, or aided the terrorist attacks that occurred on September 11, 2001, or harbored such organizations or persons, in order to prevent any future acts of international terrorism against the United States by such nations, organizations or persons »⁵⁸.

26. Ainsi donc, les Etats-Unis se considèrent engagés dans un conflit armé contre *al-Qaeda*, le *Taliban* et les forces y associées⁵⁹. Nous verrons *infra* (pt.114) que l'existence d'un tel conflit armé peut être sujette à controverses. De surcroît, une autre justification invoquée par les Etats-Unis est la « *self-defence against imminent threats to its national security* »⁶⁰. La question de l'existence des attaques anticipatives dans le *jus ad bellum* sera également abordée plus loin (pts.70 et s.). C'est donc sur base de ces deux arguments, chacun portant sur la lutte contre le terrorisme, que les Etats-Unis ont construit leur politique d'assassinats ciblés et justifient l'usage de cette méthode contre

⁵⁴ J.O. BRENNAN, ancien *White House Chief counterterrorism adviser*, actuel Directeur de la *Central Intelligence Agency*, Discours sur la lutte contre le terrorisme : « The Ethics and Efficacy of the President's Counterterrorism Strategy », prononcé au Woodrow Wilson International Center for Scholars, à Washington, DC, le 30 avril 2012 disponible [ici](#).

⁵⁵ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/14/24/Add.6, *op. cit.* note 3, p.7, pt.19.

⁵⁶ J. MASTERS, *op. cit.* note 39.

⁵⁷ *Ibid.* ; N. BHUTA, C. KREß, I. SEIDERMAN, C. HEYNS, N. MELZER, M. SCHEININ, E. BENVENISTI et A. DWORKIN, « Targeted Killing, Unmanned Aerial Vehicles and EU Policy », *European University Institute*, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, Global Governance Programme, octobre 2013, disponible [ici](#), p.51.

⁵⁸ PL 107-40, *Authorization for Use of Military Force*, loi adoptée par le Congrès des Etats-Unis le 14 septembre 2001 et signée par le Président G. W. BUSH le 18 septembre 2001, Etats-Unis, disponible [ici](#), Section 2, (a).

⁵⁹ J.O. BRENNAN, *op. cit.* note 54 ; N. BHUTA e.a., *op. cit.* note 57, p.51.

⁶⁰ N. BHUTA e.a., *op. cit.* note 57, p.51 ; voir aussi J. MASTERS, *op. cit.* note 39.

les membres des organisations précitées et les personnes présentant une menace et ce, même s'il s'agit d'un citoyen américain.

27. En 2012, le quotidien *The New York Times* révélait que le Président américain B. Obama « *insisted on approving every new name on an expanding 'kill list'* »⁶¹, ce qui appuie le caractère ciblé des assassinats commandés par les Etats-Unis contre les personnes répertoriées sur cette liste.
28. Un certain souhait de tourner la page paraît cependant émerger, au cours de la décennie actuelle. Une préférence de capturer les terroristes plutôt que d'utiliser la force létale a été exprimée par B. Obama, et certains critères à respecter lors d'attaques létales, tels qu'une quasi-certitude que la cible soit présente sur le lieu visé, ou qu'une quasi-certitude qu'aucun non-combattant ne soit blessé lors de l'opération, ont été fixés⁶². Ce revirement est la conséquence de certaines dérives des attaques de drones dirigées par les Etats-Unis, comme le meurtre de « *quatre américains [... par] des frappes en Afghanistan et en Irak* »⁶³, en 2013.
29. De plus, dans son discours de mai 2013 sur le futur de la lutte des Etats-Unis contre le terrorisme⁶⁴, B. Obama fait part de son intention de faire abroger l'*Authorization for Use of Military Force*, ce qui marque sa volonté de mettre fin à la guerre qui les oppose, à leur sens, à *al-Qaeda*. Notons cependant qu'il précise qu'il revient, dans ce cas de figure, « *to determine how [they] can continue to fight terrorits without keeping America on a perpetual war-time footing* ». Reste à savoir si la disparition (future ou, du moins, espérée) de l'*Authorization* balayera l'usage des assassinats ciblés des stratégies américaines de lutte contre le terrorisme. Précisons qu'il ne s'agit ici que de politiques et de législations nationales, qui n'ont aucun effet sur les considérations relevant du droit international public.
30. Notons que la polémique relative à l'usage de drones armés par les Etats-Unis a été récemment relancée, suite à la reconnaissance, par B. Obama, de la « *mort en janvier [2015] de deux otages occidentaux et de deux membres américains d'Al-Qaida* »⁶⁵. L'un des moyens utilisés pour commettre des assassinats ciblés étant le drone armé, ces évènements peuvent avoir une certaine conséquence sur la pratique ici étudiée.

⁶¹ J. BECKER et S. SHANE, « Secret 'Kill List' Proves a Test of Obama's Principles and Will », *The New York Times*, publié le 29 mai 2012, disponible [ici](#).

⁶² The White House (Etats-Unis), communication : « Fact Sheet: U.S. Policy Standards on Procedures for the Use of Force in Counterterrorism Operations Outside the United States and Areas of Active Hostilities », *The White House*, Office of the Press Secretary, publié le 23 mai 2013, disponible [ici](#), cité par N. BHUTA e.a., *op. cit.* note 57, p.52.

⁶³ X., « Chronologie », *Courrier International : Drones, la guerre secrète d'Obama*, n°1279 du 7 au 12 mai 2015, p.27.

⁶⁴ B. OBAMA, Discours sur la stratégie de lutte contre le terrorisme de son administration : « The Future of our Fight against Terrorism », prononcé à la National Defense University, le 23 mai 2013, disponible [ici](#), cité par N. BHUTA e.a., *op. cit.* note 57, p.52.

⁶⁵ X., « Chronologie », *op. cit.* note 63, p.27.

Section 2. La politique israélienne d'assassinats ciblés

« I can tell you unequivocally what the policy is. If anyone has committed or is planning to carry out terrorist attacks, he has to be hit... It is effective, precise, and just. »⁶⁶

E. SNEH, ancien Vice-ministre israélien de la Défense

31. Ainsi qu'il l'est mentionné au pt.17 de cette étude, Israël a, suite aux attentats de Munich de 1972, poursuivi une politique d'assassinats ciblés en vue d'éliminer les membres de l'organisation terroriste *Black September*, cerveau du massacre. Les personnes visées par Israël étaient des Palestiniens.
32. Dans les années 1990, trois cibles majeures furent tuées par Israël : deux hauts membres du *Hamas* – une organisation politique palestinienne dont la charte appelle à la destruction d'Israël – et le chef du *Jihad Islamique Palestinien* – mouvement dont l'objet est d'assurer la souveraineté de la Palestine⁶⁷. Une ébauche du profil des cibles d'Israël peut, au regard de ces remarques, être dessinée : pour la plupart – si non la totalité – Palestiniennes, elles font partie de groupements qui mettent à mal le pouvoir israélien, notamment par le biais d'attaques dirigées vers Israël, ses nationaux, et ses représentants.
33. Cela est confirmé par la « *wave of targeted killing* »⁶⁸ de novembre 2000, réaction à la seconde intifada palestinienne. Lors de ce soulèvement palestinien contre Israël, des groupes armés palestiniens avaient amplifié l'intensité des attaques, par rapport à la première intifada, en ayant recours à des attentats-suicide, des attaques de roquettes, ou encore des tirs de *sniper*⁶⁹, plutôt qu'à des jets de pierres. En réponse à cela, Israël utilisa des hélicoptères et des avions de combat, des chars, des voitures piégées, ou encore des balles, pour tuer ceux qu'il considérait⁷⁰ comme des terroristes palestiniens.
34. Israël semble donc s'être engagé – tout comme les Etats-Unis – dans une lutte contre le terrorisme. Dans son arrêt de 2006 concernant la légalité des assassinats ciblés, la *High Court of Justice* israélienne souligna : « *In its war against terrorism, the State of Israel employs various means* »⁷¹. La raison pour laquelle les opérations israéliennes sont moins propagées à travers le monde que les attaques américaines est certainement l'unicité de l'adversaire israélien. En effet, l'opposition à Israël provient majoritairement de la Palestine et du conflit qui confronte les deux pays depuis des décennies. C'est donc

⁶⁶ « *The Israeli Deputy Minister of Defence stated: [...]* » : R. OTTO, *op. cit.* note 8, pp.1-2

⁶⁷ S.R. DAVID, *op. cit.* note 30, pp.116-117.

⁶⁸ *Ibid.*, p.117.

⁶⁹ Z. BEAUCHAMP, « What were intifadas ? », *Vox*, publié le 21 novembre 2014, disponible [ici](#).

⁷⁰ S. R. DAVID, *op. cit.* note 30, p.111.

⁷¹ Israel High Court of Justice, *The Public Committee Against Torture et autres. v. The Government of Israel et autres*, HCJ 769/02, jugement du 13 décembre 2006, disponible [ici](#), §2.

en Palestine et/ou contre des Palestiniens qu'Israël commet la majorité de ses assassinats ciblés. *A contrario*, l'ennemi américain serait multiple et se développerait en sous-branches dans plusieurs régions et plusieurs pays. C'est pour cela que la politique américaine d'assassinats ciblés paraît plus internationale.

35. En 2000, Israël admet publiquement mener une politique d'assassinats ciblés, basée sur la justification de légitime défense du droit international. Cette dernière se détache pourtant de la légitime défense invoquée par les Etats-Unis : c'est « *because the Palestinian Authority was failing to prevent, investigate and prosecute terrorism and, especially, suicide attacks directed at Israel* »⁷² que ce dernier devrait se défendre contre de telles attaques. Suite au dépôt d'une pétition devant la *High Court of Justice* israélienne par le *Public Committee against Torture in Israel* et la *Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment*⁷³, le Président de la Cour D. Beinisch a énoncé ce qui suit :

« *it cannot be determined in advance that every targeted killing is prohibited according to customary international law, just as it cannot be determined in advance that every targeted killing is permissible according to customary international law. The law of targeted killing is determined in the customary international law, and the legality of each individual such act must be determined in light of it* »⁷⁴.

36. Il n'y a donc ni autorisation expresse, ni interdiction formelle de la politique israélienne d'assassinats ciblés par la Cour israélienne, ce qui pourrait avoir pour effet de donner un semblant de légitimité à cette pratique, par l'absence de condamnation ferme des assassinats ciblés. Cependant, cet arrêt ne peut être vu comme un feu vert à toute opération, ni comme un socle juridique national – voire international, puisque la Cour a égard au droit international – sur lequel baser la politique israélienne d'assassinats ciblés : comme nous l'exposerons *infra* – et comme le relève D. Beinisch – une analyse *in concreto* est nécessaire pour déterminer la légalité de chaque assassinat ciblé, pris individuellement.

Chapitre V. L'intérêt de confronter la pratique d'assassinats ciblés au droit international public

37. Quelle importance l'étude des assassinats ciblés endosse-t-elle, du point de vue du droit international public ? Le droit international public est à entendre comme étant

⁷² Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/14/24/Add.6, *op. cit.* note 3, p.6, pt.13.

⁷³ L. HAJJAR, « Lawfare and Armed Conflict: Comparing Israeli and US Targeted Killing Policies and Challenges Against Them », *International Affairs*, American University of Beirut, Issam Fares Institute for Public Policy and International Affairs, Beirut, janvier 2013, disponible [ici](#), p.17.

⁷⁴ Israel High Court of Justice, *op. cit.* note 71, *concurring opinion* du Président D. Beinisch.

« l'ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports internationaux »⁷⁵. Plusieurs branches en sont concernées.

38. *Primo*, les assassinats ciblés doivent répondre aux règles relatives au *jus ad bellum*, ou « *jus contra bellum* », ou encore « droit de faire la guerre »⁷⁶, dans les situations où un Etat mène une opération sur le territoire d'un autre Etat. La visée du *jus ad bellum* est de traiter « de la question des causes ou buts illicites de la belligérance »⁷⁷. S'il y a bien des rapports certains entre les sujets de droit international, il s'agit sans aucun doute des rapports de guerre. Il est dès lors fondamental de se poser la question de savoir si le *jus ad bellum* régit la pratique des assassinats ciblés, donc si cette dernière constitue un usage de la force armée, ou encore dans quel contexte cette pratique est légale.
39. *Secundo*, la pratique des assassinats ciblés touche au *jus in bello*, ou « droit international humanitaire » (ci-après, « DIH »), qui détermine la façon dont les belligérants doivent se comporter, dans le cadre d'un conflit armé. Il s'agit donc d'un droit qui s'applique, dès lors que l'on est en présence d'une situation de conflit armé. Alors que le *jus ad bellum* porte sur la légalité de la naissance d'un conflit armé, le *jus in bello* règle la façon dont les belligérants mènent la guerre, une fois que le conflit armé est éclos, et indépendamment de la question de savoir si celui-ci est légal, du point de vue du droit international.
40. *Tertio*, certains droits de l'Homme – « droits inaliénables de tous les êtres humains »⁷⁸ – peuvent être ébranlés. En ce que les droits de l'Homme sont consacrés, non seulement dans des traités internationaux, mais également dans la coutume internationale et dans les principes généraux de droit international⁷⁹, la violation de ces droits reviendrait à troubler le droit international public.
41. Il s'agit, dans cette étude, de soumettre la pratique des assassinats ciblés à ces différentes ramifications du droit international public, afin de pouvoir en déterminer la légalité, du point de vue de ce faisceau de domaines. Il y a donc lieu de se pencher sur ces différentes branches du droit international public – le *jus ad bellum*, le *jus in bello* et les droits de l'Homme –, auxquelles les auteurs d'assassinats ciblés peuvent être soumis, afin d'en extraire un cadre et des limites à l'action de ces derniers, concernant la pratique ici étudiée.

⁷⁵ R. RANJEVA et C. CADOUX, *Droit international public*, Vanves, EDICEF, 1992, p.13.

⁷⁶ CICR, « Jus ad bellum et jus in bello », *CICR*, 29 octobre 2010, disponible [ici](#).

⁷⁷ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, collection Masters droit, 2014, p.48.

⁷⁸ OHCHR, « Que sont les droits de l'homme », *Office du Haut-Commissariat aux droits de l'homme*, disponible [ici](#).

⁷⁹ O. DE SCHUTTER, *International Human Rights Law*, 2^e édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp.62-66.

Partie II. Les assassinats ciblés et le jus ad bellum

40. En 1988, suite à l'assassinat de Khalil Al-Wazir, en Tunisie, par Israël⁸⁰, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution condamnant, non pas l'assassinat ciblé, mais l'atteinte à « *la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie, en flagrante violation de la Charte des Nations Unies, du droit et des normes de conduite internationaux* »⁸¹. L'accent est donc mis sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie⁸², plutôt que sur la « *question of state-sponsored assassination* »⁸³.
41. La question réside donc dans ce que le *jus ad bellum* prohibe, afin de voir s'il est des situations dans lesquelles les assassinats ciblés pourraient ne pas y contrevenir. Nous aborderons donc, en un premier temps, le principe de base de l'interdiction du recours à la force (**Chapitre I**), pour passer, ensuite, aux exceptions à ce principe (**Chapitre II**). Nous verrons que certains assassinats ciblés passent entre les mailles de l'interdiction et que d'autres, lorsqu'ils constituent un recours prohibé à la force, peuvent se voir justifiés.

Chapitre I. Le principe de base : l'interdiction du recours à la force

42. Il s'agit ici d'exposer, après avoir brièvement présenté l'origine du *jus ad bellum* (Section 1), le champ d'application de l'article 2, §4 de la Charte NU, afin de vérifier si la pratique des assassinats ciblés rentre dans la sphère de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force (Section 2), de voir qui y est tenu (Section 3) et ceci, dans quelles limites géographiques (Section 4).

Section 1. L'origine du jus ad bellum

43. Les premiers égards au *jus ad bellum* apparaissent dès l'Antiquité et se traduisent en certaines formalités, telles qu'un avertissement ou une déclaration de guerre⁸⁴. Il fallut cependant attendre les Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et de 1907 pour voir apparaître « *the first serious interstate diplomatic attempts to restrict the recourse to*

⁸⁰ Le Conseil de Sécurité n'affirme pas explicitement, dans sa résolution, que l'attaque a été perpétrée par Israël, mais sa réaction fait suite à une plainte déposée contre Israël par la Tunisie.

⁸¹ Résolution 611 (1988) du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 25 avril 1988, S/RES/611 (1988), Israël-Tunisie, disponible [ici](#) ; elle fut adoptée par quatorze voix pour, avec une abstention : les Etats-Unis.

⁸² Comme il l'est soulevé dans M.C. WIEBE, *op. cit.* note 28, p.397.

⁸³ M.C. WIEBE, *op. cit.* note 28, p.397.

La raison de cette absence de condamnation est stratégique : « *to condemn assassination would amount to publicly denouncing an act they might consider using in the future as foreign policy* » (M.C. WIEBE, *op. cit.* note 28, p.397). Relevons que le terme « *assassination* » ici utilisé doit être pris au sens d'« assassinat » et non sous l'angle de ce qui a été exposé *supra*, pts.10 à 16.

⁸⁴ N. SCHRIJVER, « Article 2, Paragraphe 4 », in J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU, *La charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3^e éd., Paris, Economica, 2005, vol.I, p.438.

war »⁸⁵. Chacune de ces deux conférences a donné naissance à plusieurs conventions internationales touchant au droit de faire la guerre, mais celles-ci ne fixaient que des limitations procédurales (un avertissement préalable et sans équivoque, dans la Convention (III) de La Haye de 1907⁸⁶) ou sectorielles (la Convention (II) de La Haye de 1907⁸⁷ « *interdit l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes si l'Etat débiteur ne rejette pas l'offre de règlement arbitral et s'engage à respecter la décision* »⁸⁸), de telle sorte qu'aucune prohibition absolue de l'usage de la force n'était convenue. C'est en 1928, avec le Pacte Briand-Kellogg⁸⁹, qu'une réelle condamnation générale du recours à la guerre est proclamée par les Etats.

44. En dépit des conventions internationales citées ci-dessus, le texte fondamental réglant la question du *jus ad bellum* se retrouve dans l'article 2, §4 de la Charte NU :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

45. Ayant retenu les lacunes de l'utilisation du terme « guerre » dans le Pacte Briand-Kellogg⁹⁰, les rédacteurs de la Charte ont fait le choix d'élargir le champ d'application de la prohibition à la menace ou à l'emploi de la force⁹¹.

Section 2. La menace ou l'emploi de la force armée

46. La première limite qu'il convient de fixer concerne le type de force visé par l'article 2, §4 de la Charte NU. Plusieurs Etats avaient, lors de la rédaction de la Charte, proposé que soient visées, outre la force armée, les forces économique, morale, politique, ou encore idéologique. Seule la force armée fut retenue⁹². Celle-ci doit par ailleurs être employée soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, pour rentrer dans le champ d'application de l'interdiction de l'article 2, §4 de la Charte.

⁸⁵ N. SCHRIJVER, « The ban on the Use of Force in the UN Charter », in M. WELLER (éd.), *The Oxford Handbook of The Use of Force in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, ch.21, p.466.

⁸⁶ Convention (III) relative à l'ouverture des hostilités, signée à La Haye le 18 octobre 1907; voir N. SCHRIJVER, « Article 2, Paragraphe 4 », *op.cit* note 84, p.440.

⁸⁷ Convention (II) concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

⁸⁸ N. SCHRIJVER, « Article 2, Paragraphe 4 », *op.cit* note 84, pp.440-441.

⁸⁹ Traité de Paris Briand-Kellogg, signé le 27 août 1928 ; voir N. SCHRIJVER, « Article 2, Paragraphe 4 », *op.cit* note 84, p.442.

⁹⁰ Voir O. DÖRR, « Use of Force, Prohibition of », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne*, Oxford Public International Law, juin 2011, §7.

⁹¹ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre, L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Editions Pedone, 2008, pp.65-67 ; J. KLABBERS, *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p.190.

⁹² N. SCHRIJVER, « The ban on the Use of Force in the UN Charter », *op. cit.* note 85, p.470.

47. Il revient alors à se demander ce que recouvre la force armée, puisque c'est de cette notion que dépendra le champ d'application de l'article 2, §4 de la Charte NU. L'usage de la force armée est à considérer comme étant « *an intrusion or coercion accompanied by the special features of military weaponry and its actual use* »⁹³, ce qui est bien le cas, concernant les assassinats ciblés, puisque ces derniers impliquent l'usage de la force létale par les troupes d'un Etat ou d'un groupe armé (voir *supra*, pts.3 et 6). Les assassinats ciblés constituent donc un usage de la force armée, tel que prohibé par la Charte NU. La question de savoir si les assassinats ciblés rentrent sous l'angle de la menace de l'usage de la force n'est, à nos yeux, pas pertinente, étant donné que les auteurs des assassinats ciblés ne menacent pas d'avoir recours à cette méthode si aucune suite n'est donnée à leurs demandes⁹⁴.
48. Une certaine relativité semble cependant émerger, venant nuancer l'apparence absolue de la définition donnée ci-dessus. En effet, selon l'ampleur, la gravité de l'attaque commise par un Etat sur le territoire d'un autre Etat, il y aurait lieu de considérer différemment s'il y a – ou pas – violation de l'article 2, §4 de la Charte UN, et du *jus ad bellum* en général⁹⁵. C'est à ce stade-ci qu'il est intéressant d'observer le *modus operandi* auquel les auteurs d'assassinats ciblés ont recours. En effet, « *si une opération est menée sans susciter aucun combat ni causer aucun dommage à l'encontre d'un Etat* »⁹⁶, comme par exemple le commando militaire américain qui s'est introduit dans la maison dans laquelle Oussama ben Laden vivait (voir *supra*, pt.20), « *on peut se demander si l'on se trouve encore dans le champ d'application de la règle énoncée à l'article 2, §4 [de la Charte NU]* »⁹⁷. Une telle attaque, lorsqu'elle vise un membre d'un groupe armé et non l'agent d'un Etat, ne constituerait pas une violation du *jus ad bellum*. *A contrario*, l'on pourrait dès lors considérer que si l'Etat subit des dommages sur son territoire, du fait de l'attaque (nous pouvons considérer que le simple fait de déplorer la mort de l'un de ses agents est un dommage), celle-ci constituera un usage de la force rentrant dans le champ d'application de la norme.
49. Si c'est un missile qui est lancé sur le territoire d'un Etat, par un autre Etat, en vue de tuer des personnes précisément ciblées, il n'y a aucun doute que l'opération « *relève de l'application de l'article 2, §4 de la Charte* »⁹⁸. Cette dernière méthode est couramment employée par les Etats-Unis, qui bombardent, à l'aide de drones armés (des drones

⁹³ O. DÖRR, *op. cit.* note 90, §18.

⁹⁴ « *A threat of force consists in an express or implied promise by a government of a resort to force conditional on non-acceptance of certain demands of that government* » : I. BROWNLIE, *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, Oxford University Press, 1963, p.364, cité par M. WOOD, « *Use of Force, Prohibition of Threat* », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, juin 2013, §8.

⁹⁵ O.CORTEN, *op. cit.*, note 49, pp.118-130 ; voir aussi F. BAYRAKTAR, « *La question du drone en droit international* », *Revue Hellenique de Droit International*, Vol. 66, Issue 2, 2013, pp.411-412.

⁹⁶ O.CORTEN, *op. cit.*, note 49, p.124.

⁹⁷ *Ibid.*, p.124.

⁹⁸ *Ibid.*, p.121.

« *Reaper* » ou « *Predator* »), le territoire d'autres Etats – le Yémen, le Pakistan la Somalie, l'Afghanistan⁹⁹ –, en vue de tuer leurs cibles. Dans ce contexte, il y aura donc lieu de considérer qu'il y a violation, par les Etats-Unis, de l'article 2, §4 de la Charte, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils se trouvent dans une situation qui les autorise à employer la force armée (cela sera exposé *infra*, pts.58 et s.).

50. Par conséquent, selon les moyens mis en œuvre pour commettre un assassinat ciblé, leur force de frappe, etc., il y aura lieu de considérer, ou non, que la force employée – et donc l'assassinat ciblé étudié – rentre dans le champ d'application de l'article 2, §4 de la Charte. Il est donc important d'évaluer, *in concreto*, l'ampleur de l'opération menée, afin de déterminer si celle-ci rentre dans le champ d'application de l'interdiction d'employer la force armée¹⁰⁰.

Section 3. Qui est tenu par l'interdiction de l'usage de la force armée ?

51. Tous les Etats du monde, sauf deux (l'Etat de Palestine et le Saint-Siège¹⁰¹) sont parties à la Charte NU, ce qui implique que tous sont tenus au respect de l'interdiction comprise dans l'article 2, §4. De plus, la règle de l'interdiction de l'emploi de la force armée est une règle de droit international coutumier¹⁰². Dès lors, tout nouvel Etat, tout Etat qui se retirerait de la Charte, de même que l'Etat de Palestine et le Saint-Siège, et tout sujet de droit international public en général, sont liés par la règle, ce qui assure un climat général – *a priori* – de paix à travers le monde. Quant au caractère péremptoire (ou de « *jus cogens* ») de la norme, les Etats ne semblent pas parvenir à un accord sur ce point¹⁰³.
52. Concernant les assassinats ciblés commis par un groupe armé organisé (par exemple, par un groupe terroriste ; rappelons que la définition des assassinats ciblés comprend les groupes armés comme auteurs (voir *supra*, pt.6)), l'interdiction de l'emploi de la force ne s'appliquera que si ses actes sont attribuables à un Etat, sujet de droit international public. Relevons cependant que l'interdiction ne s'imposera pas au groupe armé, mais à l'Etat auquel les actes sont attribués. Nous examinerons la question de l'attribution *infra*, pt.77. Il faut donc considérer que, dès lors que les assassinats ciblés commis par un

⁹⁹ X., « Casualty estimates », *The bureau of Investigative Journalism*, disponible [ici](#).

¹⁰⁰ Précisons que cette analyse, donnant lieu à un assouplissement de la Charte, admet des critiques, fondées sur le « système onusien [de] protection de la souveraineté des Etats » : F. BAYRAKTAR, *op. cit.* note 95, pp.412-414 ; nous retenons malgré tout cette interprétation plus flexible, étant donné qu'il semble s'agir de celle se rapprochant le plus de la pratique, les Etats sur le territoire desquels les assassinats ciblés sont commis ne dénonçant pas systématiquement une violation de l'article 2, §4 de la Charte NU.

¹⁰¹ ONU, « Etats non membres », ONU, disponible [ici](#).

¹⁰² C.I.J., *Affaire concernant les opérations militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986, §190 et C.I.J., *Affaire concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, §87, cités par O. DÖRR, *op. cit.* note 90, §§1 et 9.

¹⁰³ C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, Foundations of Public International Law, 2008, p.30.

groupe armé ne sont pas attribuables à un Etat, les règles du *jus ad bellum* ne s'imposent pas, de telle manière qu'aucune interdiction de commettre l'assassinat ciblé n'existera sous cet angle. Ce sera alors le droit national (pénal) des Etats qui réglera la situation¹⁰⁴.

53. Selon R. KOLB, le prescrit de l'article 2, §4 de la Charte UN s'imposera à des groupes terroristes, « *chaque fois qu'ils sont capables d'utiliser la force dans les relations internationales [...] sur une échelle suffisante* »¹⁰⁵ et « *qu'ils possèdent une forme d'assise territoriale effective et relativement indépendante* »¹⁰⁶. Dans cette situation, un assassinat ciblé commis par un groupe terroriste pourrait directement se voir condamné, sur pied de l'interdiction du recours à la force armée. Notons que, suite aux attentats du 11 septembre 2001, une certaine partie de la doctrine tend à étendre le champ d'application de l'article 2, §4 de la Charte UN à des entités non-étatiques¹⁰⁷. Cette théorie ne faisant pas l'unanimité, nous ne la retiendrons pas.
54. Les assassinats ciblés constituent donc un emploi de la force armée, selon leur ampleur, dont l'interdiction s'impose à tous les sujets de droit international public, de façon conventionnelle et coutumière. Les groupes armés, quant à eux, ne sont pas tenus de respecter cette interdiction. Il s'agit à présent de savoir contre qui les assassinats ciblés ne peuvent être commis, en vertu du *jus ad bellum*.

Section 4. Sur quel territoire ne peut-on pas avoir recours à la force armée ?

55. L'article 2, §4 de la Charte UN (de même que la règle coutumière) ne régit que les « *relations entre Etats* »¹⁰⁸. Ainsi, l'usage de la force par un Etat sur le territoire d'un autre – que ce soit contre de dernier ou, lorsque l'intensité de l'attaque dépasse un certain seuil, contre un groupe armé (voir *supra*, pts.48 à 50) – viole l'article 2, §4. La situation dans laquelle un Etat commande un assassinat ciblé sur son propre territoire est à écarter du *jus ad bellum*¹⁰⁹ (ce qui n'exclut pas que l'on examine une telle situation sous l'angle d'autres branches du droit international).
56. En conclusion de ce chapitre, les assassinats ciblés impliquent l'usage de la force létale par les troupes d'un Etat, ce qui constitue un emploi de la force, tel que prohibé par l'article 2, §4 de la Charte NU. Il y a cependant lieu d'examiner les assassinats ciblés au

¹⁰⁴ Notons que, même si les actes sont attribuables à un Etat, celui-ci garde la possibilité, au regard de son droit national, de poursuivre les auteurs des assassinats ciblés.

¹⁰⁵ R. KOLB, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, 2^e éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn, Bruxelles, Bruylant, Collection de droit international public, 2009, p.204.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p.204.

¹⁰⁷ O.CORTEN, *op. cit.*, note 49, pp.195-196.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p.195 ; voir aussi O. DÖRR, *op. cit.* note 90, §21.

¹⁰⁹ R. KOLB, *op. cit.* note 105, p.247.

cas-par-cas, étant donné que le déclenchement de l'application de l'article précité dépendra de l'ampleur de l'opération, lorsque celle-ci vise un membre d'un groupe armé se situant sur le territoire d'un autre Etat, mais non lorsqu'elle vise l'agent d'un Etat. Certains assassinats ciblés pourraient dès lors échapper à l'interdiction du recours à la force. Cette interdiction ne s'impose qu'aux Etats, par leur propre action, ou par leur attribution de celle d'une entité non-étatique. L'assassinat ciblé commis par une entité non-étatique et non-attribuable à un Etat ne peut être condamné, du point de vue du *jus ad bellum*. Enfin, en ce qu'il ne régit que les relations internationales entre les Etats, l'article 2, §4 de la Charte NU interdit de commettre un assassinat ciblé sur le territoire d'un autre Etat, mais pas sur son propre territoire.

57. Il y a lieu de relever que, lorsqu'un assassinat ciblé est défini comme un emploi de la force armée, il sera considéré comme un fait internationalement illicite, au sens de l'article 2 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite¹¹⁰, étant entendu que l'action est attribuable à l'Etat, auteur de l'assassinat ciblé, et qu'elle constitue une violation d'une obligation internationale de cet Etat.

Chapitre II. Les exceptions au principe de base : l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU, l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel l'assassinat ciblé est commis et la légitime défense

58. Certes, la règle est l'interdiction du recours à la force armée. Cependant, cette règle ne s'impose pas en toutes circonstances, de telle sorte qu'il est des fois où un Etat peut employer la force – soit contre un autre Etat, soit sur le territoire d'un autre – sans pour autant que cela ne constitue une violation du *jus ad bellum* : lorsque l'Etat commettant l'assassinat ciblé obtient une autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies ou de l'Etat sur le territoire duquel l'assassinat ciblé est commis (Section 1), ou lorsqu'il se trouve dans une situation de légitime défense (Section 2).

Section 1. L'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies et l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel l'assassinat ciblé est commis

59. Nous abordons ces deux types d'autorisation dans la présente section, étant donné qu'ils pourraient se voir appliqués dans le domaine des assassinats ciblés. La question ici posée est de savoir s'il est possible que ces autorisations rendent licite un assassinat ciblé commis par un Etat sur le territoire d'un autre Etat. Rappelons que les assassinats ciblés n'atteignent pas en toutes circonstances le seuil de gravité nécessaire pour qu'ils soient

¹¹⁰ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité pour fait internationalement illicite, reproduit dans les documents officiels de l'Assemblée générale, 56^e session (A/56/10) et annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

considérés comme un emploi de la force armée, au sens de l'article 2, §4 de la Charte UN et de la coutume (voir *supra*, pts.48 à 50). Dans la situation où l'assassinat ciblé est de faible ampleur et qu'il ne vise pas l'Etat sur le territoire duquel il est commis (mais des membres d'un groupe armé, etc.), il ne sera pas vu comme étant une atteinte à la souveraineté de cet Etat, de telle sorte qu'une autorisation du Conseil de sécurité ou de l'Etat (ni même l'invocation de la légitime défense) ne sera pas requise pour justifier l'opération.

Sous-section 1. L'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU

60. Le Conseil de sécurité a, depuis les années 1990, développé une pratique d'autorisation d'interventions militaires d'un Etat sur le territoire d'un autre¹¹¹. Une intervention militaire pouvant prendre la forme d'un assassinat ciblé, il est important de voir dans quelles conditions une telle autorisation peut être accordée et, lorsqu'elle l'a été, dans quelles conditions elle doit être appliquée.
61. La compétence du Conseil de sécurité d'autoriser un Etat d'avoir recours à la force armée trouve son origine dans plusieurs dispositions de la Charte UN : les articles 53, §1^{er}, 42 et 48, §1^{er}¹¹². Deux conditions de fond doivent être remplies, pour que le Conseil de sécurité adopte une résolution pouvant « *valablement constituer une base juridique justifiant une action militaire* »¹¹³ : « *l'existence d'une menace contre la paix internationale* »¹¹⁴, ainsi que la nécessité de l'action militaire¹¹⁵.
62. Dès lors que l'autorisation est obtenue par un Etat, l'action dirigée par celui-ci devra cependant « *rester dans le cadre tracé par cette autorisation* »¹¹⁶ et rester circonscrite aux mesures nécessaires¹¹⁷. Nous ne détaillerons pas plus en avant ces modalités.
63. Notons qu'il est possible que la résolution du Conseil de sécurité ne vise pas une attaque contre un Etat, mais une attaque contre un groupe armé se trouvant sur le territoire de cet Etat (le recours à la force armée sur le territoire d'un Etat, mais non contre cet Etat pouvant être analysé comme une violation de l'interdiction de l'article 2, §4 de la Charte NU ; voir *supra*, pts.47 et 48). Ainsi, l'autorisation ouvre la possibilité pour un Etat de commettre un assassinat ciblé, selon le cas, contre des agents d'un Etat ou contre des membres d'un groupe armé.

¹¹¹ O.CORTEN, *op. cit.*, note 49, p.517 ; Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, 4^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p.310.

¹¹² *Ibid.*, pp.520-521.

¹¹³ *Ibid.*, p.524.

¹¹⁴ *Ibid.*, p.524.

¹¹⁵ *Ibid.*, pp.524-538.

¹¹⁶ *Ibid.*, pp.538-539.

¹¹⁷ *Ibid.*, pp.538-539.

64. Un assassinat ciblé commis dans le cadre d'une autorisation du Conseil de sécurité est donc conforme au *jus ad bellum* et l'Etat le dirigeant ne peut dès lors se voir condamné.

Sous-section 2. L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel l'assassinat ciblé est commis

« On a appris que le 3 novembre 2002 six hommes auraient trouvé la mort, à bord de leur voiture atteinte par un missile lancé depuis un drone de type Predator contrôlé par les États-Unis.

D'après les renseignements reçus, l'un d'entre eux était soupçonné d'être une figure importante de l'organisation Al-Qaida. Le tir de missile aurait été effectué avec la coopération et l'approbation du Gouvernement yéménite. »¹¹⁸

65. Comme la situation décrite ci-dessus l'illustre, il est possible que l'Etat sur le territoire duquel l'assassinat ciblé est commis ait consenti à ce que l'opération ait lieu. De là se pose la question de savoir si – et dans quelles conditions – un tel consentement rend l'opération licite, du point de vue du *jus ad bellum*.
66. L'intervention d'un Etat sur le territoire d'un autre peut être justifiée lorsque ce dernier invite le premier à agir¹¹⁹. Il s'agit d'un principe général de droit international, qui fait obstacle à la qualification de l'opération en fait internationalement illicite¹²⁰ (rappelons, comme souligné au pt.57, qu'un assassinat ciblé peut constituer un fait internationalement illicite). En effet, l'article 20 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite dispose ce qui suit :

« Le consentement valide de l'Etat à la commission par un autre Etat d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier Etat pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement. »

Il y a dès lors lieu de déterminer ce qu'est un consentement valide et ce que sont les limites du consentement.

67. Concernant la validité du consentement, l'auteur de celui-ci doit être l'une des plus hautes autorités du gouvernement légal de l'Etat¹²¹. Dans l'affaire du *Nicaragua*, la Cour internationale de justice a refusé que le consentement provienne d'un groupe

¹¹⁸ Commission des droits de l'Homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, A. JAHANGIR, E/CN.4/2003/3, 59^e session, 13 janvier 2003, disponible [ici](#), p.16, pt.37, renvoyé par J.-C. MARTIN, *op. cit.* note 22, p.298.

¹¹⁹ Voir R. KOLB, *op. cit.* note 105, p.324 ; O.CORTEN, *op. cit.*, note 49, p.409 ; C. GRAY, *op. cit.* note 103, p.84.

¹²⁰ R. AGO, *Huitième rapport sur la responsabilité des Etats*, A.C.D.I., 1979, Vol.II, 1^{ère} partie, A/CN.4/SER.A/1979/Add.I (Part 1), p.32, §57, dont il est fait référence dans O.CORTEN, *op. cit.*, note 49, p.409 ; voir aussi CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *Annuaire de la CDI*, 2001, Vol.II, 2^{ème} partie, disponible [ici](#), pp.179-180, pt.1, commentaire du Chapitre V.

¹²¹ R. KOLB, *op. cit.* note 105, p.324 ; O.CORTEN, *op. cit.* note 49, p.422.

d'opposants à l'Etat sur le territoire duquel l'opération a été menée¹²². Par ailleurs, l'autorisation doit être donnée antérieurement à l'opération et pour cette opération particulière (elle est donc *ad hoc*)¹²³. Les conditions générales de consentement clair et libre doivent également être recueillies¹²⁴. Enfin, l'autorisation ne doit pas permettre la violation du *jus cogens*¹²⁵. Dans ce cas de figure, s'il était considéré que l'interdiction de l'emploi de la force était une règle péremptoire de droit international, nous pourrions conclure à la nullité de l'autorisation d'un Etat tiers d'intervenir militairement sur son propre territoire (voir la controverse mentionnée *supra*, pt.51)¹²⁶. De même, en ce que le droit à la vie, protégé par les droits de l'Homme, est une norme de *jus cogens* (voir *infra*, pt.167), nous pourrions conclure que toute autorisation d'assassinat ciblé est illégale, du point de vue du *jus ad bellum*. Une certaine souplesse peut cependant être admise, étant donné que le droit à la vie peut tolérer certaines exceptions (voir *infra*, pts.168 et s.).

68. Pour ce qui est de l'opération qui fait suite à l'approbation, elle doit se limiter au cadre précis défini par l'Etat sur le territoire duquel elle est dirigée. Ainsi, un assassinat ciblé ne pourra être commis que dans la zone « géographique désigné[e] par l'Etat hôte »¹²⁷, dans le « laps de temps pour lequel il existait un consentement nettement exprimé »¹²⁸, et ne pourra dépasser le seuil de force de frappe fixé par l'Etat hôte (par exemple, ce serait outrepasser le cadre du consentement que de bombarder la maison d'un terroriste, alors que seule une opération commando était autorisée).
69. Les conditions que doit recueillir l'autorisation d'employer la force armée sont donc très strictes, de même que les bornes que ne peut excéder l'Etat intervenant sont contraignantes, ceci assurant, à notre sens, que les Etats n'abusent de cette circonstance excluant l'illicéité, et garantissant des relations pacifiques entre les Etats.

Section 2. La légitime défense

70. La question que l'on se pose ici consiste à vérifier si la commission d'un assassinat ciblé par un Etat ou un groupe armé peut être justifiée par la légitime défense : « *under certain conditions set by international law, a State acting unilaterally [...] may respond with lawful force to unlawful force* »¹²⁹. Il est important de s'interroger à ce sujet, étant

¹²² C.I.J., *Nicaragua*, §246, dont il est fait référence dans R. KOLB, *op. cit.* note 105, p.324.

¹²³ R. KOLB, *op. cit.* note 105, p.324 ; voir aussi R. AGO, *Huitième rapport sur la responsabilité des Etats*, A.C.D.I., 1979, Vol.II, 2^{ème} partie, A/CN.4/SER.A/1979/Add.I (Part 2), p.124, §11, dont il est fait référence dans O.CORTEN, *op. cit.*, note 49, p.437.

¹²⁴ CDI, *op. cit.* note 120, p.187, pt.6, commentaire de l'article 20 ; R. KOLB, *op. cit.* note 105, p.324 ; O.CORTEN, *op. cit.*, note 49, p.409.

¹²⁵ R. AGO, *op. cit.* note 123, §21, dont il est fait référence dans O.CORTEN, *op. cit.*, note 49, p.409.

¹²⁶ R. KOLB répond à cette interrogation en dégageant deux cas dans lesquels – si « l'interdiction de recourir à la force relève du *jus cogens* » – l'autorisation n'a aucune valeur : R. KOLB, *op. cit.* note 105, pp.325-326.

¹²⁷ *Ibid.*, pp.324-325.

¹²⁸ *Ibid.*, pp.324-325.

¹²⁹ Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, *op. cit.* note 111, p.175.

donné que certains auteurs d'assassinats ciblés, notamment les Etats-Unis (voir *supra*, pt.26), invoquent cet argument afin de justifier leurs actes.

71. Au sens de la Charte NU, la légitime défense est un « droit naturel »¹³⁰ des Etats (article 51). Il ne fallut cependant pas attendre l'avènement des Nations Unies et la rédaction de l'article 51 de la Charte UN – se présentant comme une exception à l'article 2, §4¹³¹ – pour voir apparaître ce concept de légitime défense. En effet, déjà en 1837, l'affaire de la *Caroline* traitait de la question¹³². Il en est de même pour la Société des Nations et le Pacte Briand-Kellogg de 1928¹³³. Dans l'affaire du *Nicaragua*, la Cour internationale de justice a reconnu « l'existence d'un droit de légitime défense collective en droit international coutumier »¹³⁴, de telle sorte que ce droit se retrouve bien dans l'ordre juridique international, outre les traités entre Etats. Il faut distinguer les conditions d'ouverture et les conditions d'exercice du droit à la légitime défense.

Sous-section 1. Les conditions d'ouverture du droit à la légitime défense

72. La commission des assassinats ciblés n'appelle pas l'application de règles spécifiques relatives l'ouverture du droit à la légitime défense, mais il y a lieu de dresser un croquis des situations dans lesquelles un assassinat ciblé ne pourrait se voir condamné au regard du *jus ad bellum*. Nous abordons dans cette Sous-section les conditions *ratione personae* et *ratione materiae*, ainsi que la question de l'auteur de l'agression donnant naissance au droit à la légitime défense, en réservant le développement de la condition *ratione temporis* à une Sous-section y dédiée.
73. **La condition *ratione personae*.** Tant en ce qui concerne l'article 51 de la Charte NU que la coutume internationale, le droit d'invoquer la légitime défense n'est réservée qu'aux seuls Etats¹³⁵. Les groupes armés ne peuvent donc invoquer une telle justification. Ces groupes sont également exclus des deux types d'autorisations étudiées plus haut. Il n'est, dans tous les cas, pas pertinent de chercher à appliquer ces exceptions à de telles entités, puisque nous avons démontré que l'interdiction du recours à la force ne s'impose pas à elles (voir *supra*, pt.54).

¹³⁰ En anglais, ce sont les termes « *inherent right* » qui sont employés.

¹³¹ Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, *op. cit.* note 111, p.177.

¹³² I. BROWNLIE, *Principles of Public International Law*, 7^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008, p.733 ; C. GREENWOOD, « Self-Defence », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne*, Oxford Public International Law, avril 2011, §1.

¹³³ A. CASSESE, « Article 51 », in J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU, *La charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3^e éd., Paris, Economica, 2005, Vol.I, p.1330.

¹³⁴ C.I.J., *Nicaragua*, §193, dont il est fait référence dans O.CORTEN, *op. cit.*, note 49, p.653 ; voir C. GREENWOOD, *op. cit.* note 132, §1, pour une affirmation du caractère coutumier du droit à la légitime défense au sens général, et non uniquement pour la légitime défense collective.

¹³⁵ Avec une possibilité d'ouverture pour les « régimes de facto stabilisés n'étant pas membres des Nations Unies » : KOLB, *op. cit.* note 105, p.274.

74. **La condition *ratione materiae*.** Le droit à la légitime défense naît de l'agression armée¹³⁶ subie par un Etat :

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée » (article 51 de la Charte NU).

L'une des questions centrales du droit à la légitime défense est donc la définition de l'agression armée. Confrontée à la complexité de l'interprétation de la notion d'agression de l'article 51 de la Charte, l'Assemblée générale des Nations Unies entreprit la tâche de la préciser. En 1974, elle adopte la Résolution 3314 (XXIX)¹³⁷, définissant l'agression, dont l'article premier dispose ce qui suit :

« L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition. »

75. La pleine compréhension de l'agression ne se limite cependant pas à cette définition, même si elle fit l'objet d'un consensus entre les Etats¹³⁸. En effet, dans l'affaire du *Nicaragua*, la Cour internationale de justice a identifié un seuil de gravité que doivent atteindre les actes d'agression, afin de déclencher le droit à la légitime défense¹³⁹ ; il ne doit par ailleurs pas s'agir d'un « *simple incident de frontière* »¹⁴⁰. La question de savoir dans quelle mesure un assassinat ciblé entre dans le champ d'application de la notion d'agression émerge donc. Nous ne prenons donc plus l'angle de vue de l'assassinat ciblé en tant que réaction, mais celui de l'assassinat ciblé en tant qu'acte d'agression.
76. Comme nous l'avons décrit plus haut, le *modus operandi* employé pour commettre des assassinats ciblés est varié : il peut tout aussi bien consister en l'empoisonnement du repas de la cible qu'en le bombardement de la voiture de celle-ci. Il semble évident que l'ampleur de l'une et de l'autre attaque n'atteint pas le même niveau, de telle sorte qu'un assassinat ciblé prenant la forme d'un empoisonnement, ou d'un raid commando, excédera difficilement le degré de force requis pour donner naissance au droit à la légitime défense¹⁴¹. Par contre, le bombardement – commis par un Etat à l'aide d'un drone armé – d'un immeuble ou d'un véhicule, sur le territoire d'un autre Etat, pourrait être qualifié d'agression, au sens défini ci-dessus. Cette dernière situation est d'ailleurs

¹³⁶ En anglais, ce sont les termes « *armed attack* » qui sont employés, ce qui semble plus large que la situation énoncée dans la version française de l'article : Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, op. cit. note 111, p.184.

¹³⁷ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Définition de l'agression*, 29^{ème} session, 2319^e séance plénière, 14 décembre 1974, R.A.G., 1974, pp.148-150, disponible [ici](#).

¹³⁸ Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, op. cit. note 111, p.184.

¹³⁹ Et cela, même si « *a use of force [...] constituted a violation of Art.2 (4) UN Charter* » : C. GREENWOOD, op. cit. note 132, §12; voir aussi Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, op. cit. note 111, p.193.

¹⁴⁰ C.I.J., *Nicaragua*, §195, dont il est fait référence dans C. GREENWOOD, op. cit. note 132, §12 ; voir aussi C. GRAY, op. cit. note 103, p.172.

¹⁴¹ Les *littera a*) et d) de l'article 3 de la Résolution 3314 (XXIX) pourraient viser de telles actions, mais ces dernières ne rempliraient pas facilement le critère de gravité énoncé au pt.75.

citée dans l'article 3, b) de la Résolution 3314 (XXIX) comme exemple d'agression. Par conséquent, selon les moyens mis en œuvre pour la commission de l'assassinat ciblé, ce dernier pourra, ou pas, être vu comme un acte d'agression. Il est donc nécessaire de procéder à une analyse au cas-par-cas de l'attaque.

77. **Qui est l'auteur de l'agression ?** S'il est certain que l'agression perpétrée par un Etat donne naissance au droit à la légitime défense de l'Etat agressé, la réponse à apporter lorsque l'auteur de l'agression est un acteur non-étatique paraît moins claire. A ce sujet, il est nécessaire de faire une distinction, selon que les actes du groupe armé sont attribuables à un Etat ou non, étant entendu qu'une agression commise par un groupe armé et imputable à un Etat engendrera le droit à la légitime défense de l'Etat victime contre l'Etat auquel les actes du groupe sont attribués¹⁴².
78. Deux théories s'affrontent, au sujet de l'attribution. La première, issue de la jurisprudence de la Cour internationale de justice, impose qu'il soit prouvé que l'Etat accusé ait un contrôle effectif sur le groupe armé, en ordonnant ou imposant la perpétration des actes¹⁴³ : l' « *assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autre* »¹⁴⁴ n'est pas suffisante pour que l'acte dénoncé soit attribuable à l'Etat et que le droit à la légitime défense soit ouvert à l'Etat victime. La seconde théorie provient de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et admet une acception plus souple de l'attribution. En effet, la responsabilité d'un Etat pourrait être retenue simplement lorsque celui-ci exerce un contrôle global sur le groupe armé¹⁴⁵. La question de l'application de l'une ou l'autre théorie n'est pas clairement tranchée¹⁴⁶. Notons qu'il est moins courant qu'un Etat invoque la légitime défense pour commettre un assassinat ciblé visant un agent d'un autre Etat, en utilisant la théorie de l'attribution¹⁴⁷. En effet, la conception actuelle de certains auteurs d'assassinats ciblés penche plus vers une vision des groupes armés en tant qu'ensembles distincts, de telle sorte que la légitime défense justifierait que des attaques soient menées, non pas contre l'Etat hôte, mais directement contre le groupe armé, sans considérations d'attribution à l'Etat hôte. La *war on terror* menée par les Etats-Unis en est un excellent exemple.
79. C'est parce que les Etats-Unis s'estiment engagés dans une guerre contre *al-Qaeda*, le *Taliban* et les forces y associée, et qu'ils invoquent le droit à la légitime défense comme

¹⁴² C. GRAY, *op. cit.* note 103, p.173.

¹⁴³ C.I.J., *Nicaragua*, §115.

¹⁴⁴ C.I.J., *Nicaragua*, §195, cité par Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, *op. cit.* note 111, p.202.

¹⁴⁵ Par l'équipement, le financement, la coordination, ou encore le concours à la planification de l'ensemble des activités militaires : T.P.I.Y., *Le procureur c/ Duško Tadić*, arrêt du 15 juillet 1999, affaire n°IT-97-1-A, disponible [ici](#), §§120 et 131 ; voir aussi Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, *op. cit.* note 111, p.204.

¹⁴⁶ Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, *op. cit.* note 111, p.204.

¹⁴⁷ Certainement parce que peu d'Etats exercent un contrôle – effectif ou global – sur un groupe armé.

justification de leur pratique d'assassinats ciblés (voir *supra*, pt.26) qu'il est important de se demander si un tel argument peut être fondé. Les positions sur ce sujet ont connu une forte évolution depuis les attentats du 11 septembre 2001¹⁴⁸. Le Conseil de sécurité de l'ONU a en quelques sortes tranché la question de la légitime défense d'un Etat contre un acteur non-étatique, puisqu'il a reconnu « *le droit inhérent à la légitime défense* » des Etats-Unis dans deux résolutions, adoptées suite aux attentats précités et concernant ceux-ci : la Résolution 1368 (2001) et la Résolution 1373 (2001)¹⁴⁹. Dans un tel contexte, et aussi longtemps que la situation de légitime défense existera, les Etats-Unis pourront assassiner les auteurs des attentats de façon ciblée, sur le territoire d'Etats tiers, sans que cela ne puisse être condamné, du point de vue du *jus ad bellum*¹⁵⁰. Ainsi donc, l'on peut considérer qu'un Etat, victime d'une agression d'un groupe armé, pourra légalement invoquer la légitime défense pour justifier un assassinat ciblé contre un membre de ce groupe armé, sur le territoire d'un autre Etat n'ayant pourtant aucun lien avec celui-ci.

80. Dans un tel cas de figure – c'est-à-dire une situation dans laquelle un Etat commet des assassinats ciblés contre les membres d'un groupe armé, sur le territoire d'un autre Etat –, une question nouvelle émerge : certes, l'Etat victime n'est pas coupable de mener une guerre illégale contre le groupe armé (par exemple, les Etats-Unis contre *al-Qaeda*, suite aux attentats du 11 septembre 2001)¹⁵¹, mais qu'en est-il de la relation entre l'Etat victime, usant de son droit à la légitime défense contre le groupe armé, et l'Etat hôte, n'ayant aucun lien avec ce groupe armé ? L'assassinat ciblé commis par l'Etat victime sur le territoire de l'Etat hôte ne pourrait-il pas constituer un recours à la force, au sens de l'article 2, §4 de la Charte NU, violant de la sorte cette disposition ? La réponse apportée à cette question semble claire : « *if the territorial state will not or cannot prevent the attacks launched by the non-state actor operating from within its borders, the victim state may have the right to take self-defence measures against the non-state actor in the territorial state* »¹⁵², sans que cela constitue une violation du *jus ad bellum*. *A contrario*, on pourrait déduire que, lorsque l'Etat hôte n'est pas « *unable or unwilling to assert control over a terrorist organisation located in its territory* »¹⁵³, qu'il prend des mesures

¹⁴⁸ Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, *op. cit.* note 111, pp.206-207.

¹⁴⁹ Résolution 1368 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 4370^e séance, le 12 septembre 2001, disponible [ici](#) et Résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 4385^e séance, le 28 septembre 2001, disponible [ici](#) ; voir N. LUBELL, *Extraterritorial Use of Force Against Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p.34.

¹⁵⁰ Rappelons que la situation que nous observons ici est toujours une situation transfrontière, sans quoi les questions relatives au *jus ad bellum* ne se poseraient pas : G. WETTBERG, *The International Legality of Self-Defence Against Non-State Actors. State Practice from the U.N. Charter to the Present*, Frankfurt, Peter Lang, 2007, p.66.

¹⁵¹ Rappelons que l'article 2, §4 de la Charte NU ne régit que les relations entre Etats (voir *supra*, pt.55).

¹⁵² N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.42 ; voir aussi N. BHUTA e.a., *op. cit.* note 57, p.27.

¹⁵³ E. WILMSHURST, « Principles of International Law on the Use of Force by States In Self-Defence », *Chatham House*, The Royal Institute of International Affairs, 1er octobre 2005, disponible [ici](#), p.12, cité par N. MELZER, « Human rights implications of the usage of drones and unmanned robots in warfare », *European Parliament*,

effectives pour lutter contre les actes de terrorisme provenant de son territoire, etc., l'assassinat ciblé commis par l'Etat victime sur le territoire de l'Etat hôte viole l'article 2, §4 de la Charte NU¹⁵⁴.

81. Cette réponse est intéressante, car elle nous amène à l'une des justifications invoquées par Israël, accusant l'Autorité Palestinienne de ne pas prévenir les attaques terroristes provenant de son territoire (voir *supra*, pt.35). De plus, cette théorie semble soutenue par les Résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001), par lesquelles le Conseil de sécurité décide que tous les Etats doivent « [p]rendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis »¹⁵⁵. Il y aurait donc une réelle obligation des Etats de prévenir les actes de terrorisme.
82. Ainsi donc, l'on peut conclure qu'un Etat, victime d'une agression, peut commettre – sous la justification de la légitime défense – un assassinat ciblé contre l'agent d'un Etat ou un membre d'un groupe armé, lorsque l'agression provient de cet Etat ou qu'elle provient de ce groupe armé, mais est attribuable à l'Etat. Par contre, lorsque l'auteur d'une agression est un groupe armé et que les actes de ce groupe armé ne sont pas attribuables à un Etat, l'Etat victime ne pourra invoquer la légitime défense pour justifier son assassinat ciblé que dans la mesure où cet assassinat ciblé vise un membre du groupe armé (et non un agent de l'Etat hôte), et que l'Etat hôte ne prend aucune mesure efficace pour lutter contre les actes d'agression provenant de son territoire.

Sous-section 2. La condition d'ouverture ratione temporis du droit à la légitime défense

83. La question du champ d'application de l'article 51 de la Charte NU dans le temps fait l'objet d'une vive controverse doctrinale. Les termes de l'article précité semblent pourtant clairs : « dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ». Suivant une lecture littérale de la disposition, la légitime défense paraît naître uniquement en réaction à une attaque déjà subie par l'Etat victime¹⁵⁶.
84. Cependant, « l'admission d'une certaine dose d'anticipation » a émergé, suite aux événements du 11 septembre 2001¹⁵⁷. L'*Authorization for the Use of Military Force* du 18 septembre 2001 habilite le Président américain « to use all necessary and appropriate force [...] in order to prevent any future acts of international terrorism against the United

Directorate-General for external policies of the Union, Directorate B, Policy Department, mai 2013, disponible [ici](#), p.22.

¹⁵⁴ Dans la mesure où l'ampleur de l'assassinat ciblé dépasse le seuil décrit *supra* aux pts.46 à 50 pour que cela constitue un recours à la force armée.

¹⁵⁵ Paragraphe 2, b) de la Résolution 1373 (2001), cité par N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.39 ; voir aussi le paragraphe 4 de la Résolution 1368 (2001).

¹⁵⁶ R. KOLB, *op. cit.* note 105, p.278 ; voir aussi J. KLABBERS, *op. cit.* note 91, p.193.

¹⁵⁷ R. KOLB, *op. cit.* note 105, p.280.

States » (Section 2, (a) de l'*Authorization*)¹⁵⁸. Selon les Etats-Unis, le déclenchement de la légitime défense anticipative naîtrait de l'imminence de « *threats to its national security* »¹⁵⁹ (voir *supra*, pt.26). La notion d'attaque imminente est fort présente dans la justification et les conditions américaines pour pouvoir avoir recours à la pratique d'assassinats ciblés. Ainsi, selon des déclarations d'agents américains (par ailleurs, de J.O. Brennan, actuel directeur de la CIA¹⁶⁰), les assassinats ciblés ne seraient commis par les Etats-Unis que lorsque le sujet visé présente une menace imminente. L'on retrouve notamment cela dans la *disposition matrix*, « *a continuously evolving database that spells out the intelligence on targets and various strategies, including contingencies, for handling them* »¹⁶¹. Elle se traduit en un schéma, dont l'une des étapes est l'analyse de l'imminence de l'attaque provenant du suspect. Il est donc nécessaire de se pencher sur la question de l'admissibilité des attaques anticipatives en tant qu'actes de légitime défense, dans le *jus ad bellum*.

85. Un droit coutumier à la légitime défense – provenant de l'affaire de la *Caroline* – existerait, outre la disposition conventionnelle de l'article 51 de la Charte UN, et serait plus large que celle-ci¹⁶², de telle sorte que l'existence d'une légitime défense anticipative pourrait y être décelée. Cette dernière est par ailleurs reconnue par le Secrétaire général des Nations Unies, dans plusieurs de ses rapports¹⁶³. Notons que cela n'a pas été clairement tranché par la Cour de justice internationale, laissant « *la question expressément ouverte dans l'affaire Nicaragua* »¹⁶⁴.
86. La question de l'existence de la légitime défense anticipative est rattachée à la condition de nécessité. Selon la formule de l'affaire de la *Caroline*, la nécessité de la légitime défense est « *instant, overwhelming, and leaving no choice of means, and no moment for deliberation* »¹⁶⁵. Deux conditions doivent être remplies, afin d'engendrer ce droit à la

¹⁵⁸ Notons qu'il ne s'agit ici que d'une disposition de droit interne, n'ayant aucune valeur au regard du droit international public : article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol.1155, pp.331 et s.

¹⁵⁹ N. BHUTA e.a., *op. cit.* note 57, p.51 ; cela est également présent dans *The National Security Strategy of the United States of America*, White House, sous le mandat du Président G. W. BUSH, 17 septembre 2002, p.15, dont il est fait référence dans Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, *op. cit.* note 111, pp.182-183.

¹⁶⁰ United States Senate, Select Committee on Intelligence, *Additionnal Prehearing Questions for Mr. John O. Brennan upon his nomination to be the Director of the Central Intelligence Agency*, Unclassified, disponible [ici](#), réponse à la Question 37, p.24.

¹⁶¹ D. BYMAN et B. WITTES, « How Obama Decides Your Fate If He Thinks You're a Terrorist », *The Atlantic*, 3 janvier 2013, disponible [ici](#).

¹⁶² J. KLABBERS, *op. cit.* note 91, p.193.

¹⁶³ Voir C. GRAY, *op. cit.* note 103, p.165, citant AGNU, Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr: notre affaire à tous*, Assemblée générale, 59^e session, 2 décembre 2004, A/59/565, disponible [ici](#), §§188-192 et AGNU, Rapport du Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, Assemblée générale, 59^e session, 24 mars 2005, A/59/2005, disponible [ici](#), §124.

¹⁶⁴ M. WOOD, « Nécessité et légitime défense dans la lutte contre le terrorisme : quelle est la pertinence de l'affaire de la *Caroline* aujourd'hui ? », in J.-P. COT (prés.), *La nécessité en droit international*, Société française pour le droit international, Colloque de Grenoble, Paris, Editions Pedone, 2007, p.284.

¹⁶⁵ Lettre, datée du 6 août 1842, de D. WEBSTER à Lord ASHBURTON, Department of State, Washington, disponible [ici](#), citée par N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.56.

légitime défense anticipative : l'imminence de l'attaque et l'impossibilité d'avoir recours à d'autres moyens que la force armée¹⁶⁶.

87. La condition d'imminence ne doit pas être prise dans un sens trop large. En effet, cela ne vise pas « *la légitime défense [...], visant à faire face à des menaces futures, mais non encore cristallisées* »¹⁶⁷, et qui seraient purement putatives¹⁶⁸. Ainsi, ne serait admise que la légitime défense ayant pour objectif de parer « *[an] attack [that] is in the process of being mounted* », lorsque cela devient évident pour l'Etat victime, « *on the basis of hard intelligence available at the time* »¹⁶⁹. L'attaque subie doit donc être sur le point de survenir¹⁷⁰. Déjà concernant cette condition, nous pouvons émettre certains doutes relatifs à la certitude de l'imminence d'une attaque menée par chacune des personnes visées par les auteurs d'assassinats ciblés. Certes, les Etats-Unis, par exemple, identifient leurs cibles comme étant ce qu'ils appellent des terroristes, mais cela ne crée pas un lien direct avec l'existence d'une attaque imminente menaçant l'intégrité des Etats-Unis. Dès lors, en l'absence d'une telle assurance, il y aura lieu de conclure que la légitime défense anticipative de l'auteur n'existe pas pour la situation considérée, et que la force à laquelle il a eu recours vient en contradiction au *jus ad bellum*. L'un des problèmes capitaux qui se posent ici porte donc sur la question des preuves de l'imminence de l'attaque¹⁷¹.
88. Concernant la deuxième condition, relative à l'absence de modes alternatifs pour contrer la menace imminente¹⁷², il s'agit de la condition de nécessité, abordée *infra*, pts.91 et 92.
89. Au vu de ce qui a été dit dans la présente Sous-section, le cas dans lequel un Etat a déjà subi une agression engendre sans aucun doute le droit à la légitime défense de cet Etat. Il fut cependant nécessaire de répondre à la question de savoir si, avant même que l'Etat ne subisse l'agression, il avait un droit à la légitime défense – qualifiée de « légitime défense anticipative » – étant donné que certains Etats invoquent ce droit pour justifier leurs assassinats ciblés. La solution apportée à cette problématique semble favorable à ces Etats, puisque la coutume, reconnue par le Secrétaire général des Nations Unies, établit, sous conditions, ce droit à la légitime défense anticipative.

¹⁶⁶ N. LUBELL, *op. cit.* note 149, pp.62-63.

¹⁶⁷ R. KOLB, *op. cit.* note 105, p.280. R. Kolb nomme ce genre de légitime défense la « légitime défense préventive ». Notons que la doctrine n'est pas unanime sur la terminologie à employer, concernant la légitime défense anticipative, de telle sorte que le type de légitime défense décrit ici est parfois également nommé « légitime défense préemptive » (« pre-empting self-defence », en anglais : N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.56).

¹⁶⁸ J. KLABBERS, *op. cit.* note 91, p.193.

¹⁶⁹ Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, *op. cit.* note 111, p.187.

¹⁷⁰ J. KLABBERS, *op. cit.* note 91, p.193.

¹⁷¹ Comme cela est relevé dans M. WOOD, « Nécessité et légitime défense dans la lutte contre le terrorisme : quelle est la pertinence de l'affaire de la *Caroline* aujourd'hui ? », *op. cit.* note 164, p.286.

¹⁷² N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.62.

Sous-section 3. Les conditions d'exercice du droit à la légitime défense

90. La réunion des conditions d'ouverture du droit à la légitime défense n'autorise pas la commission de tout acte, sans restriction dans l'exercice de ce droit. Outre certaines formalités, l'exercice du droit à la légitime défense doit respecter trois conditions : la nécessité, l'immédiateté et la proportionnalité¹⁷³. Ces conditions ont été reconnues dans la jurisprudence de la Cour de justice internationale, notamment dans les affaires du *Nicaragua* et des *Armes nucléaires*¹⁷⁴, et sont vues comme étant cristallisées dans la coutume internationale¹⁷⁵.
91. **La condition de nécessité.** Cette condition concerne « *l'adéquation des moyens et le choix du moyen le moins fort* »¹⁷⁶. Ainsi donc, le moyen employé doit avoir pour objectif et être à même de « *repousser l'attaque* »¹⁷⁷. En ce qui concerne l'objectif des assassinats ciblés, commis sous la justification de la légitime défense, il n'est pas certain qu'il porte toujours sur une volonté de repousser une agression. L'assassinat ciblé devrait être une « *mesure authentiquement défensive, c'est-à-dire destinée à mettre fin à une agression armée* »¹⁷⁸, ou à la contrecarrer, dans le cadre de l'exercice du droit à la légitime défense anticipative. Il est donc exclu qu'il s'agisse d'un acte de représailles.
92. Au sujet de la sélection du moyen le moins fort, « *il faut choisir celui qui est le moins onéreux et le moins destructeur* »¹⁷⁹ – ce qui se rapproche fort de la condition de proportionnalité. Tous les modes opératoires d'assassinats ciblés ne devraient donc pas être regardés sous le même angle. En effet, pour reprendre nos illustrations précédentes, l'envoi d'un commando militaire sur le territoire d'un autre Etat pourrait constituer un moyen plus acceptable que le bombardement du véhicule de la cible, au vu des dégâts que l'un et l'autre produisent. A propos du coût des actions, notons qu'un missile *Hellfire*, l'un des missiles couramment utilisés par les Etats-Unis pour commettre un assassinat ciblé depuis un drone, représente un prix unitaire d'environ 100.000 US\$¹⁸⁰, ce qui pose la question de sa nécessité.
93. **La condition d'immédiateté.** Il s'agit d'une condition temporelle, qui découle de la condition de nécessité. La réaction à l'agression doit être immédiate (concernant la

¹⁷³ Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, *op. cit.* note 111, p.209.

¹⁷⁴ C.I.J., *Nicaragua*, §194 ; C.I.J., *Affaire concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, §41 ; voir O. CORTEN, « La nécessité et le *ius ad bellum* », in J.-P. COT (prés.), *La nécessité en droit international*, Société française pour le droit international, Colloque de Grenoble, Paris, Editions Pedone, 2007, p.130.

¹⁷⁵ Ces conditions ne sont pas reprises dans la Charte UN : C. GRAY, *op. cit.* note 103, p.150.

¹⁷⁶ R. KOLB, *op. cit.* note 105, p.293.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p.293.

¹⁷⁸ O. CORTEN, « La nécessité et le *ius ad bellum* », *op. cit.* note 174, p.135.

¹⁷⁹ R. KOLB, *op. cit.* note 105, p.293.

¹⁸⁰ J. KASPER OESTERGAARD BALLE, « AGM-114 Hellfire Missile », *Barr Group Aerospace (dba AeroWeb)*, 8 avril 2015, disponible [ici](#) ; notons que selon certains, il s'agit du « *moyen le moins coûteux d'éliminer des combattants* » : X. « Contrepoint », *Courrier International : Drones, la guerre secrète d'Obama*, n°1279 du 7 au 12 mai 2015, p.28, citant un édito du 1^{er} mai 2015 de *The Washington Post*.

légitime défense anticipative, il est question d'imminence ; voir *supra*, pt.87), donc survenir dans un délai restreint. Cela nous permet d'aborder la question de la disparition du droit à la légitime défense. En effet, il ne s'agit pas d'une situation valant *ad vitam aeternam*, de telle sorte qu'un Etat, lorsqu'il a subi une agression, pourrait se voir refuser le droit à la légitime défense s'il ne réagit pas suffisamment rapidement après l'agression.

94. A notre sens, la *war on terror* que poursuivent les Etats-Unis n'est pas une traduction, au regard de ce qui précède, du droit à la légitime défense. En effet, les Etats-Unis ne sont plus dans la situation de légitime défense qui leur a été reconnue par les Nations Unies suite aux attentats du 11 septembre 2001¹⁸¹. Plus de dix ans après les attentats, la condition d'immédiateté n'est plus remplie. De même, les Etats-Unis subissent rarement¹⁸² des agressions donnant lieu à une légitime défense contre les personnes qu'ils présentent comme étant des « terroristes » et qu'il assassinent. Dans ce cas de figure, la condition d'immédiateté n'est dès lors pas toujours remplie, puisqu'il n'est pas nécessaire de mettre fin à une agression. Tout au plus, les Etats-Unis pourraient invoquer leur droit à la légitime défense anticipative, mais cela ne donnerait pas naissance à une situation de « guerre globale contre le terrorisme » : chacune des menaces doit être prise individuellement, et la réaction à ces menace doit viser spécifiquement chacune d'entre elles. Il n'existe pas, de notre point de vue, de situation générale de guerre entre les Etats-Unis et des « *adversaires inconnus et mal définis* »¹⁸³, de telle sorte qu'ils doivent motiver le respect de toutes les conditions – d'ouverture et d'exercice – relatives à la légitime défense anticipative, pour chacun de leurs assassinats ciblés couverts sous le voile de cette justification.
95. **La condition de proportionnalité.** Cette condition « *relates to the size, duration and target of the response* »¹⁸⁴ et vise « *à une équivalence matérielle, qualitative, à savoir le maintien d'un niveau approximativement égal de gravité de l'action et de la réaction* »¹⁸⁵. Ainsi, la réponse à une attaque de faible ampleur ne pourrait prendre la forme d'un assassinat ciblé se traduisant en le bombardement massif des lieux fréquentés par les agresseurs.

¹⁸¹ Résolution 1368 du Conseil de sécurité des Nations Unies, voir *supra*, note 149.

¹⁸² Outre certains cas : le 3 mai 2015, une attaque revendiquée par le groupe *Etat islamique* a pris pour cible « *un centre où se déroulait un concours de caricatures de Mahomet* » : L. BUCKMAN, « A la Une: le groupe EI revendique l'attaque déjouée au Texas », *RFI*, 5 mai 2015, disponible [ici](#).

¹⁸³ M. WOOD, « Nécessité et légitime défense dans la lutte contre le terrorisme : quelle est la pertinence de l'affaire de la *Caroline* aujourd'hui ? », *op. cit.* note 164, p.282.

¹⁸⁴ C. GRAY, *op. cit.* note 103, p.150.

¹⁸⁵ R. KOLB, *op. cit.* note 105, pp.294-295.

Sous-section 4. Le Conseil de sécurité et la légitime défense

96. Le Conseil de sécurité des Nations Unies joue un certain rôle en ce qui concerne la légitime défense. Premièrement, et cela s'impose comme une obligation pour les Etats-membres, « [l]es mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense [doivent être] immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité » (article 51 de la Charte NU). Une simple lettre adressée au Conseil de sécurité, après que l'assassinat ciblé ait été commis, suffit à remplir cette obligation¹⁸⁶. La faille de cette obligation est qu'il ne semble pas que le défaut de son respect soit assorti d'une sanction¹⁸⁷.
97. Deuxièmement, le Conseil de sécurité met fin au droit à la légitime défense d'un Etat, dès lors qu'il prend « les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales » (article 51 de la Charte NU). Par conséquent, un Etat ne pourrait commettre un assassinat ciblé si de telles mesures ont été décidées.
98. En conclusion à chacune des exceptions à l'interdiction du recours à la force, les possibilités de justifications, bien que conditionnées, ouvrent le droit des Etats de commettre des assassinats ciblés, soit contre les agents d'un Etat, soit contre les membres d'un groupe armé situé sur le territoire d'un autre Etat. Un respect effectif des modalités de ces exceptions semble pourtant nécessaire, afin d'assurer qu'aucun abus n'en soit fait et que les Etats ne poursuivent pas une pratique d'assassinats ciblés, faisant fi du *jus ad bellum*.

Jus ad bellum : conclusion

99. La règle fondamentale, dans la vérification de la conformité des assassinats ciblés avec le *jus ad bellum*, est l'analyse *in concreto* de chacune des opérations. En effet, les règles du *jus ad bellum* ne permettent pas de condamner absolument la pratique des assassinats ciblés, ni de l'autoriser en toutes circonstances¹⁸⁸. C'est uniquement selon le contexte, l'ampleur de l'assassinat ciblé, son auteur, etc. que l'on pourra suivre la grille de lecture, telle qu'exposée tout au long de cette partie, et voir si, tout d'abord, l'assassinat ciblé viole le principe de base de l'interdiction du recours à la force et, ensuite et le cas échéant, si l'assassinat ciblé étudié peut être justifié par l'une des trois exceptions au principe de base. Notons que, d'après notre analyse, seuls les assassinats ciblés commis par les Etats peuvent être condamnés au regard du *jus ad bellum*, les opérations menées par les groupes armés y échappant.

¹⁸⁶ Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, *op. cit.* note 111, p.213.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p.218.

¹⁸⁸ C'est ce que le Président D. Beinisch de la *High Court of Justice* israélienne avait conclu : voir *supra*, pt.35.

Partie III. Les assassinats ciblés et le jus in bello

100. Il y a toujours eu des limites à la conduite des hostilités. Cependant, le *jus in bello* moderne trouve son origine dans la naissance du mouvement international de la Croix-Rouge, au XIX^{ème} siècle. Détaché du *jus ad bellum*, il s'applique dans la guerre, dès son commencement (**Chapitre I**). Fondé sur le principe de protection de la personne humaine lors de conflits armés, le DIH vient établir des garde-fous dans le comportement des belligérants lors des hostilités (**Chapitre I** à **Chapitre IV**).

Chapitre I. Le champ d'application du DIH

101. Comme nous venons de le soulever, le DIH s'applique dès lors que l'on est en présence d'un conflit armé. Reste donc à savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par « conflit armé », afin de voir si les règles du DIH peuvent s'appliquer à la pratique des assassinats ciblés (Section 1). Il s'agit également de déterminer si les auteurs d'assassinats ciblés doivent tous respecter les règles du DIH (Section 2) et sur quel territoire (Section 3).

Section 1. Les champs d'application ratione materiae et ratione temporis du DIH

« LOIAC rights and obligations [...] are usually in a sort of hibernation in peacetime »¹⁸⁹.

102. Contrairement au *jus ad bellum*, qui s'applique en tout temps, afin de garantir un climat global de paix, le DIH ne trouve à s'appliquer que dans des situations de conflit armé. La référence, par les Conventions de Genève (1949)¹⁹⁰, non seulement aux guerres, mais également à « tout autre conflit armé »¹⁹¹, afin de fixer leur champ d'application, est intentionnelle¹⁹², tout comme l'avait été celle à « la menace ou l'emploi de la force », dans l'article 2, §4 de la Charte NU (voir *supra*, pt.45). L'objectif était en effet d'étendre le domaine des Conventions et de ne pas le voir limité par les considérations des Etats¹⁹³. Il importe donc peu que le conflit armé fasse suite à une déclaration de guerre ou une reconnaissance de la situation de guerre par les Etats¹⁹⁴.

¹⁸⁹ Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p.83.

¹⁹⁰ Conventions de Genève (I) sur les blessés et malades des forces armées sur terre, (II) sur les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer, (III) sur les prisonniers de guerre et (IV) sur les personnes civiles, adoptées à Genève, le 12 août 1949.

¹⁹¹ Article 2 commun aux Conventions de Genève ; voir E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.116.

¹⁹² E. CRAWFORD, « Armed Conflict, International », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, mai 2011, §1.

¹⁹³ J.S. PICTET, *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1952, commentaire de l'article 2, disponible [ici](#), pp.29-30.

¹⁹⁴ J.K. KLEFFNER, « Scope of Application of International Humanitarian Law », in D. FLECK, *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, p.46.

103. La difficulté, au sujet du champ d'application matériel du DIH, réside cependant dans la définition du conflit armé, étant donné qu'elle n'est pas donnée par les Conventions. A ce titre, le DIH est édifié sur une distinction fondamentale entre deux types de conflits armés : les internationaux (ci-après, « CAI ») et les non-internationaux (ci-après, « CANI »). Des règles spécifiques pourront s'appliquer, selon le type de conflit armé.

Sous-section 1. Les conflits armés internationaux

104. Le CAI est celui qui oppose les forces armées de deux différents Etats¹⁹⁵. Il s'agit donc d'une condition concernant les acteurs impliqués dans le conflit armé. Une seconde condition, non véritablement contraignante, consiste en un « *seuil d'intensité requis pour qu'une confrontation soit considérée comme autorisant l'application du droit des conflits armés internationaux* »¹⁹⁶. Ce dernier seuil est fixé à un niveau très bas¹⁹⁷, de telle sorte que nous pouvons conclure que tout assassinat ciblé pourrait faire naître un CAI et mener à l'application des règles pertinentes. Par ailleurs, les hostilités qui opposent un Etat à une force occupante rentrent dans le cadre des CAI (voir *infra*, pt.121).

105. La situation dans laquelle un Etat s'immisce dans un conflit opposant un autre Etat à un groupe armé peut poser la question de l'internationalisation du CANI préexistant. L'on peut prendre à ce titre l'exemple de l'intervention directe d'un Etat sur le territoire d'un autre, afin de lutter contre un groupe armé. Lorsque l'Etat intervenant a recours à la pratique d'assassinats ciblés sur le territoire de l'Etat hôte et que celui-ci a donné son accord pour cette intervention (par exemple, l'autorisation du Yémen aux Etats-Unis, dans l'illustration précédant le pt.65), il n'y a pas d'internationalisation du CANI préexistant, étant donné qu'il s'agit d'une situation dans laquelle deux Etats luttent contre un groupe armé¹⁹⁸. En considérant la condition d'opposition d'acteurs étatiques dans le conflit armé, un raisonnement *a contrario* ne pourrait s'appliquer, de telle sorte que, même sans le consentement de l'Etat hôte, dès lors que le conflit armé oppose un Etat et un groupe armé, ce seront de toutes façons les règles relatives aux CANI qui s'appliqueront aux assassinats ciblés commis dans le cadre de ce conflit¹⁹⁹.

106. Lorsqu'un Etat intervient directement, en commettant des assassinats ciblés, aux côtés d'un groupe armé, dans la lutte de ce dernier contre un autre Etat, il semble évident

¹⁹⁵ E. CRAWFORD, *op. cit.* note 192, §2 ; cela est également déclaré par le T.P.I.Y. : T.P.I.Y., *Le procureur c/ Duško Tadić*, arrêt du 2 octobre 1995, affaire n°IT-94-1-A, §70, cité par CICR, « Comment le terme 'conflit armé' est-il défini en droit international humanitaire ? », *CICR*, prise de position, mars 2008, disponible [ici](#), p.2.

¹⁹⁶ S. VITÉ, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *CICR*, disponible [ici](#), p.3.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p.3.

¹⁹⁸ CICR, « International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflicts », *International revue of the Red Cross*, Vol.89, n°867, septembre 2007, disponible [ici](#), p.725, cité par E. DAVID, *op. cit.* note 191, p. 162.

¹⁹⁹ S. VITÉ, *op. cit.* note 196, p.19 ; ce type de conflit armé est nommé « conflit transfrontière ». Cette question est controversée, certains estimant que le dépassement non autorisé d'une frontière violerait la souveraineté de l'Etat hôte, ceci faisant naître un CAI entre les Etats en cause.

qu'un conflit armé naît entre les deux Etats en cause, de telle sorte que ce sont les règles relatives aux CAI qui seront d'application dans cette relation²⁰⁰ (sans pour autant que cette qualification ait des conséquences sur celle du conflit opposant l'Etat hôte et le groupe armé). Ce qui semble moins manifeste est la situation dans laquelle un Etat vient indirectement en aide à un groupe armé commettant des assassinats ciblés. Dans ces dernières circonstances, la question de l'attribution des actes commis par le groupe armé à l'Etat intervenant indirectement – et donc de l'internationalisation du conflit²⁰¹ – trouve sa réponse, comme pour l'attribution d'une agression à un Etat dans le cadre du *jus ad bellum*, dans la jurisprudence de la C.I.J. et du T.P.I.Y.²⁰² A ce sujet, nous renvoyons au pt.78 *supra*.

Sous-section 2. Les conflits armés non-internationaux

107. Ce type de conflit est visé à l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Comme pour les CAI, ce sont les acteurs impliqués dans le conflit armé qui déterminent la qualification de celui-ci en CANI : il s'agit ici du conflit opposant un Etat à « *des groupes armés non gouvernementaux, ou de tels groupes entre eux* »²⁰³. Tout conflit impliquant ces acteurs ne rentre cependant pas dans le champ d'application des règles du DIH. Premièrement, et contrairement aux CAI, une condition de durée s'impose, pour que l'on puisse qualifier des hostilités de CANI : l'affrontement armé doit être prolongé²⁰⁴. Ensuite, les hostilités doivent atteindre un certain niveau d'intensité²⁰⁵, de telle sorte que les tensions internes et troubles intérieurs²⁰⁶ sont exclus du champ d'application des règles relatives aux CANI. Il se pourrait donc que certains assassinats ciblés commis par un Etat à l'encontre de membres d'un groupe armé ne puissent pas être analysés au regard du DIH relatif aux CANI, s'ils sont commandés dans le cadre d'une opposition de faible intensité.
108. Une condition supplémentaire est à vérifier, dans le cadre des CANI : la preuve « *d'un minimum d'organisation* »²⁰⁷ du groupe armé contre lequel un Etat lutte, ou de chacun des groupes armés engagés dans le conflit. Certains critères ont été construits, afin de vérifier l'organisation du groupe armé : « *l'existence d'une structure hiérarchique et d'un quartier général, ainsi que la capacité à planifier et à mener à bien des opérations*

²⁰⁰ *Ibid.*, p.15.

²⁰¹ *S Ibid.*, p.15.

²⁰² E. DAVID, *op. cit.* note 191, pp.167-168.

²⁰³ CICR, « Comment le terme 'conflit armé' est-il défini en droit international humanitaire ? », *op. cit.* note 195, p.3.

²⁰⁴ *Ibid.*, p.5.

²⁰⁵ *Ibid.*, p.3.

²⁰⁶ Article 1^{er}, §2 du Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté à Genève, le 8 juin 1977.

²⁰⁷ CICR, « Comment le terme 'conflit armé' est-il défini en droit international humanitaire ? », *op. cit.* note 195, p.6.

militaires »²⁰⁸. Cette condition peut faire échec à l'application des règles du DIH, concernant la lutte contre le terrorisme (voir la Sous-section suivante).

109. En guise d'exemple, si, dans le cadre du CANI qui opposait le gouvernement afghan, soutenu par une coalition d'Etats, au *Taliban* et à *al-Qaeda*, en 2007²⁰⁹, l'Etat afghan ou les groupes armés commettait des assassinats ciblés, ces derniers auraient été soumis aux règles du DIH concernant les CANI. Il en est de même si un Etat de la coalition avait recours à cette pratique, étant donné qu'il s'agit d'un CANI qui oppose cet Etat aux groupes armés (voir *supra*, pt.105) : il s'agit ici d'un CANI transfrontière.

Sous-section 3. Conflits armés et lutte contre le terrorisme

110. Les parties à un conflit armé – international comme non-international – doivent avoir « *une formation de type militaire ainsi qu'une organisation et un commandement plus ou moins structurés*[, de telle sorte qu'elles soient] *en mesure de respecter et de faire respecter le droit humanitaire* »²¹⁰. Si cette condition est indubitablement remplie par les Etats, il en est moins sûr concernant les groupes terroristes.

111. Selon P. Wallenstein, les hostilités dans lesquelles les Etats-Unis sont engagés contre *al-Qaeda* constituent un conflit armé, car *al-Qaeda* serait un acteur non-étatique organisé²¹¹. Précisons qu'il s'agirait d'un CANI, au vu des acteurs impliqués dans le conflit. Par conséquent, lorsque les Etats-Unis commettent un assassinat ciblé contre un membre d'*al-Qaeda*, ils doivent respecter les règles régissant les CANI.

112. Par exemple, le 14 avril 2015, un drone probablement américain a tiré un missile sur une voiture, au Yémen, tuant six membres présumés d'AQPA, parmi lesquels Ibrahim al-Rubaysh, « *dont la tête avait été mise à prix pour 5 millions de dollars par les Etats-Unis* »²¹². AQPA étant une sous-branche très organisée d'*al-Qaeda*, il y a lieu de considérer que cet assassinat ciblé – s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé – est soumis aux règles relatives aux CANI.

113. Le problème surgit lorsque le groupe armé n'a pas d'organisation structurée, de telle sorte « *qu'il s'agit [...] d'un réseau plutôt lâche, où les actes sont purement*

²⁰⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Notes du Secrétaire général, 68^e session, 13 septembre 2013, A/68/382, disponible [ici](#), p.13, pt.56.

²⁰⁹ CICR, « International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflicts », *op. cit.* note 198, p.725.

²¹⁰ CICR, « Droit international humanitaire et terrorisme : questions et réponses », *CICR*, 1^{er} janvier 2011, disponible [ici](#).

²¹¹ Notons, de plus, que dans l'affaire *Hamdan v. Rumsfeld*, la Cour suprême des Etats-Unis a elle-même considéré qu'un conflit armé était en cours entre les Etats-Unis et *al-Qaeda* : T. PFANNER, « Interview de Peter Wallenstein », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol.91, sélection française 2009, disponible [ici](#), pp.11 et 15.

²¹² X., « Un des chefs d'Al-Qaida tué dans une attaque de drone au Yémen », *Le Monde.fr*, 15 avril 2015, disponible [ici](#).

individuels »²¹³. Lorsque la personne visée par un assassinat ciblé est membre d'un groupe n'étant pas doté d'une certaine structure, il semble difficile de considérer qu'un conflit armé – au sens du DIH – oppose l'auteur de l'assassinat ciblé et ce groupe. Dans une telle situation, c'est-à-dire toute situation dans laquelle un groupe armé non-organisé est impliqué, les règles du DIH n'auront pas lieu de s'appliquer, puisque l'on ne pourrait qualifier les hostilités de conflit armé. Or, pour reprendre les termes du CICR, « *it is both dangerous and unnecessary, in practical terms, to apply IHL to situations that do not amount to war* »²¹⁴. Les assassinats ciblés commis en dehors de conflits armés échapperont donc aux règles du DIH.

114. A nos yeux, il n'y a pas lieu de considérer que la *war on terror* ait une qualification propre, absolue et définitive en DIH. Chacune des hostilités dans lesquelles sont engagés les Etats contre des membres de groupes armés doit être analysée au regard de la structure de ces groupes, de telle sorte qu'à défaut d'organisation claire pour le groupe armé considéré comme « terroriste », il ne pourra être considéré qu'un conflit armé existe, ce qui fera échec à l'application du DIH aux assassinats ciblés commis dans le cadre de cette situation²¹⁵. Il en est de même si le conflit armé n'atteint pas un certain seuil d'intensité. Il faut donc examiner les conflits *in concreto*, afin de conclure à l'applicabilité – ou non – des règles du DIH aux assassinats ciblés commis tant par un Etat que par un groupe armé non-organisé.
115. Notons que l'inapplicabilité du DIH dans certaines situations – non qualifiables de « conflits armés » – ne fait pas obstacle à la condamnation des assassinats ciblés commis dans leur cadre, au regard des droits de l'Homme (comme nous le verrons *infra*).

Sous-section 4. La fin de l'application du DIH

116. Concernant les CAI, le DIH cesse de s'appliquer « à la fin générale des opérations militaires » (article 6, alinéa 2 de la Convention de Genève (IV))²¹⁶. En ce qui concerne les CANI, le DIH « *ceases to apply with the 'end of the armed conflict'* »²¹⁷.
117. Lorsqu'il s'agit d'un territoire occupé, l'application de la Convention de Genève (IV) cesse « *un an après la fin générale des opérations militaires* » (article 6, alinéa 3). Il y a donc lieu de considérer que le DIH s'applique toujours au conflit opposant Israël aux territoires palestiniens occupés, de telle sorte que les assassinats ciblés commis par une partie contre un agent de l'autre partie devraient être analysés au regard du DIH.

²¹³ T. PFANNER, *op. cit.* note 211, pp.14-15.

²¹⁴ CICR, « International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflicts », *op. cit.* note 198, p.726.

²¹⁵ C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle parvient le CICR : Assemblée générale des Nations Unies, A/68/382, *op. cit.* note 208, p.15, pt.66.

²¹⁶ J.K. KLEFFNER, *op. cit.* note 194, p.61.

²¹⁷ *Ibid.*, p.61.

Section 2. Le champ d'application *ratione personae* du DIH

118. Le *jus in bello* a un champ d'application personnel plus large que le *jus ad bellum*, s'appliquant aux seuls sujet de droit international. En effet, non seulement les Etats sont soumis aux règles du DIH, mais le sont également les autres parties impliquées dans un conflit armé – dont les groupes armés organisés²¹⁸.
119. Reste dès lors à savoir à quel contenu du DIH ces acteurs sont soumis. Les Etats doivent respecter les conventions internationales auxquelles ils ont souscrit, ainsi que la coutume internationale, peu importe qu'il s'agisse d'un CAI ou d'un CANI²¹⁹. Il en est de même pour les groupes armés, qui devront respecter les conventions internationales et la coutume auxquelles leur Etat hôte est soumis, étant donné que « [l]e droit international n'oblige pas que les gouvernements ; il peut aussi, dans certaines conditions, lier directement les individus »²²⁰. Par ailleurs, la mention, par l'article 3 commun aux Conventions de Genève, à « chacune des Parties au conflit » inclut directement les groupes armés dans le champ d'application des règles concernées²²¹.

Section 3. Le champ d'application *ratione loci* du DIH

120. **Pour les CAI.** Le champ d'application territorial du DIH dans les situations de CAI s'étend « à l'ensemble du territoire des Etats belligérants »²²². Par conséquent, tout assassinat ciblé commis par l'un des Etats au conflit dans n'importe quelle région, n'importe quel village de l'autre, sera soumis au DIH.
121. **Pour les territoires occupés.** Une autre interrogation concernant le champ d'application *ratione loci* du DIH concerne les territoires occupés : dans quelle mesure le DIH s'applique-t-il sur de tels territoires ? Cela nous intéresse particulièrement, étant donné qu'Israël commet des assassinats ciblés sur les territoires occupés palestiniens. L'article 2 commun aux Conventions de Genève précise, dans son alinéa 2, que les Conventions s'appliquent « dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante »²²³. Outre la coutume, étant donné que la Palestine est partie aux quatre Conventions de Genève depuis 2014, il y a lieu de considérer que toutes les règles applicables aux CAI comprises dans ces traités doivent s'appliquer aux

²¹⁸ *Ibid.*, p.52; voir aussi E. DAVID, *op. cit.* note 191, p.222.

²¹⁹ J.K. KLEFFNER, *op. cit.* note 194, p.53.

²²⁰ E. DAVID, *op. cit.* note 191, p.245 ; voir aussi D. FLECK, « The Law of Non-International Armed Conflict », in D. FLECK, *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, p.586; voir aussi C. EMANUELLI, *International humanitarian law*, Bruxelles, Bruylant et Editions Yvon Blais, 2009, p.103.

²²¹ J.K. KLEFFNER, *op. cit.* note 194, p.54.

²²² T. FERRARO, « The geographic reach of IHL: the law and current challenges », in Actes du Colloque de Bruges, « Le champ d'application du Droit International Humanitaire », *Collège d'Europe et CICR*, 13^{ème} Colloque de Bruges, 18-19 octobre 2012, disponible [ici](#), p.105.

²²³ Voir CICR, « L'occupation et le droit international humanitaire : questions et réponses », *CICR*, 13 août 2004, disponible [ici](#).

assassinats ciblés commis par Israël contre un agent palestinien et inversement. Par contre, si l'assassinat ciblé vise, non pas un agent palestinien, mais un membre d'un groupe armé organisé, présent sur le territoire palestinien, ce seront les règles relatives aux CANI qui seront d'application.

122. **Pour les CANI.** En mars 2013, le *U.S. Attorney General* E. Holder déclarait qu'il serait légal, du point de vue du droit national américain, que l'administration Obama assassine un citoyen américain sur le sol américain, « *in an 'extraordinary circumstance'* »²²⁴. Une telle situation pourrait cependant appeler l'application du DIH relatif aux CANI, étant donné que cela pourrait s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé entre les Etats-Unis et le groupe armé dont l'individu est membre. Il est donc important de cerner le champ d'application territorial du DIH, dans ce genre de contexte. La réponse est assez claire : « *le DIH s'applique sur l'ensemble du territoire sous le contrôle de l'Etat partie au conflit* »²²⁵, ainsi que sur le territoire qui échappe au contrôle de l'Etat partie, mais qui est sous le contrôle d'un groupe armé organisé²²⁶. Cela assure donc une application très large du DIH. Notons qu'une controverse existe, au sujet de l'application du DIH sur les régions qui échappent au contrôle de l'une des parties au conflit²²⁷, ainsi que sur les régions éloignées des hostilités²²⁸. Si l'on considère que ces territoires échappent au champ d'application territorial du DIH relatif aux CANI, il n'y aurait pas lieu d'examiner la légalité des assassinats ciblés commis dans ces secteurs, du point de vue du *jus in bello*.
123. La question de l'application du DIH peut se révéler difficile, face à certains nouveaux types de conflits, tels que les CANI transfrontières, dont relèvent certains conflits armés s'inscrivant dans la lutte globale contre le terrorisme : ces conflits n'ont pas lieu sur le territoire de l'Etat engagé dans un conflit armé contre un groupe armé organisé, mais au-delà des frontières de cet Etat. La question réside donc dans l'application *ratione loci* du DIH à ces situations. N. Lubell y répond, en appliquant le DIH à ce genre de situations, tant que l'on est bien face à un conflit armé (au vu des critères développés *supra*)²²⁹. Par conséquent, l'assassinat ciblé de Ben Laden par les Etats-Unis sur le territoire pakistanais n'est pas exclu du champ d'application territorial du DIH, quand bien même il s'agit d'une opération extraterritoriale des Etats-Unis²³⁰.

²²⁴ R.J. REILLY, « Eric Holder: Drone Strike To Kill U.S. Citizen On American Soil Legal, Hypothetically », *Huffington Post*, 5 mars 2013, disponible [ici](#).

²²⁵ T. FERRARO, *op. cit.* note 222, p.106 ; voir aussi T.P.I.Y., *Le procureur c/ Duško Tadić*, arrêt du 2 octobre 1995, affaire n°IT-94-1-A, §70, cité par S. SIVAKUMARAN, *The Law of Non-International Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p.250.

²²⁶ N. LUBELL et N. DEREJKO, « A Global Battlefield? Drones and the Geographical Scope of Armed Conflict », *Journal of International Criminal Justice*, 2013, Vol.11, p.69.

²²⁷ *Ibid.*, p.69.

²²⁸ S. SIVAKUMARAN, *op. cit.* note 225, p.250.

²²⁹ N. LUBELL, *op. cit.* note 149, pp.99-104; voir aussi S. SIVAKUMARAN, *op. cit.* note 225, p.251.

²³⁰ S. SIVAKUMARAN, *op. cit.* note 225, p.251.

Chapitre II. Le principe de discrimination

124. Le principe de discrimination trouve son origine dans plusieurs sources du droit (Section 1). Il impose aux parties à un conflit armé, qu'il soit international ou non, de faire la distinction entre les personnes civiles et les combattants, et de ne s'attaquer, en principe, qu'aux seuls combattants (Section 2).
125. Au sens de l'article 49 du Protocole additionnel (I)²³¹, « [l]'expression 'attaques' s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ». Il n'y a aucun doute sur le fait que cette notion vise la pratique des assassinats ciblés.

Section 1. Les sources du principe de discrimination

126. Conventionnellement, l'interdiction de s'attaquer aux civils provient du Protocole additionnel (I), pour les CAI²³², et du Protocole additionnel (II), pour les CANI²³³. Les Etats parties à ces textes, ainsi que les groupes armés installés sur le territoire de ces Etats doivent donc respecter les règles comprises dans ces traités. Entre autres, la France, auteure d'assassinats ciblés²³⁴, est partie à ces deux textes, de telle sorte qu'elle se voit imposer leur respect. Egalement, l'Afghanistan y est partie, et tant l'Etat afghan que la cellule d'*al-Qaeda* y implantée doivent donc respecter le principe de discrimination, dans les conflits armés dans lesquels ils sont impliqués, donc lorsqu'ils commettent un assassinat ciblé dans le cadre de ces conflits.
127. La question du respect de cette interdiction se pose lorsque les Etats concernés par un conflit ne sont pas parties aux Protocoles additionnels, par exemple, les Etats-Unis et Israël. Il serait insensé de considérer que ces Etats ne sont pas soumis au principe de discrimination lorsqu'ils sont engagés dans un conflit armé. Cette lacune est dès lors comblée, puisqu'il est établi que le principe de discrimination est cristallisé en coutume internationale²³⁵, tant pour les CAI que pour les CANI, de telle manière qu'aucune partie à un conflit armé ne peut s'attaquer à des civils. Reste donc à savoir ce que la notion de « civil » recoupe.

²³¹ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté à Genève, le 8 juin 1977.

²³² Articles 48, 51, §2 et 52, §2 : voir J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, Vol.I : Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006, disponible [ici](#), p.4, Règle 1.

²³³ Article 13, §2 : voir J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.* note 232, p.6, Règle 1.

²³⁴ X., « François Hollande, le président qui 'assume le plus les opérations clandestines' (Vincent Nouzille) », *France Info*, 28 janvier 2015, disponible [ici](#).

²³⁵ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.* note 232, p.3, Règle 1.

Section 2. Les personnes pouvant être ciblées

128. La notion de « civil » est définie de manière négative²³⁶ : sont civiles « toutes les personnes qui ne sont ni des membres des forces armées [d'un Etat ou de groupes armés organisés], [...ni des personnes participant] directement aux hostilités »²³⁷. Il convient donc de déterminer ce que regroupe chacune de ces catégories, afin de fixer les personnes contre lesquelles des assassinats ciblés peuvent être commis, au regard du DIH. Si un individu ne rentre pas dans l'une de ces catégories, il doit être considéré comme étant un civil et ne pourra donc être ciblé.

Sous-section 1. Les membres des forces armées d'un Etat ou de groupes armés organisés

129. **Dans les CAI.** Sont considérés comme appartenant aux forces armées d'une partie à un conflit « tous les acteurs armés montrant un degré suffisant d'organisation militaire et appartenant à une partie au conflit »²³⁸. Sont donc comprises dans cette catégorie l'armée officielle d'un Etat, mais également l'armée d'un groupe organisé ayant une relation *de facto* avec cet Etat²³⁹. Les assassinats ciblés commis contre les membres de ces armées respectent par conséquent le principe de discrimination du DIH. Par exemple, un assassinat ciblé qui vise un commandant, pendant que celui-ci est en service²⁴⁰, ne peut être condamné au regard de ce principe.

130. **Dans les CANI.** Concernant les Etats, les forces armées revêtent la même définition que celle que nous venons de voir, dans les situations de CAI. Ainsi donc, si un groupe armé dirige un assassinat ciblé contre un membre de l'armée de l'Etat contre lequel il lutte, le principe de discrimination sera respecté. Concernant les groupes armés organisés, le statut de membre revêt un sens fonctionnel, de telle manière que l'individu doit exercer une « fonction continue de combat » pour être considéré comme étant le combattant d'un groupe armé²⁴¹. Sera membre d'un groupe armé la personne « dont la fonction implique la préparation, l'exécution ou le commandement d'actes ou d'opérations constituant une participation directe aux hostilités », mais pas celle qui recrute, instruit, finance, ou fait de la propagande pour le groupe armé²⁴². Il faut donc exercer une activité immédiatement liée aux hostilités et ce, de manière durable²⁴³, pour être considéré comme un membre du groupe armé organisé. Par exemple, l'assassinat d'Ibrahim al-

²³⁶ E. DAVID, *op. cit.* note 191, p.280.

²³⁷ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève, CICR, 2010, disponible [ici](#), pp.22 et 29.

²³⁸ *Ibid.*, p.24 ; voir aussi K. IPSEN, « Combatants and Non-Combatants », in D. FLECK, *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, p.85 ; voir aussi l'article 43 du Protocole additionnel (I).

²³⁹ N. MELZER, *Guide, op. cit.* note 237, p.25.

²⁴⁰ *Ibid.*, p.27.

²⁴¹ *Ibid.*, p.35 ; E. DAVID, *op. cit.* note 191, p.282.

²⁴² N. MELZER, *Guide, op. cit.* note 237, p.36 ; ; E. DAVID, *op. cit.* note 191, p.283.

²⁴³ N. MELZER, *Guide, op. cit.* note 237, p.36.

Rubaysh (voir *supra*, pt.112) respecte le principe de discrimination, étant donné qu'il était un « *senior advisor for AQAP operational planning* »²⁴⁴. Egalement, Oussama Ben Laden, étant chef d'*al-Qaeda*, pouvait être ciblé, en tant que membre d'un groupe armé organisé. L'on ne pourrait dès lors condamner l'auteur de ces assassinats ciblés, sur base de ce principe.

131. A ce sujet, il semble important d'exposer le point de vue des Etats-Unis : selon eux, « *tous les hommes en âge d'effectuer un service militaire qui entourent la personne ciblée sont considérés comme des combattants* »²⁴⁵. De telles considérations ne semblent pas conformes au prescrit du DIH, qui requiert que soit prouvée une fonction continue de combat. Par conséquent, l'on ne pourrait rendre légale la mort de ces personnes, sur base de cette seule présomption : le DIH impose une certitude au sujet du statut de la personne visée.

Sous-section 2. La participation directe aux hostilités

132. Nous analysons cette notion afin de voir si, lorsqu'un conflit armé oppose un Etat à un groupe armé, des Etats entre eux, ou des groupes armés entre eux, le comportement d'un civil peut soustraire l'immunité de ce dernier, de telle sorte qu'il soit ciblé par l'une des parties au conflit. Les CAI et les CANI partagent la même conception de la participation directe aux hostilités²⁴⁶. Nous ne nous étendons pas sur la notion²⁴⁷, mais nous retranscrivons les critères que le CICR a dégagés dans son *Guide interprétatif* :

« *Pour constituer une participation directe aux hostilités, un acte spécifique doit remplir les critères cumulatifs suivants:*

1. *L'acte doit être susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une partie à un conflit armé, ou alors l'acte doit être de nature à causer des pertes en vies humaines, des blessures et des destructions à des personnes ou à des biens protégés contre les attaques directes (seuil de nuisance), et*
2. *il doit exister une relation directe de causalité entre l'acte et les effets nuisibles susceptibles de résulter de cet acte ou d'une opération militaire coordonnée dont cet acte fait partie intégrante (causation directe), et*
3. *l'acte doit être spécifiquement destiné à causer directement des effets nuisibles atteignant le seuil requis, à l'avantage d'une partie au conflit et au détriment d'une autre (lien de belligérance).* »²⁴⁸

133. Lorsqu'un civil pose un tel acte, par exemple en s'attachant des bombes au corps en vue de commettre un suicide meurtrier²⁴⁹, « *il perd son immunité de personne protégée* »²⁵⁰.

²⁴⁴ X., « Un des chefs d'Al-Qaïda tué dans une attaque de drone au Yémen », *Le Monde.fr*, 15 avril 2015, disponible [ici](#).

²⁴⁵ C. GOUËSET, « Drones: Human Rights Watch dénonce les 'assassinats ciblés' des Etats-Unis », *L'Express*, 20 juin 2012, disponible [ici](#).

²⁴⁶ N. MELZER, *Guide, op. cit.* note 237, p.46.

²⁴⁷ Cette règle est cristallisée dans la coutume internationale : J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.* note 232, p.27, Règle 6.

²⁴⁸ N. MELZER, *Guide, op. cit.* note 237, p.48 ; voir aussi E. DAVID, *op. cit.* note 191, pp.285-287 ; voir aussi N. LUBELL, *op. cit.* note 149, pp.141-142.

La perte de l'immunité du civil n'est cependant pas permanente : sa protection s'éteint uniquement pendant la durée de son activité, à étendre aux « *mesures préparatoires à l'exécution [de l']acte, de même que le déploiement vers son lieu d'exécution et le retour de ce lieu, lorsque ceux-ci constituent une partie intégrante [de l']acte spécifique* »²⁵¹. Par conséquent, durant cette période limitée, le civil risque d'être la cible d'un assassinat, commandé par une partie au conflit, sans que cela ne puisse être condamné, au regard du principe de discrimination du DIH. Précisons qu'en cas de doute sur l'implication d'un civil dans les hostilités, celui-ci ne pourra faire l'objet d'une attaque directe²⁵², de telle sorte qu'il y a à nouveau une exigence de certitude, au travers de renseignement, de la participation du civil aux hostilités, afin qu'il soit ciblé.

Section 3. Les *personality strikes* et les *signature strikes* des Etats-Unis

134. L'on peut différencier deux types d'attaques américaines, commises à l'aide de drones : les *personality strikes* et les *signature strikes*²⁵³. Le critère de distinction entre les deux est la cible visée. Si les *personality strikes* visent une personne précisément déterminée, les *signature strikes* « *sont lancées contre des individus – souvent réunis en groupe – qui, même si leur identité précise est inconnue, sont présumés être liés à un groupe terroriste à la suite de divers comportements [...] ou caractéristiques apparentes* »²⁵⁴.
135. Au vu des définitions énoncées ci-dessus, il ressort que la pratique des assassinats ciblés concerne les seules *personality strikes*. Chacune des deux catégories d'attaques doit néanmoins observer le principe de discrimination. Il semble cependant ressortir de la doctrine que les *signature strikes* présentent un danger plus important au respect de ce principe, notamment du fait du manque d'informations concernant les cibles²⁵⁵ ce qui, par conséquent, ébranle la présomption du statut de civil de la victime²⁵⁶.

Section 4. Conclusions relatives au principe de discrimination

136. Le principe de discrimination est à double tranchant, concernant la légalité des assassinats ciblés. D'une part, il interdit tout assassinat ciblé d'un civil, sauf s'il participe directement aux hostilités. D'autre part, il permet que des membres des forces armées – d'Etats ou de groupes armés – soient visés par des auteurs d'assassinats ciblés. Ce qui

²⁴⁹ N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.141.

²⁵⁰ E. DAVID, *op. cit.* note 191, p.287.

²⁵¹ N. MELZER, *Guide, op. cit.* note 237, p.68.

²⁵² H.-P. GASSER et K. DÖRMANN, « Protection of the Civilian Population », in D. FLECK, *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, p.255.

²⁵³ M. DE GROOF, « Utilisation des drones armés : considérations juridiques et pratiques », note d'analyse, *GRIP*, 24 avril 2014, disponible [ici](#), p.7.

²⁵⁴ *Ibid.*, p.7.

²⁵⁵ Assemblée générale des Nations Unies, A/68/382, *op. cit.* note 208, p.16, pt.72.

²⁵⁶ N. MELZER, « Human rights implications of the usage of drones and unmanned robots in warfare », *op. cit.* note 153, p.23.

ressort comme étant fondamental, du point de vue de ce principe, est le contexte dans lequel l'assassinat ciblé est commis, les circonstances spécifiques de l'assassinat ciblé, ceci faisant obstacle à une condamnation absolue, *in abstracto*, de tous les assassinats ciblés, du point de vue du principe de discrimination. La légalité de l'assassinat ciblé, au regard du principe de discrimination, dépendra du statut de la victime.

137. Notons que l'on peut lier le principe de discrimination à l'interdiction des représailles à l'encontre des civils et des personnes protégées par les Conventions de Genève (soldats blessés, personnel sanitaire, etc.²⁵⁷).
138. Une limite est cependant à apporter à l'interdiction d'attaquer les civils : le principe de proportionnalité pourrait mener à tolérer que des victimes civiles soient des « effets collatéraux » d'un assassinat ciblé, sans que cela ne rende l'opération illégale, du point de vue du DIH.

Chapitre III. Le principe de proportionnalité

« On January 23, 2013, one or more missiles launched from a drone killed four people traveling in a sports utility vehicle (SUV) on a back road toward the town of Sanhan, about 20 kilometers southeast of Sanaa[, Yemen]. Two of the passengers were alleged AQAP members. Neither was believed to be of high rank. The other two men in the vehicle were cousins who by all accounts were civilians. »²⁵⁸

139. Aussi sinistre cela puisse paraître, le *jus in bello* tolère que certaines victimes d'une attaque soient des civils, quand bien même sa raison d'être est leur protection. Le principe de proportionnalité se présenterait donc en quelques sortes comme une exception au principe de discrimination. Comme l'illustrent les faits décrits ci-dessus, à considérer qu'il s'agisse d'une *personality strike*, un assassinat ciblé peut engendrer des pertes civiles. Il s'avère donc nécessaire d'observer dans quelle mesure la pratique pourrait contrevenir au principe de proportionnalité.
140. Le principe de proportionnalité se retrouve dans les articles 51, §5, b) et 57, §2, a), iii) du Protocole additionnel (I). Sous sa forme coutumière, valant tant pour les CAI que pour les CANI, il est énoncé comme suit :

« Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des

²⁵⁷ E. DAVID, *op. cit.* note 191, p.459.

²⁵⁸ Human Rights Watch, « 'Between a Drone and Al-Qaeda'. The Civilian Cost of US Targeted Killings in Yemen », USA, 2013, disponible [ici](#), p.38.

dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. »²⁵⁹

141. La mention de l'avantage militaire témoigne de la conciliation entre les intérêts militaires et les intérêts humanitaires, dont la règle est le résultat²⁶⁰. Même si cette mise en balance implique une « *évaluation subjective* », elle impose que l'avantage militaire anticipé soit « *d'un intérêt substantiel et relativement proche* »²⁶¹.
142. Au vu de ces contours du principe, nous pouvons déduire que les effets collatéraux de l'assassinat ciblé d'une personne n'appellent pas nécessairement la même sévérité que ceux d'un autre assassinat, du point de vue du principe de proportionnalité²⁶². Dans l'illustration introductive du principe ici analysé, Human Rights Watch considère que les deux membres d'AQPA tués n'étaient pas haut placés, de telle sorte que nous ne pouvons estimer que l'avantage militaire recueilli soit très élevé. Par conséquent, l'on pourrait être mené à penser que, au vu du ratio des victimes – deux civils pour deux membres d'AQPA de bas rang –, le principe de proportionnalité n'était pas respecté par l'opération en question. Il aurait pu en être autrement, si ces deux membres se trouvaient au même niveau hiérarchique qu'Ibrahim al-Rubaysh (voir *supra*, pt.130 *in fine*).
143. De plus, c'est « *l'attaque militaire considérée dans son ensemble, et non seulement [...] des parties isolées ou particulières de cette attaque* »²⁶³ qui doit être prise en compte. Par conséquent, ce n'est pas un seul assassinat ciblé qu'il faut analyser au regard du principe de proportionnalité – à moins que cela ne soit la seule attaque entreprise dans le cadre d'un conflit armé –, mais tous les assassinats ciblés et toutes les opérations commandés par une partie dans le conflit dans lequel elle est engagée. Par exemple, dans le CANI opposant les Etats-Unis à *al-Qaeda*, il faudra évaluer le respect du principe de proportionnalité en prenant en compte chacune des attaques menées et chacun des civils incidemment tués. Ainsi, l'excès de pertes civiles d'un assassinat ciblé pourrait être noyé dans l'absence de telles victimes dans d'autres opérations, au cours d'un même conflit. Notons tout de même que cette approche est critiquée : « *legal scholars and practitioners generally agree that proportionality should be determined on a case-by-case basis* »²⁶⁴, ce qui ferait obstacle à l'engloutissement du nombre des victimes collatérales dans la considération d'un ensemble d'attaques.

²⁵⁹ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.* note 232, pp.62 et 66, Règle 14 ; voir aussi E. DAVID, *op. cit.* note 191, p.464.

²⁶⁰ C. PILLOUD, J. DE PREUX e.a., *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, commentaire de l'article 57, disponible [ici](#), p.702, pts.2206 et 2208.

²⁶¹ *Ibid.*, p.702, pts.2208 et 2209.

²⁶² Voir N. BHUTA e.a., *op. cit.* note 57, p.25.

²⁶³ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.* note 232, pp.66-67, Règle 14 ; voir aussi H.-P. GASSER et K. DÖRMANN, *op. cit.* note 252, p.245.

²⁶⁴ W.J. FISCHER, *op. cit.* note 13, p.728 ; voir aussi Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/14/24/Add.6, *op. cit.* note 3, p.29.

144. Le principe de proportionnalité trouve aussi à s'appliquer aux dommages collatéraux causés aux biens civils, ce qui nous permet de souligner que lorsque l'assassinat ciblé prend la forme d'un bombardement, des dommages sont certainement causés aux infrastructures alentour (des routes, des maisons, etc.) et devront être examinés minutieusement au regard du principe ici étudié.

Chapitre IV. Le principe de précaution, l'usage d'armes interdites, l'obligation de capturer plutôt que de tuer et la perfidie

145. Les parties à un conflit armé sont tenues par d'autres obligations, provenant du DIH, qui conditionnent les attaques qu'elles mènent et qui peuvent venir limiter leur pratique d'assassinats ciblés.

146. **Le principe de précaution.** Cristallisé dans la coutume internationale, tant pour les CAI que pour les CANI²⁶⁵, et présent à l'article 57 du Protocole additionnel (I), ce principe impose aux parties au conflit de veiller à ce que l'attaque qu'elles comptent commander engendre le moins de pertes civiles possible (le principe de proportionnalité est donc un corollaire du principe de précaution). Si ce principe se traduit notamment en un travail de vérification *a priori* de l'impact d'une attaque²⁶⁶, il peut également avoir une incidence sur le *modus operandi* d'un assassinat ciblé, puisque les belligérants doivent « *prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment* »²⁶⁷. L'on pourrait donc en déduire que l'assassinat ciblé d'une personne, au moyen d'un tir de *sniper*, serait plus à même de respecter le principe de précaution que le bombardement d'une voiture, au cœur d'une ville, depuis un drone. Cependant, la précision que ce choix soit guidé par les « *précautions pratiquement possibles* » semble assouplir la règle, dans un tel sens qu'il est envisageable, pour l'auteur d'un assassinat ciblé, de démontrer qu'aucun autre moyen qu'un bombardement ne pouvait être adopté, pour la situation précise de l'opération.

147. Le débat au sujet du respect du principe de précaution par les drones oppose deux camps. Les uns assurent que les drones permettent l'observation de la cible sur une longue durée et que leurs pilotes ne sont pas sous pression lors des attaques²⁶⁸. Les autres dénoncent le manque de précision des attaques de drones, faisant valoir que les

²⁶⁵ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.* note 232, p.69, Règle 15.

²⁶⁶ *Ibid.*, p.74, Règle 16.

²⁶⁷ *Ibid.*, p.76, Règle 17.

²⁶⁸ N. BHUTA e.a., *op. cit.* note 57, p.24.

missiles tirés depuis de tels appareils ont une force de frappe dépassant les exigences de précaution et de réduction des pertes civiles au minimum²⁶⁹.

148. **Les armes interdites.** Comme nous l'avons vu *supra*, (pt.3), le *modus operandi* des assassinats ciblés n'a pas d'incidence sur la définition de la pratique, de telle sorte que tant que la force utilisée est létale, l'opération rentrera dans son champ d'application. Le moyen auquel l'auteur a recours peut cependant avoir un impact sur la légalité de l'attaque, non seulement du point de vue de son ampleur, comme cela a été soulevé plus haut, mais également du point de vue des armes utilisées pour commettre l'assassinat ciblé. Le DIH procède à une catégorisation d'armes qui ne peuvent en aucun cas être utilisées dans le cadre d'un conflit armé : les « *moyens ou [...] méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus* » (par exemple, les balles Dum-dum²⁷⁰) et ceux « *qui sont de nature à frapper sans discrimination* »²⁷¹ (par exemple, les armes bactériologiques). A cela, il faut ajouter les conventions internationales qui interdisent l'utilisation d'armes « *nommément désignées* »²⁷² (par exemple, les armes chimiques²⁷³). Bien que l'usage de telles armes ne paraisse pas être le moyen privilégié pour la pratique des assassinats ciblés, il est néanmoins envisageable que les auteurs y aient recours, raison pour laquelle il nous semble essentiel de mentionner leur prohibition, cristallisée dans la coutume internationale, tant pour les CAI que pour les CANI²⁷⁴. Notons que les drones ne sont pas visés, en tant que tels, par la prohibition²⁷⁵.
149. Le poison pourrait également être un moyen utilisé pour commettre un assassinat ciblé : l'empoisonnement d'une tasse de thé pour Hitler (voir *supra*, pt.16), l'utilisation d'un « *poisoned-tip umbrella* » pour d'autres²⁷⁶. Il s'agit cependant d'une pratique interdite par le DIH, dans le cadre d'un CAI comme dans celui d'un CANI, selon une coutume reconnue par la Cour internationale de justice²⁷⁷. Par conséquent, un assassinat ciblé ne pourrait être considéré comme légal, dans une situation de conflit armé, lorsqu'il prend la forme d'un empoisonnement, à entendre « *dans [son] sens ordinaire* »²⁷⁸.

²⁶⁹ Voir S. ACKERMAN, « 41 men targeted but 1,147 people killed: US drone strikes – the facts on the ground », *The Guardian*, 24 novembre 2014, disponible [ici](#).

²⁷⁰ « *Balles qui éclatent au contact de la cible afin de maximiser les dégâts sur les personnes* » : Croix-Rouge française, « 5 principes fondamentaux », *Croix-Rouge française*, disponible [ici](#).

²⁷¹ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.* note 232, p.315, Règle 70 et p.324, Règle 71.

²⁷² E. DAVID, *op. cit.* note 191, p.384.

²⁷³ Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris, le 13 janvier 1993.

²⁷⁴ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.* note 232, p.315, Règle 70 et p.324, Règle 71.

Pour l'interdiction conventionnelle de l'emploi des armes de nature à causer des maux superflus dans les CAI, voir l'article 35, §2 du Protocole additionnel (I) ; pour celle de l'usage d'armes frappant sans discrimination dans les CAI, voir l'article 51, §4 du Protocole additionnel (I).

²⁷⁵ N. BHUTA e.a., *op. cit.* note 57, p.27.

²⁷⁶ E.B. BAZAN, *op. cit.* note 28, p.4, citant W. HAYS PARKS, « Memorandum of Law: Executive Order 12333 and Assassination », DAJA-IA (27-1a), *The Army Lawyer*, 4, 5, Décembre 1989.

²⁷⁷ C.I.J., *Armes nucléaires*, §§80-82, voir J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.* note 232, p.333, Règle 72.

²⁷⁸ C.I.J., *Armes nucléaires*, §111, cité *ibid.*, p.336, Règle 72.

150. **L'obligation de capturer plutôt que de tuer.** Ce principe « *impos[er]ait à une partie à un conflit armé qu'elle envisage de capturer une cible légitime [...] plutôt que d'employer la force létale contre celle-ci* »²⁷⁹. La portée de cette obligation n'est cependant pas encore précisément fixée²⁸⁰, ceci faisant obstacle à son respect par les parties à un conflit armé. Notons tout de même que les Etats-Unis ont déclaré que, « *par principe, il[s] n'utiliserai[ent] pas la force létale quand la capture d'un terroriste présumé est envisageable* »²⁸¹.
151. **La perfidie.** Comme cela a été soulevé en ce qui concerne les *assassinations* (voir *supra*, pt.15), le DIH interdit « *de tuer [...] un adversaire en recourant à la perfidie* »²⁸². Cette notion est définie par le Protocole additionnel (I) comme regroupant « *les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés* » (article 37). Tout assassinat ciblé engageant l'utilisation de la perfidie est dès lors interdit, du point de vue du DIH.

Jus in bello : conclusion

152. Comme en ce qui concerne le *jus ad bellum*, le *jus in bello* ne condamne pas les assassinats ciblés en tant que tels, ceci ayant pour conséquence qu'il faudra procéder à une évaluation au cas-par-cas de chacune des attaques. A propos du champ d'application du DIH, la pratique des assassinats ciblés ne pourra être évaluée que si elle est mise en œuvre dans le cadre d'un conflit armé et sur les territoires en conflit, ce qui peut déjà exclure certains assassinats ciblés. De plus, et à l'inverse du *jus ad bellum*, les groupes armés organisés sont soumis au respect des règles du DIH, ce qui étend l'analyse des opérations, du point de vue de cette branche du droit. Enfin, une série de principes fondamentaux du DIH tracent des frontières que les assassinats ciblés ne peuvent dépasser sans être illégaux, mais ces principes peuvent se voir assouplis, selon les circonstances.
153. Nous observons finalement que les règles du DIH que nous avons analysées s'appliquent tant pour les CAI que pour les CANI, principalement grâce à l'existence d'une coutume internationale pour chacune d'entre elles. Il était néanmoins important de développer la distinction entre les CAI et les CANI, afin de pouvoir constater l'existence d'un conflit armé dans certaines situations spécifiques, sans quoi les règles du DIH n'auraient pas pu être appliquées.

²⁷⁹ Assemblée générale des Nations Unies, A/68/382, *op. cit.* note 208, p.18, pt.77.

²⁸⁰ *Ibid.*, p.18, pts.78-79.

²⁸¹ *Ibid.*, p.18, pt.79.

²⁸² J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.* note 232, p.295, Règle 65 ; cette règle est de nature coutumière et vaut tant pour les CAI que pour les CANI.

Partie IV. Les assassinats ciblés et les droits de l'Homme

154. De multiples conventions – souvent régionales – traitent des droits de l'Homme. Dans cette partie, nous nous concentrerons sur un texte couvrant la quasi-totalité des Etats, afin d'en ressortir une analyse de la pratique des assassinats ciblés qui pourrait être partagée presque mondialement – tout en sachant que les organismes de protection des droits de l'Homme s'influencent et s'observent mutuellement²⁸³ et qu'une grande partie des droits de l'Homme relève de la coutume internationale²⁸⁴. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁸⁵ (ci-après, « PIDCP ») compte actuellement 168 Etats parties, dont les Etats-Unis, Israël, la France et la Russie, tous auteurs d'assassinats ciblés. Ainsi, une majorité des Etats est tenue par un même traité en matière de droits de l'Homme, qui peut couvrir un certain nombre d'assassinats ciblés (**Chapitre I**) et qui protège notamment le droit à la vie (**Chapitre II**).

Chapitre I. Le champ d'application du PIDCP

155. Il y a lieu, avant d'analyser la légalité des assassinats ciblés au regard du PIDCP, de vérifier si tous les assassinats ciblés sont susceptibles d'être soumis aux règles du Pacte, ou s'il est des situations qui échappent à ses champs d'application *ratione temporis* (Section 1), *ratione personae* (Section 2) et *ratione loci* (Section 3).

Section 1. Le champ d'application ratione temporis du PIDCP et la superposition des droits de l'Homme et du DIH

« Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent [...] se présenter: certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. »²⁸⁶

156. La seule limite de temps envisagée dans le PIDCP concerne « *les cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel* » (article 4). Nous aborderons cela *infra*, pt.180, lors de notre examen des exceptions au droit à la vie. Outre cela, le Pacte ne semble pas circonscrit à des situations spécifiques, de telle manière que l'on peut conclure qu'il s'applique non seulement en temps de paix, mais également en temps de guerre. L'application des droits de l'homme en temps de guerre

²⁸³ Voir O. DE SCHUTTER, *op. cit.* note 79, pp.35-36.

²⁸⁴ T. BUERGENTHAL, « Human Rights », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, mars 2007, §1.

²⁸⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966 ; pour la liste des Etats parties, voir *ici*.

²⁸⁶ C.I.J., *Mur*, §106.

est un principe largement admis dans la jurisprudence internationale²⁸⁷ ainsi que dans la pratique des Nations Unies²⁸⁸. Ainsi donc, tant les assassinats ciblés commis en temps de paix que ceux commis en temps de guerre pourront être examinés à la loupe des droits de l'Homme.

157. Si l'application du Pacte en temps de paix pallie la lacune du DIH, une interrogation peut cependant émerger, au sujet de la superposition des règles du DIH et de celle des droits de l'Homme, en temps de conflit armé. D'un point de vue général, il est considéré que le DIH se présente comme une *lex specialis* devant les droits de l'Homme, qui seraient alors une *lex generalis*²⁸⁹. Cela est confirmé par la Cour internationale de justice, en ce qui concerne les territoires occupés²⁹⁰. Cependant, cette théorie ne signifie pas que les droits de l'Homme sont écartés par le DIH dès lors que celui-ci trouve à s'appliquer : de la relation entre ces deux corps de règles naît une interprétation conciliante, de telle manière que le respect des droits de l'Homme sera à examiner à la lumière du DIH²⁹¹. Cela aura certaines conséquences au sujet du droit à la vie, comme nous le verrons *infra*.

Section 2. Le champ d'application ratione personae du PIDCP

158. Les personnes protégées par le PIDCP sont les « *individus* » (article 2, §1^{er})²⁹². Il est donc certain que les cibles des assassinats, à savoir des personnes humaines, sont toutes visées par le Pacte (sauf les restrictions provenant de son champ d'application *ratione loci*). Par conséquent, *a priori*, tant les civils que les combattants devraient pouvoir bénéficier des droits protégés dans le Pacte.
159. Si les obligations découlant du PIDCP sont contraignantes pour les Etats parties (et à toutes les autorités de ces Etats)²⁹³, « *elles n'ont [cependant] pas en droit international un effet horizontal direct* »²⁹⁴, ceci ayant pour conséquence que, alors qu'ils peuvent être

²⁸⁷ Voir C.I.J., *Armes nucléaires*, §25 et C.I.J., *Mur*, §106.

²⁸⁸ Voir Résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé*, 1748^e séance plénière, 19 décembre 1968, disponible [ici](#), adoptée à la suite de la Conférence de Téhéran du 12 mai 1968 (voir H.-J. HEINTZE, « On the relationship between human rights law protection and international humanitarian law », *International revue of the Red Cross*, Vol.86, n°856, décembre 2004, disponible [ici](#), p.791).

²⁸⁹ C.I.J., *Armes nucléaires*, §25, voir H.-J. HEINTZE, *op. cit.* note 288, p.796.

²⁹⁰ C.I.J., *Mur*, §106 ; C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, arrêt du 19 décembre 2005, dont il est fait référence dans T. RUYSS et S. VERHOEVEN, « *DRC v. Uganda: The Applicability of International Humanitarian Law and Human Rights Law in Occupied Territories* », in R. ARNOLD et N. QUÉVINET, éd., *International Humanitarian Law and Human Rights Law: Towards a New Merger in International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p.155.

²⁹¹ CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », Rapport pour la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 2011, disponible [ici](#), p.23.

²⁹² C. TOMUSCHAT, « International Covenant on Civil and Political Rights (1966) », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, octobre 2010, §20 ; voir aussi Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n°31 [80], *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte*, adoptée le 29 mars 2004, 2187^e séance, 80^e session, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, disponible [ici](#), p.4, pt.9.

²⁹³ Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n°31 [80], *op. cit.* note 292, p.2, pt.4.

²⁹⁴ *Ibid.*, p.4, pt.8, dont il est fait référence dans C. TOMUSCHAT, *op. cit.* note 292, §21.

auteurs d'assassinats ciblés, les groupes armés organisés ne sont pas tenus de respecter les obligations contenues dans le Pacte. Ces groupes ne pourront donc être condamnés sur pied des droits de l'Homme du PIDCP, lorsqu'ils commettent des assassinats ciblés. Notons tout de même que les Etats pourraient être condamnés pour les assassinats ciblés commis par un groupe armé agissant sur leur territoire, pour violation de leur « obligation de protéger »²⁹⁵ (nous n'étudierons pas ce mécanisme plus en profondeur).

Section 3. Le champ d'application ratione loci du PIDCP

160. L'article 2, §1^{er} du PIDCP dispose que rentrent dans son champ d'application « *tous les individus se trouvant sur [le] territoire [des Etats parties] et relevant de leur compétence* ». Notons qu'en dépit du terme « et » dans l'article, il s'agit bien de deux situations indépendantes et alternatives, et non de conditions cumulatives²⁹⁶. Le champ d'application territorial du Pacte est le plus simple à cerner et regroupe tant les nationaux de l'Etat se situant sur son territoire que les non-nationaux s'y trouvant²⁹⁷. Par conséquent, lorsque les Etats-Unis déclarent qu'ils pourraient envisager de cibler des individus sur leur propre territoire (voir *supra*, pt.121), ils ne peuvent faire abstraction de leurs obligations relevant du PIDCP.
161. Le champ d'application extraterritorial, c'est-à-dire lorsque l'individu n'est pas sur le territoire de l'Etat partie, mais « relève de sa compétence », semble être le plus concerné par la pratique des assassinats ciblés, la plupart du temps commis par un Etat sur le territoire d'un autre. Le Comité des droits de l'Homme reconnaît l'application du PIDCP dans certaines de ces situations²⁹⁸. Il est donc nécessaire de déterminer les conditions selon lesquelles les individus assassinés rentrent dans le champ d'application extraterritorial du Pacte, afin de pouvoir analyser la pratique sous l'angle de ce dernier.
162. La question de la définition de la « compétence » ou de la « juridiction » a fait l'objet de vives controverses, tranchées assez globalement par l'arrêt *Banković* de la Cour européenne des droits de l'Homme²⁹⁹. Au sens du droit international général, la juridiction est à entendre comme étant « *the authority of the state, based in and limited by international law, to regulate the conduct of persons, both natural and legal, by*

²⁹⁵ Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n°31 [80], *op. cit.* note 292, p.4, pt.8.

²⁹⁶ C.I.J., *Mur*, §108, cité par O. DE SCHUTTER, *op. cit.* note 79, p.154 ; D. MCGOLDRICK, « Extraterritorial Application of the International Covenant on Civil and Political Rights », in F. COOMANS et M.T. KAMMINGA, éd., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp – Oxford, Intersentia, 2004, pp.48 et 55.

²⁹⁷ Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n°31 [80], *op. cit.* note 292, p.5, pt.10.

²⁹⁸ C.I.J., *Mur*, §109.

²⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Banković e.a. c. Belgique e.a.*, 12 décembre 2001, req. n°52207/99, disponible [ici](#), voir M. MILANOVIC, *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties. Law, Principles, and Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p.23 ; le contenu de cet arrêt, concernant la Convention eur. D.H. peut être transposé au PIDCP : D. MCGOLDRICK, *op. cit.* note 296, pp.68-72.

means of its own domestic law »³⁰⁰. Cette situation serait vérifiée avec certitude dans les cas suivants :

« lorsque l'Etat défendeur, au travers du contrôle effectif exercé par lui sur un territoire extérieur à ses frontières et sur ses habitants par suite d'une occupation militaire ou en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, assumait l'ensemble ou certains des pouvoirs publics relevant normalement des prérogatives de celui-ci »³⁰¹.

Ce terme de contrôle effectif, qui impose un degré de maîtrise initialement assez élevé, est repris par le Comité des droits de l'Homme en ce qui concerne le PIDCP³⁰². Les situations de consentement et d'invitation d'un Etat sur le territoire d'un autre nous permettent de faire le lien avec ce qui a été vu *supra*, lors de l'examen de la conformité des assassinats ciblés avec le *jus ad bellum*. En ce qui concerne les territoires occupés, nous pouvons déduire qu'Israël, partie au PIDCP, doit respecter les règles du Pacte sur les Territoires palestiniens occupés, entre autres lorsqu'il y commet des assassinats ciblés³⁰³. C'était également le cas des Etats-Unis (et du Royaume-Uni), en 2003, lorsqu'ils occupaient l'Irak³⁰⁴.

163. Etant donné l'ampleur du contrôle qu'impose la notion de juridiction, certaines situations n'atteignant pas le seuil fixé pourraient tomber hors de la compétence des Etats, par exemple lorsqu'un Etat intervient avec le consentement de l'Etat hôte, mais qu'il n'y exerce aucun contrôle effectif. En dehors des cas où un Etat exerce sa juridiction – au sens défini ci-dessus – sur des individus situés sur le territoire d'un autre Etat, il y aurait donc lieu de considérer que la situation étudiée ne rentre pas dans le champ d'application extraterritorial du PIDCP, de telle manière que la légalité de l'assassinat ciblé analysé ne pourra être examinée au travers de ce dernier Pacte³⁰⁵. De ce point de vue, toute une série d'assassinats ciblés pourrait tomber dans une sorte de trou juridique. Face à l'« absurdité »³⁰⁶ d'une telle solution, une certaine souplesse a émergé, élargissant le champ d'application extraterritorial des droits de l'Homme. Ainsi, il peut être considéré que, dès lors qu'un « Etat a un pouvoir, une autorité ou un contrôle physique sur des individus »³⁰⁷, il exerce un contrôle effectif sur eux et doit donc leur assurer le respect des droits protégés dans le PIDCP. Une telle situation peut être assimilée à celle dans laquelle un commando de soldats s'introduit dans la maison d'un individu et le tue : il est

³⁰⁰ M. MILANOVIC, *op. cit.* note 299, p.23.

³⁰¹ Cour eur. D.H., *Banković*, §71, cité par M. MILANOVIC, *op. cit.* note 300, p.22.

³⁰² Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n°31 [80], *op. cit.* note 292, p.5, pt.10.

³⁰³ Voir N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.211.

³⁰⁴ Voir Cour eur. D.H., arrêt *Al-Skeini e.a. c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, req. n°55721/07, disponible [ici](#), §143.

³⁰⁵ Voir D. MCGOLDRICK, *op. cit.* note 296, p.43; voir aussi N. WENZEL, « Human Rights, Treaties, Extraterritorial Application and Effects », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, mai 2008, §§16 et 20 ; en ce qui concerne la Convention eur. D.H., voir M. MILANOVIC, « *Al-Skeini and Al-Jedda in Strasbourg* », *European Journal of International Law*, Vol.23, Issue 1, disponible [ici](#), p.130.

³⁰⁶ M. MILANOVIC, *op. cit.* note 299, p.26.

³⁰⁷ Assemblée générale des Nations Unies, A/68/382, *op. cit.* note 208, p.11, pt.46.

certain que le commando exerce un contrôle physique sur la cible. Par contre, les attaques impliquant l'usage d'un drone semblent, à nouveau, échapper à l'application du Pacte³⁰⁸.

164. Notons que pour répondre à cette dernière situation, une partie de la doctrine semble soutenir que l'auteur des assassinats ciblés doit tout de même respecter les droits de l'Homme lors des opérations qu'il commande sur le territoire d'un autre Etat, d'une part parce que « *lorsqu'un Etat utilise à l'étranger la force létale contre des individus, on peut considérer qu'il entend exercer un contrôle ultime sur les individus concernés* »³⁰⁹ ; d'autre part parce que « *les traités relatifs aux droits de l'homme ne [peuvent] être interprétés comme autorisant un Etat partie à perpétrer sur le territoire d'un autre Etat des violations du traité qu'il ne pourrait perpétrer sur son propre territoire* »³¹⁰.
165. Relevons finalement qu'il est considéré que, dès lors qu'un individu est détenu par un Etat, celui-ci le contrôle suffisamment pour qu'il se trouve sous sa juridiction³¹¹. Cependant, la définition des assassinats ciblés (voir *supra*, pts.2 et s.) exclut de son champ les personnes qui sont détenues par l'auteur, de telle manière que l'on ne peut analyser les meurtres de ces individus comme constituant des assassinats ciblés, quand bien même les autres critères de la définition sont réunis.
166. Le champ d'application du PIDCP semble donc très large, sur tous les plans, et couvre un grand nombre d'assassinats ciblés. Premièrement, il s'applique non seulement en temps de paix, mais aussi en temps de guerre, cette dernière situation, nous le verrons, ayant une influence sur le droit à la vie. Egalement, son champ d'application *ratione loci* est progressivement élargi et comprend à la fois des individus se trouvant sur le territoire de l'Etat auteur des assassinats ciblés et d'autres, se trouvant sur le territoire d'un autre Etat, mais étant sous la juridiction de l'auteur. Enfin, les règles du PIDCP s'imposent à un grand nombre d'Etats. Cependant, il ne s'applique pas directement aux groupes armés organisés, ce qui restreint la condamnation de la pratique des assassinats ciblés, en ce qui concerne ses auteurs.

³⁰⁸ *Ibid.*, p.11, pt.47.

³⁰⁹ *Ibid.*, p.11, pt.49.

³¹⁰ *Ibid.*, p.12, pt.51, faisant référence à Cour eur. D.H., affaire *Issa e.a. c. Turquie*, 16 novembre 2004, req. n°31821/96, §71.

³¹¹ Voir N. WENZEL, *op. cit.* note 305, §§18-20.

Chapitre II. Un droit en péril : le droit à la vie

167. Le droit à la vie est consacré à l'article 6 du PIDCP, qui dispose, entre autres, que « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Il est généralement admis que ce droit relève de la coutume internationale et fait partie du *jus cogens*³¹². Le Comité des droits de l'Homme voit le droit à la vie comme un « *droit suprême* »³¹³ et considère que « [l]a privation de la vie par les autorités de l'Etat est une question extrêmement grave »³¹⁴. Certains Etats étant auteurs d'assassinats ciblés, l'étude de la conformité de la pratique avec l'article 6 est dès lors fondamentale. Le PIDCP n'étant pas contraignant pour les groupes armés (voir *supra*, pt.159), les assassinats ciblés commis par ces derniers ne peuvent contrevenir à l'article 6.
168. Le droit à la vie protège les individus « *from any execution or murder* »³¹⁵ commis par les Etats. Il peut cependant admettre des exceptions, qui s'apprécient différemment, selon que l'on se trouve en temps de paix (*Section 1*) ou en temps de conflit armé (*Section 2*). Ceci offre une possibilité de justification des assassinats ciblés par leurs auteurs.

Section 1. La justification d'un assassinat ciblé en temps de paix

169. La première justification est contenue dans l'article-même protégeant le droit à la vie : il s'agit de la notion d'arbitraire (*Sous-section 1*). Certaines autres exceptions se trouvent dans le PIDCP, et la question de leur application à la pratique des assassinats ciblés peut dès lors se poser (*Sous-section 2*). Notons que nous concrétisons dans cette Section certains aspects, au regard de situations de conflits armés, étant donné que ces principes peuvent se voir appliqués dans de telles situations.

Sous-section 1. La privation non arbitraire de la vie

170. L'article 6 du PIDCP impose aux Etats une obligation négative de ne pas priver arbitrairement les individus de leur vie. La notion d'arbitraire – « *connot[tant ...] l'idée d'injustice, d'illégitimité, d'iniquité, d'imprévisibilité ou d'inadéquation* »³¹⁶ – est une brèche dans laquelle peuvent s'engouffrer les auteurs d'assassinats ciblés, afin de justifier leurs opérations. Elle appelle néanmoins le respect de plusieurs conditions, ce qui restreint les possibilités de justifications. Le Rapporteur Spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, C. Heyns, cerne six conditions

³¹² N. PETERSEN, « Life, Right to, International Protection », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, octobre 2012, §1; voir aussi N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.170 ; voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, A/68/382, *op. cit.* note 208, p.7, pt.30.

³¹³ Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n°6, Article 6 (*Droit à la vie*), adoptée le 30 avril 1982, 16^e session, disponible [ici](#), p.1, pt.1.

³¹⁴ Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n°6, *op. cit.* note 313, p.1, pt.3.

³¹⁵ R. OTTO, *op. cit.* note 8, p.51.

³¹⁶ G. GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Paris, Editions A. Pedone, 2013, p.246.

cumulatives devant être respectées³¹⁷ : la prévision par la loi, la légitimité de l'objectif, la nécessité, la proportionnalité, la précaution et la non-discrimination.

171. **La prévision par la loi.** Le Comité des droits de l'Homme précise que lorsqu'un Etat entreprend de priver un individu de sa vie, il doit s'appuyer sur une législation interne, qui « *règlement[e] et limit[e] strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par [ses] autorités* »³¹⁸. Si l'on se bornait à une définition aussi pauvre de cette condition, les politiques secrètes, mais fondées sur une loi interne (mais obscure), pourraient y être conformes. Une exigence de publicité et d'accessibilité est donc imposée, afin d'éviter ce genre de situations³¹⁹. Concrètement, l'on pourrait difficilement admettre que l'*Authorization for Use of Military Force* du Congrès américain puisse servir de base juridique suffisante pour la commission des assassinats ciblés, tant elle est générale. La *disposition matrix* (voir *supra*, pt.84), quant à elle, ne semble pas être une base légale, mais plutôt une grille d'analyse pratique de certaines situations. Il est donc nécessaire que les auteurs d'assassinats ciblés disposent, dans leur ordre juridique, d'une loi publique détaillant les conditions d'utilisation de la force létale par leurs agents.
172. **La « [l]égitimité de l'objectif »**³²⁰. Cette condition impose que tout assassinat ciblé commis en temps de paix « *visé à sauver une vie humaine ou à empêcher qu'une personne ne soit grièvement blessée* »³²¹. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme – principale justification invoquée par les Etats-Unis et par Israël – l'on pourrait admettre, lorsque cela est démontré, que le risque d'un attentat imminent pouvant causer la mort de plusieurs individus fonde la légitimité d'un assassinat ciblé³²².
173. **La nécessité.** Le critère de nécessité exige que « [the use of] *lethal or potentially lethal force is reserved as a last resort* »³²³. Il est permis qu'il soit fait usage de la force létale par anticipation, « *en réponse à une menace véritablement imminente* »³²⁴, qui pourrait se réaliser dans les secondes – et non dans les heures – qui suivent³²⁵ (l'imminence ici étudiée semble donc plus stricte que l'imminence de la légitime défense du *jus ad bellum* : voir *supra*, pt.87). Ce dernier élément de temps pourrait venir rendre illégaux

³¹⁷ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Christof Heyns, A/HRC/26/36, 25^e session, 1^{er} avril 2014, disponible [ici](#), pp.10-11, pt.55.

³¹⁸ Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n°6, *op. cit.* note 313, p.1, pt.3 ; voir aussi G. GAGGIOLI, *op. cit.* note 316, p.343.

³¹⁹ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/26/36, *op. cit.* note 317, p.11, pt.57 ; voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, A/68/382, *op. cit.* note 208, p.3, pt.98.

³²⁰ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/26/36, *op. cit.* note 317, p.11, pt.58 ; voir aussi N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.173 ; voir aussi G. GAGGIOLI, *op. cit.* note 316, p.342.

³²¹ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/26/36, *op. cit.* note 317, p.11, pt.58.

³²² Voir N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.176, faisant référence à Cour eur. D.H., arrêt *McCann*, *op. cit.* note 22.

³²³ *Ibid.*, p.173 ; voir aussi Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/26/36, *op. cit.* note 317, p.11, pt.59.

³²⁴ Assemblée générale des Nations Unies, A/68/382, *op. cit.* note 208, p.9, pt.35 ; les notions d'imminence dans le droit à la légitime défense du *jus ad bellum* et dans le droit à la vie des droits de l'Homme revêtent une signification différente (voir *ibid.*, p.21, pt.92).

³²⁵ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/26/36, *op. cit.* note 317, p.11, pt.59.

un grand nombre d'assassinats ciblés commis dans la poursuite de la *war on terror* : il faudrait, pour chacune des opérations, que les auteurs prouvent l'imminence d'un attentat, ce qui justifierait l'usage de la force contre les personnes mettant en œuvre cet attentat. Les cibles, dans ce cas de figure, ne pourraient être les cerveaux de la menace, mais la « *personne qui présente une menace immédiate* »³²⁶, ceci limitant amplement le panel d'individus pouvant faire l'objet d'un assassinat ciblé sous l'angle de la justification ici développée.

174. Une deuxième facette de la nécessité est l'absence d'autres moyens permettant de faire obstacle à la menace : « *D'autres solutions doivent d'abord être explorées, et le recours à la force ne doit intervenir que lorsque toutes les autres solutions ont échoué* »³²⁷. C'est d'ailleurs ce qu'avait observé le Comité des droits de l'Homme, lors de l'Examen périodique universel d'Israël de 2003 : dans un paragraphe spécifiquement consacré à la pratique des assassinats ciblés d'Israël, le Comité avait conclu qu'« *[a]vant de recourir à l'emploi d'une force meurtrière, tous les moyens permettant d'arrêter une personne soupçonnée d'être en train de commettre un acte de terrorisme devraient être épuisés* »³²⁸. Les auteurs d'assassinats ciblés doivent donc s'efforcer à mettre en œuvre tous les moyens permettant d'arrêter leurs cibles, avant que celles-ci ne mettent à exécution leur menace³²⁹. Ce n'est qu'en cas d'échec ou d'impossibilité de l'arrestation de l'individu que l'assassinat ciblé, en dernier recours, pourra être commis.
175. Un troisième angle concerne l'ampleur de la force qui sera utilisée³³⁰. En pratique, cela impose de faire un choix entre un missile *Hellfire* lancé depuis un drone et un raid commando de soldats sur sol. L'intensité de l'attaque devra se limiter à ce qui est nécessaire, dans les circonstances précises de l'opération. Ainsi, si aucun autre moyen que le bombardement d'une maison ou d'une voiture ne peut être employé, compte tenu de la difficulté du terrain sur lequel a lieu l'attaque, etc.³³¹, le lancement d'un missile pourra s'avérer nécessaire.
176. **La proportionnalité.** Il est ici question de mettre en balance l'avantage escompté et la menace pouvant se produire³³². Ainsi, comme cela a été soulevé au sujet de la légitimité de l'objectif, ce n'est que lorsque la vie d'autrui est en danger du fait de la menace³³³

³²⁶ *Ibid.*, p.11, pt.60.

³²⁷ Assemblée générale des Nations Unies, A/68/382, *op. cit.* note 208, p.8, pt.33 ; voir aussi Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/26/36, *op. cit.* note 317, p.11, pt.60 ; voir aussi Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/14/24/Add.6, *op. cit.* note 3, p.9, pt.35.

³²⁸ Comité des droits de l'Homme de l'ONU, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte*, Observations finales du Comité des droits de l'Homme, Israël, CCPR/CO/78/ISR, 78^e session, 21 août 2003, disponible [ici](#), p.4, pt.15, dont il est fait référence par N. PETERSEN, *op. cit.* note 312, pt.16.

³²⁹ Voir N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.175.

³³⁰ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/26/36, *op. cit.* note 317, p.11, pt.60.

³³¹ N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.176.

³³² Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/26/36, *op. cit.* note 317, p.12, pt.65.

³³³ Assemblée générale des Nations Unies, A/68/382, *op. cit.* note 208, p.8, pt.33.

qu'il sera proportionné d'avoir recours à la force létale à l'encontre de l'auteur de cette menace. Par conséquent, un assassinat ciblé ne sera proportionné que s'il permet de faire échec à une attaque pouvant porter atteinte à la vie d'autres êtres humains et qu'il permet ainsi de « *préserver la vie ou l'intégrité physique* »³³⁴ de ces personnes. L'on ne se situerait dès lors que dans des situations d'anticipation, et un assassinat ciblé ne pourrait, au regard du droit à la vie, viser l'auteur d'un attentat, après que ce dernier ait été commis.

177. **La précaution.** Le principe de précaution en droits de l'Homme revêt une signification similaire à celui que l'on retrouve en DIH (voir *supra*, pt.146). Ainsi, un Etat doit, lorsque toutes les conditions requises pour ouvrir le droit à la commission d'un assassinat ciblé sont remplies, prendre suffisamment de « *précautions dans l'organisation et le contrôle de l'opération* »³³⁵, de telle manière que « *le préjudice [causé] soit aussi limité que possible* »³³⁶. De plus, ce principe requiert « *d'éviter au maximum le recours à la force létale* »³³⁷.
178. **La non-discrimination.** Cette dernière condition pourrait venir à s'appliquer en ce qui concerne les assassinats ciblés, surtout en prenant en compte l'objectif majeur de la pratique de ces derniers : la lutte contre le terrorisme. Il interdit que « *la police recour[e] à un niveau de violence plus élevé contre certaines catégories de personnes, en raison d'un racisme ou d'une discrimination ethnique institutionnalisés* »³³⁸ (ce principe est donc différent de celui du même nom que l'on retrouve en DIH). L'on pourrait donc s'inquiéter du risque de préjugés portant sur des personnes originaires de régions dans lesquelles règne une activité terroriste plus dense, ceci pouvant avoir un impact sur les mesures prises à leur encontre, ainsi que sur la détermination de leur implication dans une telle activité.
179. Les Etats auteurs d'assassinats ciblés sont donc soumis à un grand nombre d'obligations, venant conditionner, autant que restreindre, la mise à exécution légale de leur pratique, en temps de paix, au regard du droit à la vie. Précisions que ces conditions doivent être remplies pour chacun des assassinats ciblés, individuellement, et ne peuvent être considérées comme recueillies pour la pratique, prise dans sa globalité.

Sous-section 2. D'autres justifications ?

180. Nous pourrions penser à deux autres exceptions, dans l'objectif de justifier la commission d'un assassinat ciblé : le danger public exceptionnel de l'article 4 du PIDCP et la peine de

³³⁴ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/26/36, *op. cit.* note 317, p.12, pt.67.

³³⁵ *Ibid.*, p.12, pt.64 ; voir aussi G. GAGGIOLI, *op. cit.* note 316, p.345.

³³⁶ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/26/36, *op. cit.* note 317, p.12, pt.63.

³³⁷ G. GAGGIOLI, *op. cit.* note 316, p.356.

³³⁸ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, A/HRC/26/36, *op. cit.* note 317, p.13, pt.74.

mort. Premièrement, en ce qui concerne l'exception de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, annoncée *supra* au pt.156, l'article 4 exclut expressément, dans son paragraphe 2, qu'une atteinte à l'article 6 puisse être justifiée sur son pied³³⁹.

181. Deuxièmement, l'on pourrait envisager d'invoquer la mise à exécution d'une peine de mort prononcée contre la cible de l'assassinat. Cette théorie n'a cependant aucun socle solide, d'une part parce que la définition des assassinats ciblés exclut de son champ de telles situations de mise en application d'une peine de mort (voir *supra*, pt.5) – dès lors, toute opération ayant pour objectif de tuer une personne condamnée à une telle peine, et en exécution de celle-ci, ne peut être qualifiée d'assassinat ciblé – ; d'autre part parce que la condamnation à une peine de mort appelle le respect des conditions procédurales du droit à un procès équitable, ce qui n'est certainement pas le cas dans la majeure partie des assassinats ciblés, ceci faisant obstacle à la légalité d'une telle condamnation³⁴⁰. Ainsi donc, l'exception de l'article 6, §2 du PIDCP ne pourrait – même à considérer que l'on ait affaire à un assassinat ciblé – être invoquée pour justifier la commission, par un Etat n'ayant pas encore aboli la peine de mort, de ses assassinats ciblés.
182. Par conséquent, aucune autre justification que le « jeu » avec la notion d'arbitraire, exposé dans la Sous-section précédente, ne pourrait venir légaliser la commission d'un assassinat ciblé par un Etat partie au PIDCP, en temps de paix.

Section 2. Le droit à la vie en temps de conflit armé

183. Comme cela a été soulevé plus haut (pt.157), le PIDCP continue à s'appliquer en temps de conflit armé, mais son contenu est influencé par le DIH. Ainsi, en ce qui concerne le droit à la vie, « l'interdiction de l'arbitraire est, selon la Cour internationale de Justice, interprétée au regard du droit international humanitaire »³⁴¹. Dans son avis consultatif relatif à la *Menace ou l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de justice a conclu ce qui suit :

« En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la lex specialis applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte lui-même, que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un

³³⁹ Voir Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n°29, *Etats d'urgence (art.4)*, adoptée le 24 juillet 2001, 1950^e session, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, disponible [ici](#), p.4, pt.7.

³⁴⁰ Voir N. LUBELL, *op. cit.* note 149, p.172, note de bas de page 17.

³⁴¹ Assemblée générale des Nations Unies, A/68/382, *op. cit.* note 208, p.10, pt.40, faisant référence notamment à C.I.J., *Mur*, §106.

LES ASSASSINATS CIBLÉS DANS LE COLLIMATEUR DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du pacte. »³⁴²

La solution apportée par la Cour est claire : l'application des droits de l'Homme en temps de conflit armé appelle, en ce qui concerne le droit à la vie, celle du DIH, de telle manière que les règles exposées dans la Partie précédente devront être prises en compte. Doivent dès lors être respectés les principes de discrimination, de proportionnalité, de précaution, etc. du DIH, pour qu'il soit considéré que le droit à la vie protégé dans l'article 6 du PIDCP soit observé.

184. Il ne s'agit cependant pas d'appliquer uniquement les principes du DIH : la plupart des juridictions des droits de l'Homme appliquent, en sus du DIH et jusqu'à un certain point, les principes que nous venons d'exposer en ce qui concerne le respect du droit à la vie en temps de paix³⁴³, donnant pour résultat des décisions parfois plus protectrices que la simple application du DIH, mais parfois moins³⁴⁴. Les deux corps de règles semblent donc s'éclairer mutuellement, en ce qui concerne l'appréciation du droit à la vie en temps de conflit armé. Cette interprétation ne vaut toutefois que pour la situation précise d'un conflit armé, de telle manière que tout acte sortant d'un conflit armé ou n'ayant aucun lien avec celui-ci devra être analysé à la lumière des règles applicables en temps de paix³⁴⁵.
185. Le respect de l'article 6 du PIDCP en temps de conflit armé nécessite donc le chevauchement, dans une certaine mesure, tant des principes du DIH que des principes des droits de l'Homme applicables en temps de paix. Si l'on reprenait l'exemple d'Ibrahim al-Rubaysh (voir *supra*, pt.112), nous pourrions relever le principe de nécessité des droits de l'Homme, imposant entre autres d'épuiser tous les moyens possible afin de parvenir à l'arrestation du suspect, ce qui soutient l'obligation controversée de capturer plutôt que de tuer du DIH (voir *supra*, pt.150). Les Etats-Unis auraient donc dû prouver cet épuisement et montrer que ces moyens ont été envisagés. L'analyse de cet assassinat ciblé, sous l'angle des droits de l'Homme, pourrait donc mener à une autre conclusion que celle à laquelle nous étions parvenus au seul regard du DIH, ceci montrant que la prise en compte des droits de l'Homme peut venir alourdir les obligations des auteurs d'assassinats ciblés, en ce qui concerne leur pratique.

³⁴² C.I.J., *Armes nucléaires*, §25.

³⁴³ Voir G. GAGGIOLI, *op. cit.* note 316, pp.358-376.

³⁴⁴ Voir *ibid.*, p.370.

³⁴⁵ CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *op. cit.* note 291, p.26.

Droits de l'Homme : conclusion

186. Les droits de l'Homme ne sont pas un corps de règles permettant de donner une conclusion catégorique sur la légalité de la pratique des assassinats ciblés des Etats. Cependant, le droit à la vie peut être mis en péril, face à cette pratique. Un grand nombre d'assassinats ciblés rentre dans le champ d'application du PIDCP, mis à part ceux commis par des groupes armés organisés. Ainsi, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, sur son propre territoire ou – à certaines conditions – sur le territoire d'un autre, les Etats doivent respecter le droit à la vie. Ce dernier droit protège les individus contre la privation arbitraire de leur vie, la notion d'arbitraire étant une faille, qui impose toutefois le respect de certains critères, dans la commission des assassinats ciblés et ce, même en temps de conflit armé, quand bien même le DIH a une grande influence dans cette dernière situation.

Conclusion

187. La pratique des assassinats ciblés n'est pas, en soi, illégale *in abstracto*, du point de vue des trois corps de règles du droit international public que nous avons étudiés – le *jus ad bellum*, le *jus in bello* et les droits de l'Homme. C'est chaque assassinat ciblé, pris individuellement, qui doit être analysé *in concreto*, en prenant en compte le contexte spécifique dans lequel l'assassinat s'inscrit et la façon dont il est exécuté. Un assassinat ciblé peut ainsi poser certains problèmes, lorsqu'il rentre dans les champs d'application de ces différentes branches du droit, en ce qui concerne les principes fondamentaux qui en découlent, sachant que ces champs et ces principes admettent, en eux-mêmes, leur propre souplesse, ceci venant faire obstacle à la détermination absolue de la légalité ou de l'illégalité de la pratique.
188. Notons que l'illégalité d'un assassinat ciblé, du point de vue d'un domaine, n'a pas nécessairement une influence immédiate sur la légalité du même assassinat, examiné sous l'angle d'un autre domaine. Ainsi, une attaque peut respecter l'un, sans respecter les deux autres.
189. Nous relevons que les Etats sont soumis aux trois corps de règles analysés, alors que les groupes armés organisés ne le sont qu'au seul *jus in bello*, ce qui rend plus difficile la condamnation des assassinats ciblés commis par ces derniers auteurs.
190. De notre point de vue, il n'est pas nécessaire de créer un corps de règles spécifique aux assassinats ciblés. Tout au plus – mais ceci n'est pas propre à la pratique ici étudiée – faudrait-il pousser les Etats à parvenir à une définition unanime de certains traits, comme la qualification, en DIH, des conflits transfrontières.
191. Ce qui est primordial est un véritable respect, par les auteurs d'assassinats ciblés, des règles déjà établies, ainsi qu'une condamnation systématique des assassinats ciblés qui outrepassent les limites fixées par le droit international public. Cette condamnation ne doit pas uniquement provenir des Etats victimes des attaques ou des organisations non gouvernementales, mais également des organes spécialisés dans chaque matière, à l'image de ce que le Comité des droits de l'Homme a fait, à propos de la pratique d'assassinats ciblés d'Israël.
192. Enfin, comme ce que le Rapporteur spécial C. Heyns avait conclu au sujet l'utilisation de drones armés³⁴⁶, les auteurs d'assassinats ciblés doivent assurer une transparence en ce qui concerne leur pratique, ceci facilitant l'information des organes dont il est fait référence ci-dessus, et donc leur réaction.

³⁴⁶ Assemblée générale des Nations Unies, A/68/382, *op. cit.* note 208, p.24, pt.105.

Bibliographie

Législation

Internationale

- Convention (II) concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles, signée à La Haye le 18 octobre 1907.
- Convention (III) relative à l'ouverture des hostilités, signée à La Haye le 18 octobre 1907.
- Traité de Paris Briand-Kellogg, signé le 27 août 1928.
- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- Conventions de Genève (I) sur les blessés et malades des forces armées sur terre, (II) sur les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer, (III) sur les prisonniers de guerre et (IV) sur les personnes civiles, adoptées à Genève, le 12 août 1949.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966
- Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969.
- Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté à Genève, le 8 juin 1977.
- Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté à Genève, le 8 juin 1977.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris, le 13 janvier 1993.
- Acte constitutif de l'Union Africaine, faite à Lomé, le 11 juillet 2000.

Nations Unies

- Résolution 611 (1988) du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 25 avril 1988, S/RES/611 (1988), Israël-Tunisie, disponible [ici](#).
- Résolution 1368 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 4370^e séance, le 12 septembre 2001, disponible [ici](#).
- Résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 4385^e séance, le 28 septembre 2001, disponible [ici](#).
- Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Définition de l'agression*, 29^{ème} session, 2319^e séance plénière, 14 décembre 1974, R.A.G., 1974, pp.148-150, disponible [ici](#).
- Résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé*, 1748^e séance plénière, 19 décembre 1968, disponible [ici](#), adoptée à la suite de la Conférence de Téhéran du 12 mai 1968.
- CDI, Projet d'articles sur la responsabilité pour fait internationalement illicite, reproduit dans les documents officiels de l'Assemblée générale, 56^e session (A/56/10) et annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

Nationale : Etats-Unis

- Executive Order 12333, signée par le Président Ronald REAGAN, le 4 décembre 1981.

- PL 107-40, Authorization for Use of Military Force, loi adoptée par le Congrès des Etats-Unis le 14 septembre 2001 et signée par le Président G. W. BUSH le 18 septembre 2001, Etats-Unis, disponible [ici](#).
- *The National Security Strategy of the United States of America*, White House, sous le mandat du Président G. W. BUSH, 17 septembre 2002.

Jurisprudence

Cour internationale de justice

- C.I.J., *Affaire concernant les opérations militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986.
- C.I.J., *Affaire concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996.
- C.I.J., *Affaire concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004.
- C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, arrêt du 19 décembre 2005.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

- T.P.I.Y., *Le procureur c/ Duško Tadić*, arrêt du 2 octobre 1995, affaire n°IT-94-1-A.
- T.P.I.Y., *Le procureur c/ Duško Tadić*, arrêt du 15 juillet 1999, affaire n°IT-97-1-A.

Cour européenne des droits de l'Homme

- Cour eur. D.H., arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, req. n°18984/91.
- Cour eur. D.H., arrêt *Banković e.a. c. Belgique e.a.*, 12 décembre 2001, req. n°52207/99.
- Cour eur. D.H., affaire *Issa e.a. c. Turquie*, 16 novembre 2004, req. n°31821/96.
- Cour eur. D.H., arrêt *Al-Skeini e.a. c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, req. n°55721/07.

Comité des droits de l'Homme (Nations Unies)

- Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n°6, *Article 6 (Droit à la vie)*, adoptée le 30 avril 1982, 16^e session, disponible [ici](#).
- Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n°29, *Etats d'urgence (art.4)*, adoptée le 24 juillet 2001, 1950^e session, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, disponible [ici](#).
- Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n°31 [80], *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte*, adoptée le 29 mars 2004, 2187^e séance, 80^e session, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, disponible [ici](#).
- Comité des droits de l'Homme de l'ONU, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte*, Observations finales du Comité des droits de l'Homme, Israël, CCPR/CO/78/ISR, 78^e session, 21 août 2003, disponible [ici](#).

Nationale : Etats-Unis et Israël

- Supreme Court of the United States, *Hamdam v. Rumsfeld, Secretary of Defense, et al.*, n°05-184, jugement du 29 juin 2006.

- Israel High Court of Justice, *The Public Committee Against Torture et autres. v. The Government of Israel et autres*, HCJ 769/02, jugement du 13 décembre 2006, disponible [ici](#).

Doctrine

Ouvrages

- ARNOLD, R. et QUÉVINET, N. (éd.), *International Humanitarian Law and Human Rights Law: Towards a New Merger in International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.
- BROWNLIE, I., *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, Oxford University Press, 1963.
- BROWNLIE, I., *Principles of Public International Law*, 7^e éd. , Oxford, Oxford University Press, 2008.
- COOMANS, F. et KAMMINGA, M.T. (éd.), *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp – Oxford, Intersentia, 2004.
- CORTEN, O., *Le droit contre la guerre, L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Editions Pedone, 2008.
- CORTEN, O., *Le droit contre la guerre*, 2^e éd., Paris, Editions A. Pedone, 2014.
- COT, J.-P., PELLET, A. et FORTEAU, M., *La charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3^e éd., Paris, Economica, 2005, Vol.I.
- COT, J.-P. (prés.), *La nécessité en droit international*, Société française pour le droit international, Colloque de Grenoble, Paris, Editions Pedone, 2007.
- CUMIN, D., *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, collection Masters droit, 2014.
- DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- DE SCHUTTER, O., *International Human Rights Law*, 2^e édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- DINSTEIN, Y., *War, Aggression and Self-Defence*, 4^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2005.
- DINSTEIN, Y., *The International Law of Belligerent Occupation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- EMANUELLI, C., *International humanitarian law*, Bruxelles, Bruylant et Editions Yvon Blais, 2009.
- FLECK, D., *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013.
- FINKELSTEIN, C., OHLIN, J. D. et ALTMAN, A., *Targeted Killings, Law and Morality in an Asymmetrical World*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- GAGGIOLI, G., *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Paris, Editions A. Pedone, 2013.
- GRAY, C., *International Law and the Use of Force*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, Foundations of Public International Law, 2008.
- GUINCHARD, S. et DEBARD, T. (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 19^e édition, Paris, Dalloz, 2012.
- HENCKAERTS, J.-M. et DOSWALD-BECK, L., *Droit international humanitaire coutumier*, Vol.I : Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006, disponible [ici](#).
- HOSMER, S. T., *Operations Against Enemy Leaders*, Santa Monica, RAND, 2001.

- KLABBERS, J., *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- KOLB, R., *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, 2^e éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn, Bruxelles, Bruylant, Collection de droit international public, 2009.
- LUBELL, N., *Extraterritorial Use of Force Against Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- MELZER, N., *Targeted Killing in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- MELZER, N., *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève, CICR, 2010, disponible [ici](#).
- MILANOVIC, M., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties. Law, Principles, and Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- OTTO, R., *Targeted Killings and International Law*, Berlin, Heidelberg, Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V., 2012.
- PICTET, J.S., *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1952.
- PILLOUD, C., DE PREUX, J. e.a., *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, 1986.
- RANJEVA, R. et CADOUX, C., *Droit international public*, Vanves, EDICEF, 1992.
- SIVAKUMARAN, S., *The Law of Non-International Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- WELLER, M. (éd.), *The Oxford Handbook of The Use of Force in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015.
- WETTBERG, G., *The International Legality of Self-Defence Against Non-State Actors. State Practice from the U.N. Charter to the Present*, Frankfurt, Peter Lang, 2007.

Articles

- BAYRAKTAR, F., « La question du drone en droit international », *Revue Hellenique de Droit International*, Vol. 66, Issue 2, 2013, pp.399-416.
- BAZAN, E.B., « Assassination Ban and E.O. 12333: A Brief Summary », CRS Report for Congress, The Library of Congress, Congressional Research Service, 4 janvier 2002, disponible [ici](#).
- BHUTA, N., KREß, C., SEIDERMAN, I., HEYNS, C., MELZER, N., SCHEININ, M., BENVENISTI, E. et DWORKIN, A., « Targeted Killing, Unmanned Aerial Vehicles and EU Policy », *European University Institute, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, Global Governance Programme*, octobre 2013, disponible [ici](#).
- BUERGENTHAL, T., « Human Rights », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne*, Oxford Public International Law, mars 2007.
- CASSESSE, A., « Article 51 », in COT, J.-P., PELLET, A. et FORTEAU, M., *La charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3^e éd., Paris, Economica, 2005, Vol.I, pp.1329-1361.
- CICR, « International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflicts », *International revue of the Red Cross*, Vol.89, n°867, septembre 2007, disponible [ici](#), pp.729-757.
- CICR, « Comment le terme 'conflit armé' est-il défini en droit international humanitaire ? », *CICR, prise de position*, mars 2008, disponible [ici](#).
- CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *Rapport pour la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Genève, octobre 2011, disponible [ici](#).

LES ASSASSINATS CIBLÉS DANS LE COLLIMATEUR DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- CORTEN, O., « La nécessité et le *jus ad bellum* », in COT, J.-P. (prés.), *La nécessité en droit international*, Société française pour le droit international, Colloque de Grenoble, Paris, Editions Pedone, 2007, pp.127-150.
- CRAWFORD, E., « Armed Conflict, International », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, mai 2011.
- DAVID, S.R., « Fatal Choices: Israel's Policy of Targeted Killing », *Medeas Security and Policy Studies*, n°51, septembre 2002, The Begin-Sadat Center for Strategic Studies, Bar-Ilan University, disponible [ici](#).
- DAVID, S.R., « Israel's Policy of Targeted Killing », *Ethics & International Affairs*, Vol.17, Issue 1, mars 2003, pp.111-126.
- DE GROOF, M., « Utilisation des drones armés : considérations juridiques et pratiques », note d'analyse, *GRIP*, 24 avril 2014, disponible [ici](#).
- DÖRR, O., « Use of Force, Prohibition of », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, juin 2011.
- FERRARO, T., « The geographic reach of IHL: the law and current challenges », in X., Actes du Colloque de Bruges, « Le champ d'application du Droit International Humanitaire », *Collège d'Europe et CICR*, 13^{ème} Colloque de Bruges, 18-19 octobre 2012, disponible [ici](#), pp.105-113.
- FLECK, D., « The Law of Non-International Armed Conflict », in FLECK, D., *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, pp.581-610.
- FISCHER, W.J., « Targeted Killing, Norms and International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2006-2007, Vol.45, n°3, pp.711-758.
- GASSER, H.-P. et DÖRMANN, K., « Protection of the Civilian Population », in FLECK, D., *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, pp.231-322.
- GREENWOOD, C., « Self-Defence », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, avril 2011.
- HAJJAR, L., « Lawfare and Armed Conflict: Comparing Israeli and US Targeted Killing Policies and Challenges Against Them », *International Affairs*, American University of Beirut, Issam Fares Institute for Public Policy and International Affairs, Beirut, janvier 2013, disponible [ici](#).
- HAYS PARKS, W., « Memorandum of Law: Executive Order 12333 and Assassination », DAJA-IA (27-1a), *The Army Lawyer*, 4, 5, Décembre 1989.
- HEINTZE, H.-J., « On the relationship between human rights law protection and international humanitarian law », *International revue of the Red Cross*, Vol.86, n°856, décembre 2004, disponible [ici](#), pp.789-814.
- Human Rights Watch, « 'Between a Drone and Al-Qaeda'. The Civilian Cost of US Targeted Killings in Yemen », USA, 2013, disponible [ici](#).
- IPSEN, K., « Combatants and Non-Combatants », in FLECK, D., *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, pp.79-114.
- KLEFFNER, J.K., « Scope of Application of International Humanitarian Law », in FLECK, D., *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, pp.43-78.
- LUBELL, N. et DEREJKO, N., « A Global Battlefield? Drones and the Geographical Scope of Armed Conflict », *Journal of International Criminal Justice*, 2013, Vol.11, pp.65-88.
- MARTIN, J.-C., « Les assassinats ciblés de terroristes présumés et l'argument de la nécessité », in COT, J.-P. (prés.), *La nécessité en droit international*, Société française pour le droit international, Colloque de Grenoble, Paris, Editions Pedone, 2007, pp.297-306.

- MCGOLDRICK, D., « Extraterritorial Application of the International Covenant on Civil and Political Rights », in COOMANS, F. et KAMMINGA, M.T. (éd.), *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp – Oxford, Intersentia, 2004, pp.41-72.
- MILANOVIC, M., « *Al-Skeini* and *Al-Jedda* in Strasbourg », *European Journal of International Law*, Vol.23, Issue 1, disponible [ici](#), pp.121-139.
- NOLTE, G., « Targeted Killing », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, mars 2011.
- PETERSEN, N., « Life, Right to, International Protection », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, octobre 2012.
- PFANNER, T., « Interview de Peter Wallenstein », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol.91, sélection française 2009, disponible [ici](#), pp.9-22.
- RUYS, T. et VERHOEVEN, S., « *DRC v. Uganda*: The Applicability of International Humanitarian Law and Human Rights Law in Occupied Territories », in ARNOLD, R. et QUÉVINET, N. (éd.), *International Humanitarian Law and Human Rights Law: Towards a New Merger in International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp.155-198.
- SCHRIJVER, N., « Article 2, Paragraphe 4 », in COT, J.-P., PELLET, A. et FORTEAU, M., *La charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3^e éd., Paris, Economica, 2005, Vol.I, pp.437-464.
- SCHRIJVER, N., « The ban on the Use of Force in the UN Charter », in WELLER, M. (éd.), *The Oxford Handbook of The Use of Force in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, ch.21, p.465-487.
- TOMUSCHAT, C., « International Covenant on Civil and Political Rights (1966) », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, octobre 2010.
- VITÉ, S., « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *CICR*, disponible [ici](#).
- VLASIC, M. V., « Assassination & Targeted Killing - A Historical and Post-Bin Laden Legal Analysis », *Georgetown Journal of International Law*, Vol.43, Issue 2, 2012, pp.259-334.
- WENZEL, N., « Human Rights, Treaties, Extraterritorial Application and Effects », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, mai 2008.
- WIEBE, M.C., « Assassination in Domestic and International Law: the Central Intelligence Agency, State-Sponsored Terrorism, and the Right of Self-Defense », *Tulsa J. Comp. & Int'l L.*, 2003-2004, Vol.11.1, pp.363-406.
- WILMSHURST, E., « Principles of International Law on the Use of Force by States In Self-Defence », *Chatham House*, The Royal Institute of International Affairs, 1er octobre 2005, disponible [ici](#).
- WOOD, M., « Nécessité et légitime défense dans la lutte contre le terrorisme : quelle est la pertinence de l'affaire de la *Caroline* aujourd'hui ? », in COT, J.-P. (prés.), *La nécessité en droit international*, Société française pour le droit international, Colloque de Grenoble, Paris, Editions Pedone, 2007, pp.281-286.
- WOOD, M., « Use of Force, Prohibition of Threat », Max Planck Encyclopedia of Public International Law en ligne, Oxford Public International Law, juin 2013.
- X., Actes du Colloque de Bruges, « Le champ d'application du Droit International Humanitaire », *Collège d'Europe et CICR*, 13^{ème} Colloque de Bruges, 18-19 octobre 2012, disponible [ici](#).
- X., « Chronologie », *Courrier International : Drones, la guerre secrète d'Obama*, n°1279 du 7 au 12 mai 2015, p.27.
- X. « Contrepoint », *Courrier International : Drones, la guerre secrète d'Obama*, n°1279 du 7 au 12 mai 2015, p.28.

Rapports

Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Nations Unies)

- Commission des droits de l'Homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A. JAHANGIR, E/CN.4/2003/3, 59^e session, 13 janvier 2003, disponible [ici](#).*
- Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, P. ALSTON, Study on targeted killings, A/HRC/14/24/Add.6, 14th session, juin 2010, disponible [ici](#).*
- Assemblée générale des Nations Unies, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Notes du Secrétaire général, 68^e session, 13 septembre 2013, A/68/382, disponible [ici](#).*
- Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, A/HRC/26/36, 25^e session, 1^{er} avril 2014, disponible [ici](#).*

Commission du droit international (Nations Unies)

- R. AGO, *Huitième rapport sur la responsabilité des Etats, A.C.D.I., 1979, Vol.II, 1^{ère} partie, A/CN.4/SER.A/1979/Add.I (Part 1).*
- R. AGO, *Huitième rapport sur la responsabilité des Etats, A.C.D.I., 1979, Vol.II, 2^{ème} partie, A/CN.4/SER.A/1979/Add.I (Part 2).*
- CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la CDI, 2001, Vol.II, 2^{ème} partie, disponible [ici](#).*

Assemblée générale des Nations Unies

- AGNU, *Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, Un monde plus sûr: notre affaire à tous, Assemblée générale, 59^e session, 2 décembre 2004, A/59/565, disponible [ici](#).*
- AGNU, *Rapport du Secrétaire général, Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, Assemblée générale, 59^e session, 24 mars 2005, A/59/2005, disponible [ici](#).*

Sites Internet

Presse

- ACKERMAN, S., « 41 men targeted but 1,147 people killed: US drone strikes – the facts on the ground », *The Guardian*, 24 novembre 2014, disponible [ici](#).
- BAKER, P., COOPER, H. et MAZETTI, M., « Bin Laden Is Dead, Obama Says », *The New York Times*, publié le 1^{er} mai 2011, disponible [ici](#).
- BEAUCHAMP, Z., « What were intifadas ? », *Vox*, publié le 21 novembre 2014, disponible [ici](#).
- BECKER, J. et SHANE, S., « Secret 'Kill List' Proves a Test of Obama's Principles ans Will », *The New York Times*, publié le 29 mai 2012, disponible [ici](#).
- BUCKMAN, L., « A la Une: le groupe EI revendique l'attaque déjouée au Texas », *RFI*, 5 mai 2015, disponible [ici](#).
- BYMAN, D. et WITTES, B., « How Obama Decides Your Fate If He Thinks You're a Terrorist », *The Atlantic*, 3 janvier 2013, disponible [ici](#).

- FRIEDMAN, U., « Targeted Killings: A Short History – How America came to embrace assassination », *Foreign Policy*, publié le 13 août 2012, disponible [ici](#).
- GOUËSET, C., « Drones: Human Rights Watch dénonce les 'assassinats ciblés' des Etats-Unis », *L'Express*, 20 juin 2012, disponible [ici](#).
- KASPER OESTERGAARD BALLE, J., « AGM-114 Hellfire Missile », *Barr Group Aerospace (dba AeroWeb)*, 8 avril 2015, disponible [ici](#).
- MALBRUNOT, G., « Yémen : un ennemi de la France éliminé », *Le Figaro*, publié le 5 février 2015, disponible [ici](#).
- MASTERS, J., « Targeted Killings », *Council on Foreign Relations*, publié le 23 mai 2013, disponible [ici](#).
- REILLY, R.J., « Eric Holder: Drone Strike To Kill U.S. Citizen On American Soil Legal, Hypothetically », *Huffington Post*, 5 mars 2013, disponible [ici](#).
- STEVENS, R. et TYLER, R., « Britain: Police shoot-to-kill policy part of onslaught against democratic rights », *World Socialist Web Site*, International Committee of the Fourth International, publié le 30 juin 2005, disponible [ici](#).
- X., « 1972: Olympic hostages killed in gun battle », *BBC*, disponible [ici](#).
- X., « Casualty estimates », *The bureau of Investigative Journalism*, disponible [ici](#).
- X., « Geneviève Lhermitte condamnée à perpétuité », *La Libre*, publié le 19 décembre 2008, disponible [ici](#).
- X., « François Hollande, le président qui 'assume le plus les opérations clandestines' (Vincent Nouzille) », *France Info*, 28 janvier 2015, disponible [ici](#).
- X., « L'Etat islamique a exécuté un deuxième otage japonais », *Le Monde*, publié le 31 janvier 2015, disponible [ici](#).
- X., « Un des chefs d'Al-Qaida tué dans une attaque de drone au Yémen », *Le Monde.fr*, 15 avril 2015, disponible [ici](#).

Organismes

- CICR, « L'occupation et le droit international humanitaire : questions et réponses », *CICR*, 13 août 2004, disponible [ici](#).
- CICR, « Jus ad bellum et jus in bello », *CICR*, 29 octobre 2010, disponible [ici](#).
- Croix-Rouge française, « 5 principes fondamentaux », *Croix-Rouge française*, disponible [ici](#).
- Human Rights Watch, « Q & A: US Targeted Killings and International Law », *Human Rights Watch*, publié le 19 décembre 2011, disponible [ici](#).
- OHCHR, « Que sont les droits de l'homme », *Office du Haut-Commissariat aux droits de l'homme*, disponible [ici](#).
- ONU, « Etats non membres », *ONU*, disponible [ici](#).

Autres

- *Encyclopédie Larousse en ligne*, disponible [ici](#).

Déclarations américaines

- Lettre, datée du 6 août 1842, de D. WEBSTER à Lord ASHBURTON, Department of State, Washington, disponible [ici](#).
- United States Senate, Select Committee on Intelligence, *Additionnal Prehearing Questions for Mr. John O. Brennan upon his nomination to be the Director of the Central Intelligence Agency*, Unclassified, disponible [ici](#).
- J.O. BRENNAN, « The Ethics and Efficacy of the President's Counterterrorism Strategy », prononcé au Woodrow Wilson International Center for Scholars, à Washington, DC, le 30 avril 2012 disponible [ici](#).

LES ASSASSINATS CIBLÉS DANS LE COLLIMATEUR DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- The White House, communication, « Fact Sheet: U.S. Policy Standards on Procedures for the Use of Force in Counterterrorism Operations Outside the United States and Areas of Active Hostilities », *The White House*, Office of the Press Secretary, publié le 23 mai 2013, disponible [ici](#).
- B. OBAMA, Discours sur la stratégie de lutte contre le terrorisme de son administration : « The Future of our Fight against Terrorism », prononcé à la National Defense University, le 23 mai 2013, disponible [ici](#).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

